



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 13 mars 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Avec une annexe publique

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de Laurent Gbagbo au
« Mémoire d'appel de l'Accusation » (ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA) déposé le
15 octobre 2019 ».**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

M. Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Table des matières.

I.	Introduction.....	6
II.	Réponse au premier moyen d'appel : contrairement à ce qu'avance l'Accusation, la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo dans le respect de la lettre et de l'esprit du Statut de Rome.....	13
1.	L'article 74 n'est pas techniquement applicable au rendu d'une décision à la suite d'une procédure de « no case to answer », contrairement à ce qu'avance le Procureur.....	14
1.1.	La Majorité a clairement indiqué que la décision n'était pas rendue sur la base de l'Article 74 du Statut de Rome (paragraphe 34 à 39 du Mémoire du Procureur).	15
1.2.	Dans l'affaire <i>Ruto</i> les Juges prenaient comme base juridique d'un « no case to answer » l'Article 64(2) du Statut et ne se référaient pas à l'Article 74.....	16
1.3.	Autres précédents.	19
1.4.	La logique erronée suivie par le Procureur.....	20
2.	L'esprit du Statut et plus particulièrement l'esprit de l'Article 74(5) a été respecté par les Juges lors de la délivrance du Jugement.....	22
2.1.	La raison d'être de l'Article 74(5) : préserver les droits de l'Accusé.	22
2.2.	L'esprit de l'Article 74(5) a été respecté par les Juges (paragraphe 86 à 98 du Mémoire du Procureur).....	24
2.3.	Les conditions de délivrance de la décision d'acquittement sont conformes à l'esprit de l'Article 74(5).	31
2.3.1.	Le Procureur entretient la confusion entre la décision orale du 15 janvier 2019 et les raisons écrites du 16 juillet 2019 (paragraphe 40 et 41 du mémoire du Procureur).	31
2.3.2.	La délivrance orale de la décision d'acquittement (15 janvier 2019) est conforme à l'esprit de l'Article 74(5) et à ce qui est exigé par les droits de l'homme internationalement reconnus (paragraphe 42 à 44 du mémoire du Procureur).	32
2.3.3.	Contrairement à ce qu'avance le Procureur, les Juges de la Majorité ont bien délivré « une seule décision » (paragraphe 45 à 59 du mémoire du Procureur).	35
2.3.4.	Selon le Procureur au moment où ils prenaient leur décision le 15 janvier 2019 les Juges n'auraient pas été pleinement informés (« fully informed ») (paragraphe 60 à 85 du mémoire du Procureur).....	40
3.	Quels que soient les arguments présentés par le Procureur, il convient de constater qu'aucun d'entre eux, même à considérer pour les besoins de la discussion que certains d'entre eux soient fondés, ne permet d'annuler la décision d'acquittement (paragraphe 98 à 102 du mémoire du Procureur).	45
III.	Réponse au second moyen d'appel : Contrairement à ce qu'avance le Procureur, les Juges de la Majorité ont examiné la preuve du Procureur sous le prisme d'un standard approprié.	46
1.	La question de savoir à quel stade de la procédure de « no case to answer » doit être définie par les Juges la norme d'évaluation de la preuve applicable et à quel moment les Juges en informent les Parties (paragraphe 122 à 125, 127, 131-161 du Mémoire du Procureur).	47

2. La question de savoir si la norme d'évaluation de la preuve retenue est définie dans leurs Motifs par les Juges d'une façon appropriée (paragraphe 142-161 du Mémoire du Procureur).	53
3. La question de savoir si les Juges de la Majorité étaient d'accord sur la définition de la norme d'évaluation de la preuve (paragraphe 132 à 141 du Mémoire du Procureur).....	62
4. La question de savoir si la norme d'évaluation de la preuve a été appliquée à bon escient (paragraphe 162 à 253 du Mémoire du Procureur).	64
IV. Réponse au second moyen d'appel du Procureur : les exemples factuels présentés par le Procureur dans son second moyen d'appel pour tenter de montrer que les Juges auraient mal appliqué le standard de preuve ne sont pas convaincants.	69
1. Premier exemple factuel : d'après le Procureur, les Juges auraient mal évalué les éléments de preuve relatifs à ses allégations concernant des tirs provenant d'un convoi qui aurait visé des civils à Abobo le 3 mars 2011 (paragraphe 166 à 182 du mémoire du Procureur).	72
1.1. Concernant les soi-disant témoins « oculaires ».....	74
1.2. Concernant la vidéo présentée par le Procureur au soutien de ses allégations.....	76
1.3. Concernant la soi-disant preuve balistique et médico-légale.	78
1.4. Les arguments du Procureur sur la mauvaise utilisation par les Juges du témoignage de [EXPURGÉ] n'ont pas de fondement.	78
1.5. La question des « indicateurs logiques ».....	79
2. Deuxième exemple factuel : d'après le Procureur, les Juges auraient mal évalué les éléments de preuve relatifs à ses allégations concernant des tirs de mortier qui auraient eu lieu le 17 mars 2011 (paragraphe 183 à 198 du Mémoire du Procureur).....	81
2.1. La Majorité a procédé à une analyse détaillée de tous les témoignages présentés par le Procureur pour conclure que la présence de mortiers au Camp Commando le 17 mars 2011 n'avait pas été prouvée.....	82
2.2. Le rapport de l'expert P-0411 a été analysé de façon appropriée par la Majorité.	85
3. Troisième exemple factuel : d'après le Procureur, les Juges auraient mal évalué les éléments de preuve relatifs à ses allégations concernant des opérations militaires menées à Abobo (paragraphe 199 à 213 du Mémoire du Procureur).	89
3.1. Le Procureur dénature le travail d'analyse effectué par la Majorité des Juges.	92
3.2. Pour tenter de donner à croire qu'il dispose d'une preuve forte et que les Juges n'auraient pas analysé de façon appropriée toute cette preuve, le Procureur recourt au procédé suivant : il donne à penser au lecteur de son Mémoire d'appel qu'il disposerait d'un grand nombre de preuves au soutien de ses arguments, sans jamais les référencer.	
95	
4. Quatrième exemple factuel : d'après le Procureur, les Juges auraient mal évalué les éléments de preuve relatifs à ses allégations concernant le déroulé des événements le 25 février 2011 à Yopougon sur le Boulevard principal (paragraphe 214 à 233 du Mémoire du Procureur).	97
4.1. L'analyse systématique et rigoureuse effectuée par la Majorité.	98

4.2. Le Procureur semble vouloir faire oublier la faiblesse de son cas.	100
4.3. Le Procureur dénature le travail des Juges de la Majorité.....	102
5. Cinquième exemple factuel : d’après le Procureur, les Juges auraient mal évalué les éléments de preuve relatifs à ses allégations concernant les viols qui auraient été commis à l’occasion de la marche sur la RTI (16 au 19 décembre 2010) et à Yopougon (12 avril 2011) (paragraphe 234 à 347 du Mémoire du Procureur).....	105
5.1. L’analyse approfondie et rigoureuse par les Juges des allégations du Procureur concernant les crimes faisant partie du plan commun/politique allégués.....	107
5.1.1. Les conclusions de la Majorité concernant la thèse du Procureur dans son ensemble	107
5.1.2. Les conclusions de la Majorité concernant le plan commun allégué.....	108
5.1.3. Les conclusions de la Majorité concernant l’existence de l’élément contextuel des crimes contre l’humanité.	110
5.2. Le Procureur déforme le travail d’analyse des Juges de la Majorité relatif à la question des viols.....	114
6. Sixième exemple factuel : d’après le Procureur, les Juges auraient introduit dans leur raisonnement des éléments non portés au dossier, ce qui les aurait conduit à mal évaluer la preuve présentée par le Procureur.....	117
V. Réflexions a propos du remède demandé par le Procureur, le « mistrial » (section V du Mémoire du Procureur) (paragraphe 264 à 267 du Mémoire du Procureur).....	123

A titre liminaire, sur la classification de la Réponse :

1. La présente Réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures elles-mêmes déposées à titre confidentiel.

I. Introduction.

2. Le Procureur a fait appel du Jugement acquittant Laurent Gbagbo de toutes les charges portées contre lui, jugement rendu à l'issue d'une procédure en « no case to answer ». Les Juges, après deux pleines années de procès lors desquelles le Procureur a appelé 82 témoins, soumis plus de 4000 éléments de preuve documentaire et 387 heures de vidéo, et lors desquelles la représentante légale des victimes a pu librement s'exprimer (même si elle a finalement renoncé à faire appeler des témoins), ont considéré que le Procureur n'avait pas de cas. Autrement dit, que sa preuve était d'une « faiblesse exceptionnelle »¹, qu'elle ne pouvait soutenir ses allégations et qu'il n'était pas possible d'en tirer le moindre constat juridiquement utile. Pour arriver à cette conclusion, les Juges ont procédé à une analyse détaillée et minutieuse de tous les éléments de preuve que leur avait présenté le Procureur et ce, pendant 950 pages de raisonnements articulés sous forme de démonstrations.

3. Dans leurs Motifs, les Juges de la Majorité relevaient que ce qui les avait le plus gêné dans le narratif adopté par le Procureur était que « [...] le Procureur semble avoir présenté une version plutôt unilatérale de la situation en Côte d'Ivoire. »². Les Juges précisaient que « s'il serait injuste de laisser entendre que le Procureur a délibérément tu des renseignements importants, son récit – intentionnellement ou non – omet ou minimise systématiquement des éléments importants concernant la situation politique et militaire. Cela a débouché sur une version des événements quelque peu biaisée, qui est peut-être inspirée par la réalité, mais qui ne la reflète pas totalement. »³.

4. La Majorité illustre ce constat en présentant de nombreux exemples de biais et regrettait notamment que le Procureur n'ait pas donné le contexte dans lequel s'étaient déroulés les événements dont il parlait et n'ait pas donné les éléments utiles pour mettre ces événements en perspective. Les Juges notaient par exemple que le Procureur n'avait pas pris

¹ ICC-02/11-01/15-T-234-FRA ET WT, p. 3, l. 25.

² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 66.

³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 66.

en considération dans son narratif le coup d'état fomenté par les rebelles en 2002 et ses conséquences et qu'il n'avait pas décrit la situation sécuritaire générale qui prévalait à Abidjan pendant la crise de 2010-2011. Ils relevaient que le narratif du Procureur « est aussi construit autour d'une conception unidimensionnelle du rôle de la nationalité, de l'ethnicité et de la religion (au sens le plus large) en Côte d'Ivoire en général, et pendant la crise postélectorale en particulier »⁴.

5. Dans le même sens, le Juge Tarfusser relevait dans son opinion séparée que : « Le procès tout entier, jusqu'aux déclarations finales, a été marqué par l'échec frappant du Procureur à traiter efficacement des faits et circonstances évoqués par ses propres témoins, mais incompatibles avec sa thèse concernant l'affaire »⁵. Lui aussi donnait des exemples du refus du Procureur de donner à voir la réalité de ce qu'il s'était passé à Abidjan pendant la crise ; l'exemple le plus frappant de tous étant, pour le Juge Tarfusser, le refus réitéré du Procureur de prendre en compte dans son narratif l'existence et le rôle du Commando Invisible, une armée rebelle installée à Abidjan⁶.

6. Autrement dit, ce que les Juges de la Majorité soulignaient, c'était que le Procureur ne leur avait présenté qu'un aspect de la réalité, c'est-à-dire en fait une autre réalité, construite à partir d'une vision unilatérale et biaisée des événements. Les Juges reprochaient donc au Procureur d'avoir tordu la réalité dans le sens qui lui convenait, sans égard pour ce qu'avaient dit ses propres témoins et pour ce qui ressortait de la preuve documentaire.

7. Le Mémoire d'appel du Procureur reflète cette approche et ne donne à voir aux Juges d'appel qu'un aspect de la réalité :

8. Premièrement, il est intéressant de noter que nombre des arguments du Procureur ne tiennent que si l'on écarte ce qui a pu se passer pendant les deux ans de procès.

9. Par exemple, la suggestion qu'il fait à plusieurs reprises dans le Mémoire que les Juges de la Majorité auraient mis fin au procès à « mi-parcours », comme s'il avait été empêché de présenter l'ensemble de ses arguments et de sa preuve, comme si les Juges

⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 73.

⁵ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 104.

⁶ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 104.

avaient commis un abus. Suggérer l'idée d'un parcours non-terminé revient à suggérer que si le procès avait continué, la qualité de son dossier aurait pu s'améliorer, sans que l'on sache comment, puisque son cas était clos. Notons tout d'abord que le Procureur n'éclaircit jamais cette notion de « mi-parcours », laissant planer le doute. Notons ensuite que la charge de la preuve reposant sur le Procureur, il est logique que les Juges puissent se prononcer sur la question de savoir si le Procureur a satisfait à ses obligations de prouver les charges dès la clôture du cas du Procureur, indépendamment de l'existence ou pas d'une procédure de « no case to answer ».

10. Autre exemple, le Procureur suggère dans son Mémoire, que les Juges de la Majorité n'ont pu acquitter Laurent Gbagbo que parce qu'ils n'avaient pas adopté un quelconque standard de preuve au moment de prononcer leur décision en janvier 2019. Prendre une telle position revient à effacer les deux années de procès lors desquelles les Juges ont quotidiennement écouté les témoins, les ont observés, ont pris en considération leur récit, ont analysé la preuve documentaire qui leur était soumise et donc naturellement, se sont fait, jour après jour, une idée de la qualité d'ensemble de la preuve du Procureur. Quand le Procureur prétend que les Juges n'auraient pas été « pleinement informés » au moment de prendre leur décision en janvier 2019, il leur nie tout pouvoir d'analyse pendant ces deux années.

11. Dernier exemple : quand le Procureur avance l'argument selon lequel les Juges n'auraient pas indiqué aux Parties lors de la procédure de « no case to answer » quel était le standard de preuve qu'ils allaient appliquer et que cela l'aurait empêché de présenter sa preuve de façon adéquate, il efface là encore les deux ans de procès. Pendant ces deux ans, il a pu présenter sa preuve de la façon qu'il jugeait la meilleure pour atteindre au standard de « au-delà de tout doute raisonnable » puisqu'au cours du procès c'est ce standard qui est applicable. Comme ce standard est le plus haut standard, le Procureur ne peut aujourd'hui prétendre qu'il aurait pu présenter sa preuve différemment, alors que le standard de « no case to answer » est par définition un standard plus bas que le standard « au-delà de tout doute raisonnable ». Il n'a donc subi aucun préjudice.

12. Deuxièmement, le Procureur ne présente qu'une facette de la réalité juridique en présentant comme admis par tous le cadre juridique qu'il a décidé de considérer applicable au rendu d'une décision en « no case to answer ».

13. Notons d'abord, que le Statut ne prévoyant pas l'existence d'une telle procédure (et donc ne prévoyant pas les modalités de rendu des décisions prises à la suite des procédures de « no case to answer »), le cadre juridique applicable est par définition soumis à l'appréciation des Juges. Comme le « no case to answer » n'existe pas dans le Statut, il est logique que les Juges s'inspirent par analogie de dispositions du Statut qui pourraient avoir un sens et une logique dans un tel cadre ; par exemple l'Article 81 ou l'Article 74(5). Mais ce n'est pas parce que les Juges s'inspirent de tel ou tel article que les dispositions de ces articles deviennent *ipso facto* directement et dans le détail applicables juridiquement à la procédure de « no case to answer ».

14. Notons ensuite, qu'en suivant la même démarche que celle suivie par leurs devanciers dans l'affaire *Ruto* (seule autre affaire à la CPI dans le cadre de laquelle a été mise en œuvre une procédure de « no case to answer »), les Juges de la Majorité ont harmonisé la jurisprudence et ont assuré ainsi la sécurité juridique concernant cette procédure. En effet, ils se sont inspirés de l'affaire *Ruto* aussi bien en ce qui concerne le standard de preuve qu'en ce qui concerne les modalités de rendu et la forme de la décision. Pourtant, le Procureur écarte, sans véritable démonstration, la pertinence de l'utilisation du précédent qu'est l'affaire *Ruto*.

15. Troisièmement, le Procureur prétend que les Juges n'avaient adopté aucun standard de preuve en janvier 2019. Preuve en serait qu'ils sont restés muets sur ce point dans la décision de janvier, et n'ont abordé explicitement cette question que dans les Motifs écrits de juillet. Autrement dit, le fait que les Juges aient procédé en deux temps constituerait, selon lui, l'illustration du bien-fondé de son argument. Ce faisant, le Procureur « oublie » que c'est pour préserver le droit fondamental de Laurent Gbagbo à la liberté (autrement dit, pour lui éviter de passer en prison tout le temps nécessaire à la rédaction des Motifs écrits) que les Juges ont procédé de la manière dont ils l'ont fait. De plus, cet argument est étrange, puisque rien n'indique que les Juges n'avaient pas adopté de standard en janvier 2019. Ainsi, il faut bien constater que le Procureur ne présente pas correctement ce qu'ont fait les Juges.

16. Quatrièmement, le Procureur tente de faire croire que les Juges de la Majorité n'étaient pas d'accord sur le standard de preuve et que par conséquent, ils ne pouvaient parvenir à des conclusions communes.

17. Pourtant, le Juge Tarfusser a été clair et a indiqué, dès le premier paragraphe de son opinion séparée : « Je me rallie pleinement à l'issue que la Majorité donne à ce procès. Je suis tout à fait d'accord avec mon confrère le juge Geoffrey Henderson pour dire que l'acquittement des deux accusés constitue, pour cette procédure, la seule issue possible et juste. Aux fins de la motivation de la décision de la Majorité, je confirme souscrire aux conclusions de fait et de droit exposées dans les « Motifs du juge Henderson »⁷. Le Juge Tarfusser a ensuite procédé dans son opinion à des dizaines de renvois aux Motifs écrits, et a cité ces Motifs à de nombreuses reprises. Dans ces conditions, laisser entendre que l'accord entre les Juges n'aurait été que de façade revient à leur faire un procès d'intention.

18. Cinquièmement, il est intéressant d'analyser les exemples factuels que donne le Procureur dans son second moyen d'appel : il y déforme systématiquement la façon dont les Juges ont procédé pour analyser sa preuve, le but étant de montrer que les Juges n'auraient pas évalué sa preuve correctement. Pour peindre ce qu'ont fait les Juges d'une couleur négative, il ne présente qu'une infime partie de leur travail sur tel ou tel point, ou n'en donne à voir qu'un aspect, ou « oublie » les motivations qu'ont pu donner les Juges pour caractériser une conclusion comme arbitraire, ou donne une importance démesurée à un point de détail du raisonnement des Juges (cf. *infra.*, section IV de la présente Réponse).

19. Sixièmement, et par effet miroir en quelque sorte, le Procureur continue, dans la lancée de ce qu'il disait lors du procès, à affirmer que sa preuve, prise comme un tout (« as a whole ») est suffisante pour soutenir ses allégations. Or, cette position n'est plus soutenable après que les Juges eurent démontré le contraire sur 950 pages, sur la base d'une analyse minutieuse de toute sa preuve. Comme le notait les Juges : « Il ne suffit pas de dresser la liste d'un grand nombre d'allégations factuelles et d'énumérer les preuves correspondantes, puis d'avancer qu'il convient d'apprécier le tout dans son ensemble. L'appréciation des preuves dans leur ensemble ne saurait revenir à analyser une boîte noire des preuves et les chambres ne devraient pas avoir à deviner les détails des arguments avancés par le Procureur en matière de preuve »⁸.

20. Le fait que le Procureur ne prenne à aucun moment en considération ce qu'ont pu dire les Juges et persiste à considérer toute sa preuve comme ayant du poids et par conséquent

⁷ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 1.

⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 87.

toutes ses allégations comme fondées montre qu'il ne s'agit pas dans son Mémoire d'appel de discuter tel ou tel point, mais bien d'exprimer une position de principe concernant les événements ayant eu lieu en Côte d'Ivoire.

21. Septièmement, et dans le même sens, le Procureur suggère à plusieurs reprises dans son Mémoire qu'un standard de preuve bas – plus particulièrement quand il s'agit d'éléments de preuve dont il allègue qu'ils seraient corroborés – devrait être appliqué à sa preuve. Autrement dit, le Procureur ici estime que s'il n'arrive pas à atteindre un certain standard de preuve, le standard applicable doit être baissé jusqu'à ce que sa preuve soit acceptée. Pourquoi ? probablement parce qu'il considère être dans le vrai. Finalement son raisonnement revient à reprocher aux Juges d'avoir appliqué un standard de preuve, quel qu'il soit.

22. Notons ici que, contrairement à ce que laisse entendre le Procureur, les Juges ont été particulièrement bienveillants dans leur approche de sa preuve puisqu'ils l'ont considérée « at its highest »⁹ et ont souvent mis de côté les contradictions qu'ils avaient identifiées entre les récits des témoins pour examiner s'il était néanmoins possible de tirer des éléments utiles de ces récits.

23. Huitièmement, le Procureur en vient même, pour contourner la solidité du raisonnement des Juges de la Majorité, à déformer ce qu'il avait lui-même argumenté pendant le procès : à de nombreuses reprises dans son Mémoire il développe de nouveaux arguments pour convaincre de la solidité de sa preuve. Les exemples sont nombreux (cf *infra*, introduction de la section IV de la présente Réponse). Il suffit ici de n'en donner qu'un : les Juges ayant constaté que l'unique témoin que le Procureur avait présenté comme témoin direct de tirs de mortiers provenant du Camp Commando le 17 mars 2011 ne corroborait pas le narratif du Procureur, ce dernier émet dans son Mémoire, pour la première fois, l'idée que ce témoin aurait pu ne pas assister à l'ensemble des tirs, concédant par là-même qu'il ne dispose en réalité d'aucun témoin direct de l'incident allégué.

24. Neuvièmement, le Procureur avance qu'un appelant n'aurait pas à démontrer que d'éventuelles erreurs des Juges de première instance auraient eu un impact sur la teneur de la décision prise par ces Juges : « [...] on ne peut attendre d'un appelant contestant une décision

⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 30.

d'acquittement de près de 1 000 pages dans le cadre d'une affaire complexe comme celle-ci – impliquant de multiples constatations de fait fondées – qu'il prouve que la décision finale aurait forcément été différente.»¹⁰. Ce faisant, le Procureur dénature ce qu'est une procédure d'appel lors de laquelle il est logiquement exigé de l'appelant qu'il démontre non seulement l'existence des erreurs qu'il allègue, mais encore que ces erreurs auraient eu des conséquences sur la décision des Juges.

25. Non seulement le Procureur est bien en peine de démontrer que les erreurs qu'il allègue auraient eu un impact quelconque sur l'acquittement mais encore renonce-t-il tout à fait à l'argument quand il explique qu'il ne souhaite pas remettre en cause l'acquittement. Il précise en effet dans son Mémoire qu'il n'est pas demandé à la Chambre d'appel « [...] de manière générale d'appliquer la norme d'examen des faits ni de déclarer, sur cette base, que les conclusions générales de la Majorité relatives aux cinq événements visés par les charges (ainsi que dans les éléments généraux des crimes contre l'humanité) étaient déraisonnables, de sorte qu'il y a eu erreur judiciaire justifiant l'annulation des acquittements. »¹¹. Cette formulation est sans ambiguïté : le Procureur ne remet en cause ni les conclusions générales auxquelles sont arrivés les Juges de la Majorité, ni l'acquittement lui-même. Une telle reconnaissance du bien-fondé de la démarche suivie par les Juges de première instance pose nécessairement la question de la véritable raison d'être de l'appel.

26. Enfin, dixièmement, en avançant qu'une déclaration de « mistrial » pourrait être un remède approprié, le Procureur présente aux Juges d'appel une vision erronée du cadre juridique applicable. Tout d'abord, ce remède n'est juridiquement pas une option en appel (cf *infra* section V de la présente Réponse). Ensuite, le serait-il, qu'il conviendrait de constater que ce ne serait pas là le remède adéquat puisqu'il s'applique – selon la jurisprudence *Ruto* – dans des circonstances complètement différentes, quand des interférences extérieures ont pu influencer sur le déroulé de la procédure. Dans *Ruto*, il s'agissait de mettre fin au procès du fait de la faiblesse de la preuve du Procureur, mais sans prononcer un acquittement puisque le dossier du Procureur avait pu être affecté par des interférences extérieures. Ici, dans son Mémoire d'appel, le Procureur ne parle à aucun moment d'interférences extérieures. Il n'existe donc aucune raison de prononcer ici un « mistrial » puisque le constat des Juges de la

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1277-ConF-tFRA, par. 260.

¹¹ ICC-02/11-01/15-1277-ConF-tFRA, par. 129.

Majorité est sans équivoque : c'est le Procureur qui est seul responsable de la faiblesse de son dossier puisque c'est lui-même qui a librement déterminé la façon de le construire et de le présenter aux Juges.

27. En réalité, comme il apparaîtra à la lecture des analyses de la Défense, le Procureur ne développe de moyens d'appels que fondés sur l'idée de la justesse de sa cause et non sur la réalité ce qu'il s'est passé pendant la procédure de « no case to answer » et de qu'ont dit les Juges dans la décision d'acquittement.

II. Réponse au premier moyen d'appel : contrairement à ce qu'avance l'Accusation, la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo dans le respect de la lettre et de l'esprit du Statut de Rome.

28. Dans son Mémoire d'appel, le Procureur avance que les règles de rendu d'une décision d'acquittement dans le cadre d'un « no case to answer » sont exactement les mêmes que les règles applicables au rendu d'une décision d'acquittement à l'issue d'un procès (règles détaillées à l'Article 74 du Statut). Pour le Procureur, tout écart par rapport à la lettre de l'Article 74 rendrait la décision d'acquittement nulle.

29. Ce moyen d'appel doit être rejeté pour plusieurs raisons : premièrement, parce que le Procureur ne démontre pas que l'Article 74 serait totalement applicable dans toutes ses dispositions au rendu d'une décision prise à la suite d'une procédure de « no case to answer ». Deuxièmement, parce que le Procureur ne s'intéresse pas à l'esprit de l'Article 74. Or cet article est construit sur l'idée que le respect des droits de l'Accusé est indispensable en particulier au moment du rendu de la décision de fin de procès, idée respectée par la Chambre lorsqu'elle a acquitté Laurent Gbagbo. Troisièmement, parce que le Procureur ne démontre pas que les dispositions du Statut, dont celles de l'Article 74, n'auraient pas été respectées.

30. Le Procureur veut en réalité donner à croire que l'acquittement de Laurent Gbagbo serait la conséquence d'une mauvaise application des règles par les Juges.

31. Or, le fait est que la Chambre a placé les droits fondamentaux de Laurent Gbagbo, en particulier son droit à la liberté, au cœur de la démarche qu'elle a retenue pour délivrer sa

décision. De plus, la décision d'acquittement a pris la forme d'un écrit clair, détaillé et exhaustif, chaque élément abordé lors du procès ayant été scrupuleusement et minutieusement examiné et discuté par les Juges. Au regard des 950 pages de l'analyse effectuée par le Juge Henderson et endossée par le Juge Tarfusser, il est difficile de soutenir, comme le fait le Procureur, que la décision d'acquittement n'est pas été motivée. Ces Motifs ont été rendus publics le 16 juillet 2019 et il est difficile de soutenir aussi que l'obligation de publicité à laquelle sont astreints les Juges lorsqu'ils délivrent une décision n'aurait pas été remplie. Quant au Procureur, il a pu exercer normalement son droit de faire appel, dans les délais prévus par le Statut, à partir de la date de la notification des raisons écrites de la Majorité. Dans ces conditions, il faut bien constater que la procédure suivie par la Majorité a respecté les droits de l'Accusé, les droits du public à l'information, les droits de l'Accusation et plus généralement des autres Parties et participants.

32. Ainsi, la procédure suivie par la Majorité devra-t-elle être reconnue pour ce qu'elle est : une procédure valable, applicable à bon droit par les Juges à l'occasion d'un « no case to answer ». Non seulement le Procureur n'apporte aucun élément qui permettrait de douter de la validité de cette procédure, mais encore le remède qu'il propose à la Chambre d'appel d'adopter dans le cadre de son premier moyen d'appel, annuler le Jugement d'acquittement, ne correspond-elle en rien aux erreurs alléguées. Pourquoi ? d'abord parce que des erreurs de forme dans le rendu d'un Jugement ne peuvent avoir pour conséquence de remettre en cause le fond du jugement d'acquittement après deux ans de procès mené dans des conditions parfaites. Ensuite, même si, pour les besoins de la discussion, le Procureur avait raison quant au non-respect par la Chambre de certaines conditions de rendu du Jugement, cela ne constituerait pour autant pas une raison suffisante pour annuler l'acquittement dans la mesure où les circonstances de rendu du jugement n'ont pas affecté l'équité de la procédure puisque le Procureur a pu faire valoir ses arguments en appel.

1. L'article 74 n'est pas techniquement applicable au rendu d'une décision à la suite d'une procédure de « no case to answer », contrairement à ce qu'avance le Procureur.

33. Le premier moyen du Mémoire d'appel du Procureur est fondé sur l'idée que la Chambre de première instance aurait dû appliquer littéralement les conditions de l'Article

74(5). Le Procureur affirme en effet : « Pour être valable et légal, un acquittement doit être prononcé en application de l'article 74 — soit la disposition statutaire régissant les décisions d'acquittement —et doit respecter les exigences de cette disposition. Il ne figure dans le Statut et le Règlement aucune autre disposition en vertu de laquelle une chambre de première instance peut acquitter un accusé. » ¹².

34. A aucun moment le Procureur ne démontre pourquoi les dispositions de l'Article 74 du Statut devraient être littéralement applicables à une décision prise à la suite d'une procédure de « no Case to answer ». Le Procureur se contente de présenter dans son Mémoire une opinion plutôt que de développer une véritable démonstration.

1.1.La Majorité a clairement indiqué que la décision n'était pas rendue sur la base de l'Article 74 du Statut de Rome (paragraphe 34 à 39 du Mémoire du Procureur).

35. Le Procureur dans son Mémoire d'appel prétend que, si en janvier 2019, les Juges de la Majorité était d'accord pour considérer que leur décision d'acquittement n'était pas fondée sur l'Article 74, en juillet 2019, le Juge Tarfusser aurait changé d'avis et aurait affirmé que la base juridique pour rendre la décision d'acquittement serait l'Article 74¹³.

36. Mais il ressort tant de la décision de janvier 2019 que de l'opinion écrite de chacun des Juges délivrée en juillet 2019 que les Juges Henderson et Tarfusser étaient d'accord pour considérer que leur décision d'acquittement n'entraînait pas techniquement dans le cadre de l'Article 74.

37. Pour ce qui est de la décision de janvier 2019, Le Procureur concède au paragraphe 39 de son mémoire, que les Juges avaient écarté l'Article 74 en janvier 2019¹⁴.

38. Dans les motifs écrits du 16 juillet 2019, le Juge Henderson précisait que : « Si, en pratique, une décision concluant à l'insuffisance des moyens à charge a pour effet de déboucher sur un acquittement, la jurisprudence de la Cour n'a pas encore établi si une telle décision devait être rendue conformément à l'article 74 du Statut. [...] au vu de la question à

¹² ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 34.

¹³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par.39.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFra, par.39.

trancher dans le cadre de la présente procédure, l'article 74 ne semble pas fournir la base qui convient pour statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge »¹⁵.

39. Quant au Juge Tarfusser, qui rappelons-le, dit expressément se rallier aux conclusions du Juge Henderson¹⁶, il ne place pas le rendu de la décision dans le cadre de l'article 74. La seule référence qu'il fait à cet article en juillet 2019 vise à préciser le lien logique entre l'idée d'« acquittement » et le standard « au-delà de tout doute raisonnable », tout acquittement étant fondé, pour lui sur l'application du standard « au-delà de tout doute raisonnable » (Article 66(3) du Statut)¹⁷. Mais à aucun moment, le Juge Tarfusser ne suggère que la décision d'acquiescement devrait s'inscrire formellement dans le cadre de l'Article 74.

40. Par conséquent, tant en janvier qu'en juillet, les Juges Tarfusser et Henderson se sont bien gardés de se placer formellement dans le cadre de l'Article 74. Il convient donc de noter qu'il existe une continuité dans la position des Juges entre janvier et juillet, et non une contradiction, contrairement à ce qu'affirme le Procureur dans son mémoire d'appel¹⁸.

1.2. Dans l'affaire *Ruto* les Juges prenaient comme base juridique d'un « no case to answer » l'Article 64(2) du Statut et ne se référaient pas à l'Article 74.

41. A l'époque, dans son opinion séparée, le Juge Eboe-Osuji avait clairement donné comme unique base légale d'une décision en « no case to answer » l'article 64(2) du Statut¹⁹, y compris lorsqu'il s'agit de « terminate weak or borderline cases at the close of the case of the Prosecution »²⁰, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'acquiescer.

42. Le Procureur, pour tenter de faire oublier cette décision qui constitue pourtant le précédent à prendre en considération, ne la discute même pas dans le corps de son mémoire d'appel et se contente d'indiquer dans une note de bas de page que : « La décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement rendue par la Chambre de première instance V(A) dans l'affaire *Ruto* et *Sang* (Décision *Ruto* et *Sang* relative à l'insuffisance des

¹⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 13.

¹⁶ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 1.

¹⁷ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 65.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 39.

¹⁹ [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 126-134.

²⁰ [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 134.

moyens à charge) ne constitue pas une exception à cette règle. Bien que cette décision n'ait pas été rendue conformément à l'article 74-5 et ne respecte pas toutes les exigences de cette disposition, la Chambre de première instance V(A) n'a pas acquitté William Ruto et Joshua Sang. Elle a en revanche annulé les charges portées contre eux « [TRADUCTION] sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être engagées à l'avenir ». »²¹. Or ce raisonnement du Procureur ne tient pas : il joue sur les mots, se prévalant du fait que les Juges n'auraient pas prononcé un acquittement au sens du Statut. Pourtant, quelle que soit la manière dont on approche la décision et le label qu'on lui met, il s'agit dans les deux cas d'une décision mettant fin au procès.

43. Il est intéressant de rappeler à ce propos que tant le Juge Eboe-Osuji que le Juge Fremr indiquaient dans leur opinion séparée que, selon eux, la logique de la procédure de « no case to answer » commandait qu'un acquittement soit prononcé lorsqu'il avait été démontré par la Défense qu'il n'y avait pas de « case to answer ».

44. Le Juge Eboe-Osuji notait que : « ordinarily, the finding that the case for the prosecution has been weak should result in a judgment of *acquittal*, according to the applicable principles of no-case adjudication »²². Le Juge Fremr affirmait que : « the normal consequence of a finding that there is no case to answer for Mr Ruto and for Mr Sang, would be for an acquittal of the accused to be pronounced »²³.

45. Ainsi, pour ces deux Juges, qui avaient donné l'Article 64(2) comme cadre à la procédure de « no case to answer », un acquittement pouvait être prononcé, sans passer par l'Article 74.

46. Dans l'affaire *Ruto*, il ressort des opinions séparées que tant le Juge Eboe-Osuji que le Juge Fremr avaient estimé que, sur le fond, les conditions d'un acquittement étaient réunies (c'est-à-dire que le Procureur n'avait pas de cas) mais que c'était uniquement les circonstances exceptionnelles de l'affaire qui les conduisaient à prononcer un « mistrial »²⁴, plutôt qu'un acquittement. Dans *Ruto* c'est du fait de l'existence d'interférences externes qui

²¹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 35, nbp. 83.

²² [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 139.

²³ [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Fremr, par. 147.

²⁴ [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), par. 147-148.

aviaient pu affecter l'issue du procès que les Juges avaient préféré prononcer un « mistrial » plutôt qu'un acquittement.

47. Cette circonstance n'existe pas dans la présente affaire : à aucun moment, le Procureur n'allègue qu'il y aurait eu le moindre problème au cours du procès avec l'un quelconque de ses témoins ou dans la collecte et la présentation de sa preuve. En effet, il a pu présenter, au cours des deux années pleines du procès, la totalité de son dossier à charge, un dossier qu'il a été libre de constituer comme il l'entendait. Il est donc impossible de comparer les deux affaires. Les faits sont différents. Ce qui a amené les Juges à décider d'un « mistrial » dans l'affaire *Ruto* ne peut donc s'appliquer en l'espèce.

48. Le Procureur tente d'écarter *Ruto* comme précédent. Pour ce faire il prend appui sur le fait qu'il y a eu « mistrial » et non acquittement, laissant entendre que si les Juges avaient voulu acquitter, ils auraient choisi l'Article 74 et non pas l'Article 64(2). Le Procureur fait donc comme si les Juges choisissaient leur base légale en fonction du résultat, ce qui n'est pas logique. Rien dans le raisonnement des Juges lors de l'affaire *Ruto* ne donne à penser que les Juges auraient procédé sur une autre base que l'Article 64(2) dans le rendu de leur décision s'ils avaient prononcé un acquittement. En d'autres termes, rien n'indique qu'ils se seraient placés dans le cadre de l'Article 74 du Statut de Rome.

49. Il est intéressant aussi de constater que la Juge Carbuccia, dans son opinion dissidente au Jugement *Ruto*, n'avait pas à l'époque contesté la base juridique choisie par les Juges de la Majorité pour donner un cadre à la procédure de « no case to answer » (Article 64(2)) ; elle n'avait pas plus émis de réserves quant aux modalités de rendu de la décision, modalités pourtant quasi-identiques à celles qui fondent l'appel de l'Accusation dans la présente affaire²⁵. On aurait donc pu s'attendre à ce que la Juge suive la même logique dans la présente affaire. Or dans son opinion dissidente du 15 janvier 2019, elle adopte, sans explication, une approche différente – sur laquelle s'appuie le Procureur – de celle qu'elle avait adoptée dans l'affaire *Ruto*²⁶.

50. Si dans la présente affaire, la Chambre d'appel devait suivre l'Accusation, cela signifierait qu'elle reviendrait sur la jurisprudence de la Chambre de première instance dans

²⁵ [ICC-01/09-01/11-2027-AnxI.](#)

²⁶ [ICC-02/11-01/15-1234-tFRA.](#)

l'affaire *Ruto*. Notons d'ailleurs que le fait que des Juges différents, dans des affaires différentes – *Ruto* et *Gbagbo* – aient suivi une même logique dans les deux affaires de « no case to answer » qu'ait connue la Cour montre à quel point cette logique est forte et constitue un précédent utile.

51. Il est utile de relever aussi que dans *Ruto*, il est utile de relever que la décision sur le « no case to answer » se présentait matériellement de la façon suivante : un filing de couverture mentionnant la décision des Juges accompagné de trois annexes constituées des opinions individuelles des trois Juges, les Juges Eboe-Osuji et Fremr constituant la Majorité, et la Judge Carbuccia étant en minorité²⁷. Autrement dit, les Juges dans l'affaire *Gbagbo* ont suivi les pas de leurs prédécesseurs de l'affaire *Ruto*. Notons en outre, que la Chambre de première instance dans l'affaire *Ruto* n'avait pas tenu d'audience pour présenter la teneur de sa décision. Il est donc clair que les Juges à cette occasion avaient estimé qu'une simple décision écrite était suffisante pour préserver les droits de l'Accusé.

1.3. Autres précédents.

52. La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la base juridique applicable à un « no case to answer ». Dans l'affaire *Ntangada*, elle avait estimé, en s'appuyant notamment sur le précédent de l'affaire *Ruto*, que la base juridique d'une procédure en « no case to answer » était l'article 64²⁸. Elle ne faisait pas référence à l'Article 74.

53. Le Procureur présente le recours à l'Article 74 comme une nécessité absolue. Mais devant les tribunaux *ad hoc*, il existe une procédure particulière (l'article 23(2) au TPIY) que les Juges doivent suivre lors du rendu d'un Jugement final (condamnation ou acquittement) pris à l'issue du procès et une autre procédure que les Juges doivent suivre (Règle 98bis du Règlement de preuve du TPIY) lors d'une décision sur un « no case to answer ». Donc, il n'y a jamais eu d'opposition de principe à l'application de deux Règles différentes, selon qu'il s'agisse d'une décision finale ou d'une décision de « no case to answer ».

²⁷ [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), p.1.

²⁸ [ICC-01/04-02/06-2026-tFRA](#), par. 44.

1.4. La logique erronée suivie par le Procureur.

54. Pour ne pas se trouver en contradiction avec l'affaire *Ruto*, le Procureur ne discute pas l'application de l'Article 64(2) à une procédure de « no case to answer », mais il en limite l'application à une procédure de « no case to answer » qui aboutirait à un résultat autre qu'un acquittement ; pour lui, la base légale qui devrait être applicable à une procédure de « no case to answer » aboutissement à un acquittement devrait nécessairement être l'Article 74²⁹.

55. Cet argument est difficilement compréhensible puisque le Procureur inverse la logique habituellement appliquée aux bases légales : si on le comprend bien, pour lui une base légale applicable à une procédure dépendrait donc de l'issue de cette procédure et de la teneur de la décision des Juges, ce qui est logiquement incorrect.

56. Si l'on suit le Procureur, il faudrait attendre la fin de la procédure de « no case to answer » pour savoir avec certitude, selon l'issue (acquittement par exemple), quelle est la base juridique applicable à la procédure dans son ensemble. En fait, il s'agit pour le Procureur d'écarter à toute force dans la présente affaire l'application de l'Article 64(2) – parce que l'Article 64(2) laisse une marge de manœuvre aux Juges – pour lui substituer l'Article 74, moins large d'application et surtout qui prévoit une procédure détaillée de rendu d'une décision finale.

57. Le défaut de logique de l'argument du Procureur apparaît clairement si l'on s'intéresse aux conséquences pratiques qu'il y aurait à le suivre :

58. Première conséquence : appliquer deux bases légales différentes selon le teneur d'une décision rendue à l'issue d'une même procédure de « no case to answer », conduirait à faire exister des procédures d'appel différenciées. En effet, si l'on comprend bien le Procureur, un acquittement déclencherait une procédure d'appel tombant sous les articles 74 et 81 du Statut, alors que ce ne serait pas le cas pour un « mistrial » ou une décision de poursuivre le procès.

59. En d'autres termes, le Procureur aurait un droit automatique de faire appel sous l'article 81 en cas d'acquittement à l'issue d'une procédure de « no case to answer » mais

²⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 38.

devrait, si l'on comprend sa logique, demander l'autorisation de faire appel sous l'article 82(1)(d) en cas de « mistrial ». Quant à la Défense, une décision de rejet d'une requête en « no case to answer » ne lui ouvrirait pas un droit automatique à faire appel. Or, rien ne justifie que les voies procédurales ouvertes aux Parties, surtout lorsqu'il s'agit d'une question aussi fondamentale que le droit de faire appel, soient différentes selon l'issue de la procédure de « no case to answer », sous peine de déséquilibrer la procédure, de porter atteinte à l'équité du procès.

60. Deuxième conséquence : le Procureur affirme que les Juges auraient dû, comme conséquence de l'applicabilité automatique de l'article 74, se prononcer sur la recevabilité de chaque élément de preuve présenté avant de pouvoir prononcer un acquittement³⁰. Si l'on comprend bien le Procureur, dans une décision à l'issue d'une procédure de « no case to answer » qui ne serait pas un acquittement, les Juges n'auraient pas à se prononcer sur la recevabilité des éléments de preuve, puisqu'une telle décision ne serait pas soumise à l'Article 74. Mais qu'en serait-il pour une procédure de « no case to answer » qui aboutirait à un acquittement partiel ? les Juges devraient-ils alors se prononcer sur la recevabilité des éléments de preuve dans leur totalité ? ou sur la recevabilité de certains éléments de preuve ? et si c'était le cas, comment choisir parmi des éléments de preuve (qui ne prennent de signification que parce qu'ils se répondent les uns les autres) ceux qui devraient faire l'objet d'une décision de recevabilité et ceux pour lesquels ce ne serait pas nécessaire ? L'on voit bien ici les conséquences du manque de logique de l'argument défendu par le Procureur.

61. En réalité, pour analyser la façon dont les Juges de première instance ont rendu leur décision, il convient de s'intéresser à la procédure de « no case to answer » telle qu'elle existe, telle qu'elle est construite logiquement, et non pas sur un raisonnement à rebours qui partirait de la teneur de la décision et qui n'aurait comme intérêt que d'aller de manière convenable dans le sens du Procureur. Or la nature de la procédure de « no case to answer » consiste à déterminer si le Procureur a (ou non) présenté un dossier suffisamment solide pour justifier de la poursuite du procès. Un seul régime doit être appliqué à la preuve et aux voies procédurales ouvertes aux Parties, quelle que soit l'issue de la procédure.

³⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 67-68.

2. L'esprit du Statut et plus particulièrement l'esprit de l'Article 74(5) a été respecté par les Juges lors de la délivrance du Jugement.

62. Nous venons de voir que l'Article 74(5) n'est pas formellement et littéralement applicable à une décision rendue en « no case to answer » ; il n'en demeure pas moins que l'esprit de l'Article 74(5) a été respecté dans la présente procédure.

2.1. La raison d'être de l'Article 74(5) : préserver les droits de l'Accusé.

63. La raison d'être de l'Article 74(5) est de permettre à l'Accusé de fonder une décision sur des raisons objectives pour éviter l'arbitraire. Toute condamnation doit donc être motivée pour que cette démarche puisse être vérifiée et par l'Accusé et par le corps social. Toute condamnation doit résulter d'une démonstration articulée à partir de concepts juridiques généralement admis. Par extension, une décision d'acquittement doit elle aussi résulter d'une démonstration étayée et détaillée. C'est la condition pour qu'une décision, de condamnation ou d'acquittement, soit acceptée tous. Ceci postule la complète transparence du processus judiciaire de ses débuts (acte d'accusation) à ses fins (décision définitive d'acquittement ou de condamnation). A cette condition la communauté peut s'approprier le processus. Un jugement, qu'il soit de condamnation ou d'acquittement, doit être motivé et montrer que les Juges ont pris en compte le débat contradictoire qui a eu lieu au cours du procès, qu'ils ont bien entendu les arguments des Parties et qu'ils ont rendu une décision équilibrée et fondée. La publicité de la décision permet de montrer que les arguments de l'Accusé ont été entendus, qu'ils ont été considérés de façon approfondie et impartiale.

64. Notons au passage que sans motivation détaillée, il est impossible pour l'Accusé de faire appel parce qu'il lui est impossible de pointer les erreurs factuelles ou légales éventuelles des Juges.

65. La raison d'être de l'Article 74(5) est donc d'abord de protéger les droits de la personne poursuivie, dans le contexte plus général du droit à un procès équitable et non de protéger de supposés droits de l'Accusation, contrairement à ce que soutient le Procureur

dans son mémoire d'appel³¹. Dans un procès pénal, si les Parties doivent être traitées par les Juges de manière équitable et équilibrée au cours de la procédure, elles ne sont pas pour autant placées sur le même plan quand il s'agit de droits. En effet, c'est la protection des droits de l'individu qui prime. Pourquoi ? parce que l'individu est toujours la Partie faible dans un procès, face à l'institution, face à la société. Ses droits sont sa seule force. Ceci explique que la procédure pénale dans un Etat moderne et démocratique soit organisée autour des droits de l'individu. Pour que les Parties soient mises sur le même plan, il faut donc que l'individu soit protégé par les Juges, jusqu'à être élevé au niveau de l'Accusation qui représente la Société. Au-delà de la procédure pénale stricto sensu, la notion même de « droits fondamentaux » existe pour protéger l'individu dans sa relation verticale à l'Etat : si l'individu dispose de droits, c'est pour se prémunir contre l'arbitraire de l'Etat qui par définition est plus puissant que lui. Il s'agit de l'Etat sous toutes ses formes, y compris sous la forme d'un organe de poursuite. Dans ces conditions, parler, comme le fait le Procureur, de « droits fondamentaux » quand il s'agit de son propre Bureau n'est pas conceptuellement fondé.

66. Les droits fondamentaux appartiennent à l'individu, pas à de quelconques entités étatiques ou assimilées (comme l'Accusation). La jurisprudence des droits de l'homme est claire à ce propos³².

67. La Défense note d'ailleurs que le Statut de Rome reflète cette différence de nature entre l'individu et l'autorité de poursuite lorsqu'il s'agit des motifs d'appel qui peuvent être invoqués par l'un et par l'autre. L'Article 81(1)(a) du Statut prévoit en effet que « le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants : i) Vice de procédure ; ii) Erreur de fait ; iii) Erreur de droit ». Quant à la personne condamnée, le Statut prévoit qu'elle peut faire appel pour ces mêmes trois motifs, mais en prévoit un autre : « Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision »³³. La situation est donc claire : seul l'individu peut invoquer en appel des motifs fondée sur la rupture de l'équité de la procédure, et pas le Procureur. L'on peut d'ailleurs s'interroger sur le fait de savoir si le Procureur, en consacrant ici autant de place à alléguer une supposée violation de ses droits et alléguer que les Juges auraient commis une injustice à son égard,

³¹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 93.

³² [CEDH, Moreira Ferreira c. Portugal](#), par. 84. Voir en ce sens : [CEDH, Lhermitte c. Belgique](#), par. 66-67 ; [CEDH, Taxquet c. Belgique](#), par. 90 ; [CEDH, Legillon c. France](#), par. 53.

³³ Article 81(1)(b) du Statut de Rome.

sous couvert de prétendues erreurs de droit ou de procédure, tant sous le premier que sous le second moyen d'appel, n'aurait pas violé, sinon la lettre, en tout cas l'esprit de l'Article 81(1).

2.2.L'esprit de l'Article 74(5) a été respecté par les Juges (paragraphe 86 à 98 du Mémoire du Procureur).

68. Dans la présente affaire, il est indéniable que l'esprit de l'Article 74(5) a été respecté : les Juges ont prononcé l'acquittement de Laurent Gbagbo dès qu'ils ont formé leur conviction que cet acquittement était justifié au regard de l'évaluation qu'ils avaient faite de la preuve du Procureur. L'acquittement a été prononcé par les Juges aussitôt que possible, de façon à ce que Laurent Gbagbo soit mis en liberté au plus vite et qu'il ne reste pas en détention tout le temps de la rédaction des motivations du Jugement. Les Juges ont ainsi épargné à Laurent Gbagbo six mois de détention – le temps de la rédaction des Motifs – qu'ils savaient être injustifiés puisqu'ils avaient décidé, sur la base d'une évaluation minutieuse de la preuve réalisée avant le 15 janvier 2019, que Laurent Gbagbo devait être acquitté.

69. C'est ce que le Juge Tarfusser expliquait clairement lors de l'audience du 15 janvier 2019 : « La majorité est d'avis que l'obligation que le Statut (sic) 21-3 du Statut de Rome impose à la Chambre d'interpréter et d'appliquer ledit Statut d'une manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus l'emporte sur l'exigence de livrer des motifs pleinement détaillés au moment du prononcé de la décision. En effet, une interprétation trop stricte de la règle 144-2 obligerait la Chambre à retarder le prononcé de sa décision, dans l'attente de la préparation d'un exposé détaillé de l'ensemble des motifs qui sous-tendent tant les constatations qu'elle a tirées des preuves que ses conclusions de droit. Étant donné le volume du dossier des preuves et le degré de détail des arguments avancés par les parties et les participants, et comme la Majorité a déjà pris sa décision sur la base de l'évaluation des preuves, la Majorité ne saurait justifier le maintien des accusés en détention durant la période nécessaire à la préparation d'un exposé détaillant par écrit l'ensemble des motifs de sa décision. »³⁴.

³⁴ ICC-02/11-01/15-T-232-FRA, p. 3 l. 24 à p. 4 l. 8.

70. Ainsi les Juges ont-ils, pour respecter l'esprit du Statut et les droits de Laurent Gbagbo, décidé de mettre fin à une détention qui, si elle avait été prolongée alors que les Juges savaient vouloir l'acquitter, aurait été abusive.

71. Par ailleurs, la Majorité a parfaitement respecté l'obligation que l'esprit du Statut lui imposait d'avoir à rendre une décision motivée puisque les 950 pages des Motifs du Juge Henderson, endossés par le Juge Tarfusser, donnent à comprendre aux Parties, aux participants et au public pourquoi et comment les Juges ont considéré le cas du Procureur si faible qu'il n'y avait à l'issue de ce cas « no case to answer ». L'argumentation des Juges est détaillée et exhaustive et constitue une démonstration globale fondée en droit et en fait qui explique le rejet par les Juges des charges formulées à l'encontre de Laurent Gbagbo et la décision d'acquittal. Enfin, la possibilité donnée au Procureur de faire appel n'a pas été affectée par la procédure décidée par les Juges, puisque la Majorité a décidé que le délai dont il disposait pour faire appel ne courrait qu'à partir de la notification des raisons écrites de la décision d'acquittal³⁵.

72. Dans ces conditions, il est incompréhensible que le Procureur reproche aux Juges d'avoir libéré Laurent Gbagbo avant d'avoir délivré les motifs écrits de leur décision alors que cette démarche suivie par les Juges a permis de respecter et l'esprit du Statut et les droits de Laurent Gbagbo.

73. Notons que le Procureur écarte de manière lapidaire la question des droits fondamentaux de Laurent Gbagbo : « l'interprétation de l'article 74-5 à la lumière de l'article 21 du Statut ne peut pas non plus légitimer l'approche de la Majorité ni valider l'acquittal de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en l'espèce »³⁶. En d'autres termes, le Procureur veut interdire à la Chambre de procéder comme l'Article 21(3) l'exige : interpréter et appliquer le Statut en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

74. Pour tenter de justifier sa position, le Procureur essaie de faire croire que respecter la lettre de l'Article 74 permettrait de respecter l'esprit du Statut et des droits de l'homme, au motif qu'en ne le faisant pas les Juges auraient violé les droits de l'Accusation : « L'absence

³⁵ ICC-02/11-01/15-T-232-FRA, p. 4 l. 9-10.

³⁶ [ICC-02/11-01/15-1270-Corr-tFRA](#), par. 5.

d'une décision motivée a également nui au droit des victimes et de l'Accusation à un procès équitable, qui n'est pas uniquement garanti aux accusés. »³⁷.

75. Pour ce faire, il avance des arguments peu convaincants : les Juges auraient violé des principes tels que la célérité de la procédure, la publicité de la décision, la motivation de la décision. Le Procureur avance en outre qu'il aurait suffi que les Juges libèrent les acquittés sous condition pour que leurs droits soient préservés dans le respect de l'Article 74.

76. Concernant le principe de « célérité de la procédure » (*expeditiousness*), le Procureur prétend qu'il aurait été violé du fait du temps mis par les Juges à rédiger leur motifs écrits.

77. Premièrement, que recouvre la notion de « célérité de la procédure » ? Cette notion existe d'abord pour permettre à un Accusé de voir sa cause entendue rapidement (pour éviter qu'un Accusé non jugé reste en prison le restant de ses jours, autrement dit pour éviter l'arbitraire). Par conséquent, cette notion ne peut être utilisée contre l'Accusé dans le but d'amoindrir ses droits. La détermination de ce qu'est une procédure rapide dépend donc de la façon dont les droits de l'Accusé peuvent s'exercer. C'est là le prisme à travers lequel il convient de juger de la célérité ou de la non-célérité de la procédure.

78. Ici, la question prioritaire qui se posait aux Juges relativement aux droits de Laurent Gbagbo était de savoir quand le remettre en liberté à partir du moment où la décision d'acquittement avait été prise. Il y avait là une question de célérité. le fait que les Juges aient mis six mois à délivrer un jugement étayé et détaillé n'est pas une question de célérité et ne représente pas une atteinte aux droits de Laurent Gbagbo puisque c'était dans son intérêt que le Jugement soit le plus détaillé et le plus étayé possible. Au contraire, aurait pu constituer une atteinte à ses droits le fait de recevoir un jugement trop rapidement rédigé et par conséquent incomplet et flou. Ici, il faut bien constater que le travail des Juges de première instance a été complet et exhaustif, au bénéfice de toutes les Parties et au-delà, au bénéfice de la justice. Or la rédaction d'un jugement complet et exhaustif dans une affaire aussi complexe requiert naturellement du temps, le temps nécessaire. Et le Procureur ne peut se plaindre que les Juges aient fait leur travail de la meilleure façon possible. Ici, les droits de l'Accusé n'ont

³⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 93.

pas été violés et le principe de célérité de la procédure qui en découle n'a pas été violé du fait du temps passé par les Juges à rédiger leurs motifs.

79. Ajoutons qu'à partir du moment où la notion de « célérité de la procédure » a pour premier objectif de protéger les droits de l'Accusé, ce dernier est seul à pouvoir se plaindre d'une éventuelle violation de ce droit. Et ce n'est pas au Procureur de se substituer à lui.

80. Enfin, il est important de noter qu'il ne peut y avoir de durée prédéterminée à une procédure, puisque la procédure évolue à mesure que le temps passe et qu'à chaque étape – y compris de nouvelles étapes non prévues dès les débuts – les protagonistes doivent pouvoir s'exprimer de la façon la plus complète et utile possible. Autrement dit, le temps que prend une procédure dépend de sa nature, de la complexité des questions posées et des débats ouverts à cette occasion. Il est donc impossible d'affirmer, comme le dit le Procureur, que la procédure de « no case to answer » aurait duré trop longtemps ou tout simplement que les Juges auraient mis trop de temps à rédiger leurs motifs, sans le démontrer, ce qu'il ne fait pas.

81. Concernant la durée de la procédure, si l'on examine dans le détail la manière dont la procédure de « no case to answer » s'est déroulée, il faut bien constater qu'à aucun moment il n'y a eu de « retard excessif » qui aurait dénaturé la procédure elle-même examinée de façon globale.

82. 1) Les Juges n'ont donné à la Défense que 7 semaines pour déposer une requête en « no case to answer » (décision du 4 juin 2018)³⁸. La Défense déposait sa requête en « no case to answer » (de 498 pages) le 23 juillet 2018³⁹.

83. 2) Le 10 septembre 2018, le Procureur déposait une « réponse » de 1057 pages à la requête de la Défense, « réponse » qui constituait en réalité une toute nouvelle présentation de son cas par le Procureur, différente en plusieurs endroits de la présentation qu'il avait retenue par le Procureur dans son « mémoire de procès » du 19 mars 2018⁴⁰.

³⁸ [ICC-02/11-01/15-1174](#).

³⁹ [ICC-02/11-01/15-1199-Corr](#).

⁴⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1.

84. 3) Les Juges ont en outre permis au Procureur de présenter une version synthétique de sa « réponse » et de ce qu'il considérait donc être les grandes lignes de son cas en audience les 1^{er}, 2 et 3 octobre 2018.

85. 4) Ils ont permis à la Défense de répliquer au Procureur en audience les 10, 11 et 12 novembre 2018. Ainsi, la Défense n'aura-t-elle eu qu'un peu plus de cinq semaines à partir de l'audience de 3 octobre 2018 pour préparer sa réplique. A noter qu'elle n'a reçu la « réponse » du Procureur en français que le 1 novembre 2018, c'est-à-dire une semaine et demi avant l'audience de novembre, et encore seulement dans une version non-officielle, non-définitive et non-révisée. Il apparaît donc que les Juges ont donné aux Parties un calendrier serré.

86. 5) Les Juges ont décidé de l'acquittement de Laurent Gbagbo le 15 janvier 2019, soit deux mois après la fin des audiences. Là encore, il n'apparaît pas que ce laps temps soit déraisonnablement trop long puisque les Juges devaient dans cette période et analyser les arguments des Parties et aller au fond de la preuve du Procureur.

87. 6) Les Juges ont délivré le détail de leurs motivations le 16 juillet 2019. Là encore, le Procureur n'explique pas en quoi le laps de temps de six mois entre l'annonce de la décision et le rendu du détail de la motivation, serait déraisonnablement trop long alors qu'à l'évidence l'ampleur du dossier, le nombre d'incidents présentés comme charges par le Procureur, le nombre de témoins appelés par le Procureur (82) (auxquels il faut ajouter les 15 témoins dont les déclarations antérieures ont été admises sans que la personne ne vienne témoigner en audience) et le nombre d'éléments de preuve soumis au dossier (plus de 4000) expliquent à l'évidence que la rédaction des motifs écrits ait pris un temps incompressible. Comme le relevait le Juge Henderson : « La Chambre ne s'étant pas prononcée à l'unanimité, il m'a semblé nécessaire d'expliquer ma décision de manière assez précise dans le jugement qui suit. En effet, il m'aurait été bien plus facile de me contenter de dire que les preuves étaient insuffisantes et de donner quelques exemples à titre d'illustration. Cela pourrait convenir dans d'autres contextes mais je suis d'avis que ce n'est pas le cas en l'espèce. Les parties, les victimes, le grand public et d'autres parties concernées ont le droit de savoir non seulement ce que nous pensons des preuves – à savoir qu'elles sont insuffisantes – mais aussi

pourquoi nous le pensons. La complexité de la cause plaidée par le Procureur et la grande quantité de preuves font que mon opinion est inévitablement longue et détaillée. »⁴¹.

88. A titre de comparaison – même s’il ne s’agit pas de décisions rendues après une procédure de « no case to answer » -, le Jugement *Bemba*, de 413 pages, a été rendu 15 mois après la fin du procès ; le Jugement *Lubanga*, de 593 pages, a été rendu 7 mois après la fin du procès ; le Jugement *Ntaganga*, de 539 pages, a été rendu 10 mois après la fin du procès. Quant à la décision de « no case to answer » dans l’affaire *Ruto*, de 254 pages, elle a été rendue 5 mois après la fin des débats. Sachant que dans l’affaire *Ruto*, les deux accusés n’avaient pas fait l’objet de mandats d’arrêt et s’étaient présentés libre aux audiences.

89. Par ailleurs, la Défense note que le « guide pratique de procédure pour les Chambres », rédigé par les Juges eux-mêmes en février 2016, inclut désormais – depuis qu’il a été amendé le 29 novembre 2019 – des délais indicatifs qui prévoient pour des décisions d’acquiescement un délai de 10 mois entre les déclarations finales des Parties et le rendu du Jugement.⁴² Or ici, la Majorité, dans l’une des affaires les plus complexes qu’a eu à connaître la Cour pénale internationale, a délivré les motifs écrits moins de 8 mois après la clôture de la procédure de « no case to answer ». Et peu importe qu’il s’agisse d’une décision sur un « no case to answer » puisque les Juges ont dû analyser l’ensemble de la preuve et les différents arguments des Parties pour parvenir à leur décision. Dans ces conditions et compte tenu de la complexité de l’affaire, les Juges, dans la présente affaire, ont semble-t-il fait preuve d’une célérité remarquable.

90. 7) Surtout, si l’on parle de célérité, il convient de constater que l’existence de la procédure de « no case to answer » a permis de réduire de manière drastique – de plusieurs années – la durée du procès. Le fait qu’il y a eu décision en « no case to answer » a en effet permis à la Cour de gagner du temps. Il est dans ces conditions incompréhensible que le Procureur affirme que la procédure aurait duré trop longtemps, surtout, pour indiquer ensuite lors de l’audience du 6 février 2020, sans craindre la contradiction, vouloir être à l’initiative d’un nouveau procès⁴³.

⁴¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, Remarques préliminaires, par. 3-4.

⁴² [Guide pratique de procédure pour les Chambres](#), par. 87.

⁴³ ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-FRA ET, p. 42, l. 7-12.

91. Concernant l'allégation du Procureur relative au fait que les Juges auraient violé le principe de publicité applicable au rendu de toute décision et le principe de motivation applicable à toute décision, elle n'est pas recevable : il sera démontré ci-après qu'en réalité les Juges ont respecté les obligations que l'esprit du Statut et la jurisprudence des droits de l'homme leur imposaient dans ce domaine.

92. Enfin, le Procureur pour tenter de remettre en cause la démarche suivie par les Juges avance que « the Chamber could have conditionally released Mr Gbagbo and Mr Blé Goudé as part of its review of its previous detention decision under Article 60(3) »⁴⁴. Il leur reproche là aussi donc prononcer acquittement et liberté simultanément, avant d'avoir délivré le détail de leur décision. Mais il s'agit en fait du même argument déjà examiné (cf. *supra*) et le Procureur ne répond pas à la véritable question: les Juges auraient-il dû maintenir Laurent Gbagbo sous contrôle de la Cour (que ce soit en détention ou en liberté sous condition) pendant des mois, alors qu'ils savaient qu'ils allaient l'acquitter?

93. Premièrement, il est important de noter que la liberté conditionnelle d'un Accusé ne peut en aucun cas être mise sur le même plan que la liberté absolue qui est, selon tous les standards internationaux des droits de l'homme, la conséquence logique d'un acquittement.

94. Deuxièmement, la Défense relève l'incohérence de l'approche du Procureur à ce sujet, puisque pendant huit ans, le Procureur s'est opposé à toute remise en liberté de Laurent Gbagbo, y compris sous condition. S'il avait suivi cette ligne de conduite en janvier 2019, il aurait alors encore pu s'opposer, en l'absence de tout Jugement d'acquiescement, à toute liberté conditionnelle prononcée par les Juges.

95. Il ressort de ce qui précède que le Procureur n'a présenté aucun argument convaincant qui permettrait de remettre en cause la procédure suivie par les Juges de la Majorité. La démarche suivie par les Juges était la seule qui permettait de respecter les droits – notamment le droit à la liberté – d'une personne acquittée.

2.3.

⁴⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 96.

2.4. Les conditions de délivrance de la décision d’acquittement sont conformes à l’esprit de l’Article 74(5).

2.4.1. Le Procureur entretient la confusion entre la décision orale du 15 janvier 2019 et les raisons écrites du 16 juillet 2019 (paragraphe 40 et 41 du mémoire du Procureur).

96. Le Procureur n’explique pas dans son mémoire d’appel comment il comprend le rapport qui existe entre la décision orale de la Chambre du 15 janvier 2019 et la décision écrite de la Chambre du 16 juillet 2019. A aucun moment, il ne précise ce qu’est pour lui le statut de la décision orale et celui de la décision écrite. Ce flou lui permet de faire plutôt facilement des reproches aux Juges : par exemple, puisque leur décision écrite est motivée, il leur reproche de ne pas avoir motivé leur décision orale, alors que, selon les termes mêmes de l’Article 74(5), c’est à la décision écrite que s’applique l’obligation de motivation.

97. La réalité est pourtant simple : la décision écrite a été rendue le 16 juillet 2019. Cette décision écrite respecte l’esprit de l’Article 74(5) : elle comprend le verdict et « l’exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions », exposé présenté dans les Motifs du Juge Henderson (950 pages) où il est expliqué de manière exhaustive, détaillée et argumentée, pourquoi le Procureur n’a pas étayé ses allégations. A ce propos, il convient de rappeler que le Juge Tarfusser a clairement indiqué dans sa propre opinion qu’ « Aux fins de la motivation de la décision de la Majorité, je confirme souscrire aux conclusions de fait et de droit exposées dans les « Motifs du juge Henderson » »⁴⁵.

98. Dans ces conditions, on saisit mieux l’argument du Procureur selon lequel la décision du 15 janvier 2019 ne serait pas motivée : comme il n’est pas possible au Procureur de prétendre que la décision écrite du 16 juillet 2019 ne respecterait pas la lettre du Statut – ce qui détruirait son argument – il se rabat sur la décision orale du 15 janvier 2019 pour faire croire que les Juges n’ont pas rempli leurs obligations. Ce faisant, il est obligé d’entretenir la confusion entre ces deux décisions et de faire passer la décision orale pour la décision écrite.

⁴⁵ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 1.

99. Un tel procédé est symptomatique de la manière dont le Procureur a construit son mémoire d'appel : transformer la réalité pour construire un objet à critiquer. Il reproche des manquements aux Juges alors même que les Juges n'ont jamais agi de la façon que dénonce le Procureur.

2.4.2. La délivrance orale de la décision d'acquittement (15 janvier 2019) est conforme à l'esprit de l'Article 74(5) et à ce qui est exigé par les droits de l'homme internationalement reconnus (paragraphes 42 à 44 du mémoire du Procureur).

100. L'argument du Procureur selon lequel le « résumé » de la décision présenté en audience le 15 janvier 2019 ne serait pas conforme à l'Article 74(5) n'est pas plus convaincant que ses autres arguments. Le Procureur n'apporte en effet aucun élément permettant de déterminer quelles seraient les conditions à respecter – lors de la communication orale du jugement d'acquittement – qui n'auraient pas été respectées. Et pour cause : il n'en existe pas, ni dans les textes, ni dans la jurisprudence de la CPI.

101. Premièrement, le Procureur maintient la confusion entre décision orale et décision écrite, faisant comme si ce qui se rapporte à une décision écrite d'après l'Article 74(5) se rapportait aussi à une décision orale ou à un résumé⁴⁶.

102. En outre, l'affirmation du Procureur, selon qui : « bien que le degré de précision d'un résumé soit fonction de l'affaire, il doit comporter les principales étapes du raisonnement de la chambre indiquant comment et pourquoi elle est parvenue à ses conclusions »⁴⁷ n'est ni démontrée, ni étayée. Le Procureur ne renvoie à rien, ni ne fait aucune référence en note de bas de page.

103. De la même manière, lorsqu'il affirme que « se contenter d'annoncer sa conclusion finale et le verdict, comme l'a fait la Majorité dans la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019, enfreint l'article 74-5 »⁴⁸, il ne fait référence, ni dans le corps du texte, ni en note de bas de page, à aucun élément pertinent, se contentant de mentionner, en note de bas de page que « La Majorité a reconnu s'être écartée de la pratique de la Cour en

⁴⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 43.

⁴⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 43.

⁴⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 43.

mentionnant la « [TRADUCTION] nouveauté » de son approche »⁴⁹. Or, le fait que la Majorité ait précisé n'avoir pas procédé exactement dans la présente affaire comme il avait été procédé dans d'autres affaires n'est aucunement une preuve que l'esprit de l'Article 74(5) n'aurait pas été respecté.

104. Dans les deux cas, l'on constate ici que c'est le Procureur qui a posé de lui-même des règles qu'il reproche aux Juges de n'avoir pas suivies, construisant là aussi un reproche artificiel.

105. Si l'on revient à la raison d'être de l'Article 74(5), qui est d'abord de permettre l'exercice de ses droits par l'Accusé et d'assurer la transparence du processus judiciaire via la publicité de la décision, il faut constater que la démarche adoptée par la Majorité est conforme à l'esprit de cet article.

106. A propos de la publicité des débats, il convient de noter qu'il s'agit d'un principe qui a été mis en œuvre tout au long du procès et de la procédure de « no case to answer ». De ce fait pour un observateur, la décision d'acquiescement pouvait être considérée comme la suite logique de ce qu'il s'était passé au cours du procès et notamment de la procédure de « no case to answer ». Il est donc difficile au Procureur de soutenir que « Comme cela s'est produit en l'espèce, lorsqu'un tel résumé n'a pas été donné lors du prononcé du verdict, il est difficile pour les parties, les participants et le public de savoir si ce verdict reposait effectivement sur les motifs articulés par écrit ultérieurement. »⁵⁰, et de faire là encore comme si la décision orale – sur laquelle il met l'accent (cf *supra*) – surgissait du néant.

107. Quoi qu'il en soit, la décision orale des Juges répond aux préconisations des organismes de défense des droits de l'homme. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la CEDH, à laquelle le Procureur renvoie abondamment, les Juges de première instance se sont attachés à respecter l'esprit des droits de l'homme internationalement reconnus. En effet, à la CEDH il n'existe pas de modalités concernant les conditions de rendu d'une décision orale ; il suffit que les Juges respectent dans les faits la publicité de la décision pour que cette décision réponde aux standards des droits de l'homme.

⁴⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, nbp. 102.

⁵⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 31.

108. Les juges européens considèrent que les dispositions de l'article 6 de la Convention prescrivant que « Le jugement doit être rendu publiquement » ne doit pas faire l'objet d'« une interprétation littérale » mais plutôt qu'il convient « d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6 par. 1 (art. 6-1), la forme de publicité du "jugement" prévue par le droit interne de l'État en cause »⁵¹. Il a été précisé que si les termes du texte peuvent suggérer l'exigence d'une lecture en audience du jugement, d'autres formes de rendu d'un jugement peuvent être compatibles avec l'article 6-1⁵². Pour les juges européens, « L'aspect formel de la question revêt cependant une importance secondaire en regard des fins de la publicité voulue par l'article 6 § 1. »⁵³.

109. Dans son arrêt *Ryakib Biryukov c. Russie*, la Cour rappelait la position de la Commission européenne des droits de l'homme laquelle avait constaté qu'il était « de pratique courante dans les Etats parties à la Convention qu'en matière pénale les motifs soient souvent souscrits postérieurement à la date du prononcé de la condamnation et qu'au cours de l'audience publique il soit simplement donné lecture du dispositif »⁵⁴. La Commission avait estimé qu'une « condamnation, dont il avait été donné lecture en audience publique, comportait à la fois l'indication du délit pour lequel les requérants avaient été poursuivis, l'affirmation de leur culpabilité, une décision sur l'existence de circonstances aggravantes et l'indication de la peine à laquelle ils avaient été condamnés ». Elle avait estimé que, « malgré son caractère succinct, encore que suffisamment explicite, la déclaration lue à l'audience satisfaisait aux conditions posées par l'article 6, paragraphe 1 de la Convention »⁵⁵.

110. Il convient donc de constater que dans la présente affaire, le rendu oral de la décision d'acquiescement, suivi par des raisons écrites détaillées, est en parfaite conformité avec la jurisprudence en matière de protection des droits de l'homme.

⁵¹ [CEDH, Sutter c. Suisse](#), par. 33. Voir aussi : [CEDH, Campbell et Fell c. Royaume-Uni](#), par. 91 ; [CEDH, B. ET P. c. Royaume-Uni](#), par. 45.

⁵² [CEDH, Welke and Bialek v. Poland](#), par. 83.

⁵³ [CEDH, Pretto et autres c. Italie](#), par. 22.

⁵⁴ [CEDH, Ryakib Biryukov c. Russie](#), par. 33.

⁵⁵ [CEDH, Ryakib Biryukov c. Russie](#), par. 33.

2.4.3. *Contrairement à ce qu'avance le Procureur, les Juges de la Majorité ont bien délivré « une seule décision » (paragraphe 45 à 59 du mémoire du Procureur).*

111. Le Procureur avance que la Chambre n'aurait pas rendu « une seule décision », contrairement à ce que prévoit l'Article 74(5). Le Procureur présente deux arguments différents : 1) il avance que la période de six mois qui s'est écoulée entre le prononcé oral (janvier 2019) de l'acquittement et les motifs écrits (juillet 2019) contreviendrait à la disposition de l'Article 74(5) prévoyant qu'il ne doit y avoir qu'une « seule décision » et 2) le Procureur avance que le fait que chacun des Juges majoritaires ait rédigé une opinion propre, interdirait de considérer la décision d'acquittement comme « une seule décision ». Aucun des deux arguments n'est convaincant.

112. Concernant la période de six mois écoulée entre l'annonce orale de l'acquittement et la délivrance écrite des raisons des Juges, le Procureur n'apporte pas d'élément au soutien de l'affirmation selon laquelle l'Article 74(5) interdirait que les raisons écrites soient délivrées après l'annonce orale de l'essence de l'acquittement⁵⁶.

113. Le Procureur est là encore obligé, pour soutenir cet argument, de naviguer à vue : parfois il donne l'impression qu'il considère la décision de juillet 2019 comme la décision à prendre en considération et dont les modalités de délivrance devraient être discutées ; parfois il critique la décision de janvier 2019 – lui donnant le statut de décision originelle – (cf. *supra*). Ici, il prend une troisième position qui consiste à placer les deux décisions sur un même plan, pour alléguer que ces deux décisions, prises ensemble, ne satisferaient pas à l'obligation édictée par l'Article 74(5) de rendre « une seule décision ». Pourtant l'Article 74(5) est clair : l'obligation de rendre « une seule décision » ne s'applique qu'au Jugement écrit, qui est donc la « décision », celle à partir de laquelle par exemple courent tous les délais. Ici, cette décision écrite est celle du 16 juillet 2019. Mais c'est une réalité qui n'arrange pas le Procureur dans la mesure où la décision du 16 juillet 2019 est conforme à l'Article 74. Pour soutenir son argument, il doit donc réduire par convenance la portée de la décision écrite (et constituer la décision orale en partie de la décision globale), seul moyen pour lui de donner l'impression que le processus dans son ensemble n'aurait pas respecté les prescriptions de l'Article 74. Ainsi son argument recèle-t-il une incohérence intrinsèque.

⁵⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 49.

114. N'ayant en réalité rien à reprocher à la séquence janvier-juillet sous l'angle du standard « une seule décision », le Procureur est obligé de répéter là les mêmes reproches qu'il faisait aux Juges à propos de l'absence de motivation de la décision du 15 janvier 2019⁵⁷. Or, non seulement ces allégations sont-elles infondées (cf. *Supra*), mais encore n'ont-elles rien à voir avec la question de la délivrance d'une « seule décision ».

115. On voit bien là qu'il ne lui reste en fait comme argument pour tenter de montrer que l'Article 74 n'aurait pas été respecté que l'idée – qui n'est qu'une opinion – que six mois serait dans l'absolu une durée trop longue, constitutive en soi d'injustice, opinion non fondée légalement, ni dans les textes ni dans la jurisprudence et qui ne prend en compte ni la complexité du cas, ni le nécessaire respect des droits de Laurent Gbagbo.

116. Le Procureur s'appuie, pour prétendre que le temps écoulé entre l'acquiescement et les motifs écrits auraient été trop long, sur des jurisprudences canadiennes citées par la Juge Carbuca dans son opinion dissidente. Ces jurisprudences ne sont pas pertinentes puisqu'elles recouvrent des faits complètement différents de ceux de la présente affaire.

117. Dans l'affaire *Teskey* citée par le Procureur⁵⁸, l'Accusé avait été condamné sur décision orale et avait été dans l'obligation de faire appel de cette décision orale avant qu'un jugement écrit soit délivré. Ce Jugement ayant été rendu 11 mois après le jugement⁵⁹, c'est-à-dire après le dépôt par l'intéressé de ses moyens d'appel, la question avait été posée de savoir si les raisons écrites avaient été rédigées dans le but de répondre *a posteriori* aux moyens d'appel. Dans l'affaire *Teskey*, le fait que le Jugement écrit ait suivi l'appel pouvait avoir causé un préjudice à la personne condamnée. Cette jurisprudence est donc non pertinente ici, puisque le Procureur disposait du jugement écrit au moment de déposer son appel.

118. Par ailleurs, la Défense note que, alors que le Procureur cite *verbatim* près de 11 lignes de la décision *Teskey*⁶⁰ dans lesquels les Juges canadiens indiquent que, sous certaines circonstances, un laps de temps trop long entre une décision orale et la délivrance des motifs écrits pourrait être problématique, il a sciemment coupé un passage crucial de cet extrait,

⁵⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 48.

⁵⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 29.

⁵⁹ [Jugement de la Cour suprême du Canada, R. c. Teskey.](#)

⁶⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, nbp. 71.

passage dans lequel les Juges indiquent que, pour que ce délai soit considéré comme problématique, encore faut-il que le demandeur démontre l'existence d'un biais de la part des Juges, ce que le Procureur n'a pas démontré en l'espèce⁶¹.

119. Dans son mémoire d'appel, le Procureur ne démontre pas l'existence d'un tel biais, se contentant de supputations sur la façon dont les Juges de la Majorité auraient, d'après lui, procédé et sur ce qui aurait commandé *a posteriori* la teneur de leurs observations. Il s'agit là d'un procès d'intention mené par le Procureur à l'encontre des Juges et d'une mise en cause gratuite de leur professionnalisme.

120. Dans le même sens, le renvoi que fait le Procureur à la jurisprudence *R. c. Cunningham*⁶² ne semble pas particulièrement pertinent ici, puisque dans cette affaire le Procureur canadien avait été mis dans la situation de devoir faire appel d'un acquittement en l'absence de toute motivation de la part de la Juge de première instance, laquelle n'avait rendu son jugement que 25 mois après l'acquittement. Dans cette affaire, la Cour d'Appel de l'Ontario avait estimé que le jugement écrit n'avait été rédigé que dans le but de répondre *a posteriori* au moyen d'appel présenté par le Procureur canadien fondé sur l'insuffisance des raisons données oralement⁶³. Là encore, les circonstances sont à l'évidence inapplicables à la présente affaire.

121. Le second argument du Procureur concernant le rendu d'« une seule décision » porte sur le fait que les deux Juges de la majorité ont chacun rédigé leur propre opinion⁶⁴. Sur ce point, l'argument du Procureur n'est pas très clair. D'autant moins clair que l'exposé écrit des motifs du 16 juillet 2019 est lui très clair : « L'analyse que la majorité a faite des éléments de preuve figure dans les motifs présentés par le juge Henderson »⁶⁵. Et le Juge Tarfusser dans son opinion séparée rappelle, dès le premier paragraphe, que « Aux fins de la motivation de la décision de la Majorité, je confirme souscrire aux conclusions de fait et de droit exposées dans les « Motifs du juge Henderson ». »⁶⁶. Ainsi, c'est bien l'opinion du Juge Henderson qui constitue le cœur de l'opinion majoritaire, l'opinion du Juge Tarfusser ne constituant qu'un commentaire partiel de certains aspects de cette opinion commune.

⁶¹ [Jugement de la Cour suprême du Canada, R. c. Teskey.](#)

⁶² ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, nbp. 71.

⁶³ [Court of Appeal for Ontario, R. v. Cunningham](#), par. 50.

⁶⁴ ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA, par. 52-59.

⁶⁵ ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA, par. 29.

⁶⁶ ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA, par. 1.

122. Pour essayer de nier cette réalité, le Procureur s'engage dans une analyse grammaticale peu convaincante⁶⁷ : s'appuyant sur le fait que Juge Henderson a utilisé le « je » plutôt que le « nous », le Procureur en déduit que le Juge Henderson ne parlait qu'en son nom propre. Il transforme là encore la réalité, puisqu'il ressort clairement de la décision que le Juge Henderson parlait en son nom et au nom du Juge Tarfusser, lequel l'a d'ailleurs rappelé de la manière la plus claire possible dans son opinion.

123. Pis, le Procureur s'engage dans un procès d'intention contre les Juges de la Majorité en ce qui concerne leur processus de délibération : « Même si les Motifs du juge Henderson ont en définitive été présentés comme « l'analyse que la majorité a faite des éléments de preuve », rien n'indique que le juge Tarfusser ait participé à cette analyse, au processus de raisonnement et aux conclusions qui sont exposées. En effet, il n'y a rien dans les Motifs du juge Henderson — ou dans l'Opinion du juge Tarfusser — qui permette au lecteur de conclure que les juges de la majorité ont délibéré pour parvenir à une quelconque constatation et conclusion communes »⁶⁸. De telles allégations portant sur ce qu'aurait fait ou pas tel ou tel Juge sont surprenantes, surtout quand elles ne sont appuyées sur aucun élément concret.

124. Toujours dans le but de faire oublier que les Juges de la Majorité étaient entièrement d'accord pour considérer la preuve du Procureur d'une « faiblesse exceptionnelle »⁶⁹ et qu'ils étaient par conséquent d'accord sur la seule issue possible, l'acquittement, le Procureur tente de faire croire qu'il aurait existé des divergences entre les deux Juges concernant « [...] 1) la « nature » ou le fondement juridique de la décision d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ; et 2) la norme d'administration de la preuve retenue pour acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. »⁷⁰. Sur ces deux points, pour tenter de faire prospérer son argument, le Procureur présente de manière erronée les opinions des deux Juges.

125. Concernant le cadre applicable à une procédure de « no case to answer », les deux Juges de la Majorité étaient, contrairement à ce que dit le Procureur, bien d'accord pour ne pas se fonder sur l'Article 74 (cf. *supra*). Concernant la norme d'administration de la preuve, que le Procureur prétend être un point fondamental de divergence entre les deux Juges, de

⁶⁷ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 53.

⁶⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 54.

⁶⁹ ICC-02/11-01/15-T-234-FRA ET WT, p. 3, l. 25.

⁷⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 55.

possibles différences de formulation dans les deux opinions ne changent rien au fait qu'ils étaient tous les deux d'accord pour considérer que la preuve présentée par le Procureur était trop faible pour condamner Laurent Gbagbo, quel que soit le standard de preuve adopté (cf. *infra*, réponse au second moyen d'appel).

126. La Défense note aussi que le Procureur tente une fois encore d'écarter l'unique précédent pertinent, *Ruto*, affaire dans laquelle les Juges ont procédé exactement de la même manière que les Juges de la présente affaire. Dans *Ruto* aussi, les deux Juges de la Majorité ont rendu deux opinions séparées, le Juge Eboe-Osuji précisant dans son opinion que : « I have read the reasons of my highly esteemed colleague, Judge Fremr. The evidential review laid out in his reasons amply shows that the case for the Prosecution has been apparently weak. To keep the length of my own reasons more manageable, I need conduct no further evidential review. I fully adopt the evidential review set out in Judge Fremr's reasons. »⁷¹.

127. Le Juge Eboe-Osuji allait même plus loin en justifiant sa position ainsi en note de bas de page : « My highly esteemed colleague, Judge Herrera Carbucciona noted in her first footnote that 'the decision of the majority of the Chamber contains insufficient reasoning, since Judge Eboe-Osuji and Judge Fremr have both given separate reasons.' With respect, I disagree. The decision of the majority has been more than amply explained in the separate reasons. While it may be the norm in some jurisdictions that judges must speak with one voice in their decisions, no value judgment is either appropriate or necessary to be made in the matter. Indeed, in many parts of the world, it is entirely normal and to be expected that judges who serve on a panel may express themselves separately. »⁷².

128. Il n'y a pas de raison de ne pas appliquer ce précédent ici, puisque, comme rappelé plus haut (paragraphe 48), le fait que les Juges, dans l'affaire *Ruto*, aient prononcé un « mistrial » plutôt qu'un acquittement ne change rien au fait que la base juridique des deux décisions est la même.

129. Enfin, de manière incompréhensible, le Procureur s'appuie sur le « projet de Statut d'une cour criminelle internationale » de 1994, qui prévoyait une disposition rejetant toute possibilité pour les Juges de rendre des opinions séparées ou dissidentes, disposition qui a à

⁷¹ ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 1.

⁷² ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, Reasons of Judge Eboe-Osuji, nbp. 213.

l'évidence été rejetée par les rédacteurs du Statut de Rome et dont la pertinence dans le présent débat est peu évidente⁷³.

130. S'ensuit une discussion sur les supposés inconvénients de ce que le Procureur appelle les « plurality judgments » (des « jugements dans lesquels une majorité de juges est d'accord sur l'issue mais pas sur la motivation »)⁷⁴, discussion qui 1) ne s'applique pas à la présente affaire puisque, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, les Juges de la Majorité sont bien d'accord et sur l'issue du procès et sur la motivation et 2) ne permet pas de fonder une erreur de la part des juges, puisque le Procureur plaçant le débat sur un plan purement théorique et académique (comme en témoignent les références listées en note de bas de page), ne donne aucune base juridique qui ferait d'un « plurality judgment » une erreur. L'opinion exprimée par des académiques sur leur mode préféré de rendu d'un jugement ne saurait constituer une base juridique utile pour annuler une décision d'acquittement.

131. En définitive, il est tout de même étonnant que le Procureur conclue son raisonnement en affirmant que « c'est bien cela [ce que le Procureur est en train d'argumenter] qu'exige clairement l'article 74(5) »⁷⁵, alors que, clairement, l'Article 74(5) n'exige rien de ce que dit le Procureur. Probablement est-ce pour cela que le Procureur se contente, dans cette section du mémoire, d'allégations gratuites contre les Juges et d'exprimer ses préférences sur la manière dont il aurait souhaité que le Jugement soit rendu, sans citer une seule source juridique, une seule jurisprudence ou un seul article du Statut.

2.4.4. Selon le Procureur au moment où ils prenaient leur décision le 15 janvier 2019 les Juges n'auraient pas été pleinement informés (« fully informed ») (paragraphes 60 à 85 du mémoire du Procureur).

132. Le Procureur poursuit son raisonnement en menant un nouveau procès d'intention contre les Juges : ils auraient rendu, le 15 janvier 2019, leur décision d'acquittement en n'étant pas « pleinement informés »⁷⁶.

⁷³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 59.

⁷⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 59.

⁷⁵ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 59 (nous soulignons).

⁷⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 60 et suivants.

133. Premièrement, le fait que les Juges n'aient pas précisé en janvier 2019 à quelle date ils rendraient leur décision écrite ne constitue pas, contrairement à ce qu'avance le Procureur⁷⁷, une base logique permettant d'affirmer qu'en janvier 2019, au moment où ils décidaient de l'acquittement, les Juges n'avaient pas analysé la preuve du Procureur. Ce que ne dit pas le Procureur est que l'analyse de la preuve est une chose (et les Juges ont procédé à cette analyse au fur et à mesure de l'avancée du procès), la rédaction d'une motivation détaillée en est une autre (qui prend un temps incompressible en fonction de la complexité de l'affaire (cf *supra*)).

134. Le Procureur s'appuie sur l'opinion dissidente de la Juge Carbuccia pour qui « [s]i un juge a analysé tous les faits et éléments de preuve qui lui ont été présentés, il doit être en mesure de rendre une décision pleinement motivée ou, à tout le moins, d'indiquer aux parties un délai strict dans lequel il exposera les motifs de sa décision »⁷⁸.

135. Or, la Défense relève que la Juge Carbuccia décide de suivre exactement la même procédure que celle suivie par les deux autres Juges puisqu'elle annonce le 15 janvier 2019 qu'elle déposera sa motivation écrite « en temps opportun », se contentant le 15 janvier 2019 de donner uniquement le résultat de sa réflexion⁷⁹. Le 16 juillet 2019, la Juge Carbuccia, comme les autres Juges, délivrait le détail de sa motivation écrite qui constituait donc son opinion dissidente. Et pourtant, le Procureur ne semble pas considérer que la Juge Carbuccia n'aurait pas été « pleinement informée » en janvier 2019.

136. Deuxièmement, le Procureur reproche à la Majorité de la Chambre de première instance de ne pas s'être prononcée sur la recevabilité de tous les éléments de preuve avant de prononcer l'acquittement : « Toutefois, si de tels éléments de preuve sont présentés et si une chambre de première instance envisage toujours de faire droit à une requête de ce type et d'acquitter un accusé, elle doit d'abord tirer des conclusions détaillées sur la pertinence de chaque élément de preuve, sur sa valeur probante et sur l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir avant de rendre sa conclusion définitive »⁸⁰. Le Procureur en tire la conséquence que

⁷⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 64.

⁷⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 64, citant [ICC-02/11-01/15-1234-tFRA](#), par. 32.

⁷⁹ [ICC-02/11-01/15-1234-tFRA](#), par. 48.

⁸⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 68.

« la Majorité n'avait pas terminé son évaluation des éléments de preuve ou tiré toutes ses conclusions »⁸¹ en janvier 2019, ce qui est une autre manière d'aborder le même argument.

137. L'argument du Procureur paraît un peu étrange à la lumière des arguments qu'il a soutenus au cours de la procédure de « no case to answer ». Il a en effet, systématiquement argué que dans le cadre d'une procédure de « no case to answer », il ne fallait pas que les Juges s'intéressent de façon trop minutieuse à la qualité de sa preuve, mais qu'il fallait la prendre « à [sa] valeur maximale » (« at its highest »)⁸². L'argument du Procureur implique logiquement que les Juges n'ont pas alors à prendre de décision – à ce moment là – sur la recevabilité des éléments de preuve qu'il leur présente. C'est bien parce que la Majorité a considéré, suivant le Procureur, qu'il fallait prendre en compte, lors d'un « no case to answer » l'ensemble du dossier mis en avant par le Procureur, qu'ils ne se sont pas prononcés sur la recevabilité de chaque élément de preuve.

138. En définitive, l'on ne comprend pas très bien ce que reproche le Procureur aux Juges : La Majorité a décidé d'acquitter Laurent Gbagbo en prenant en compte la totalité du dossier à charge présenté par l'Accusation ; elle aurait encore eu, a fortiori, encore plus de raisons de l'acquitter si elle avait dû déclarer inadmissible toute une partie de la preuve du Procureur après avoir procédé à une évaluation stricte de la preuve quant à sa pertinence et à sa valeur probante. Comme le notait le Juge Henderson dans ses Motifs écrits « si nous avions simplement pu exclure tous les ouï-dire anonymes, cette opinion aurait été plus courte de plusieurs centaines de pages. »⁸³ et « cela signifie que si j'avais systématiquement apprécié la crédibilité et la fiabilité des preuves testimoniales présentées par le Procureur, il y aurait encore moins de raisons de poursuivre la procédure en l'espèce. »⁸⁴.

139. En d'autres termes, le Procureur, qui a consacré une grande partie de la procédure de « no case to answer » à essayer de convaincre les Juges de ne pas s'intéresser de trop près à la qualité de sa preuve, leur reproche aujourd'hui de ne pas l'avoir fait.

⁸¹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, Section III.E.2.

⁸² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par 34 ; ICC-02/11-01/15-T-221-CONF-FRA, p. 11, l. 5-12.

⁸³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 30.

⁸⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 41.

140. En réalité, la Majorité, en ne se prononçant pas sur la pertinence et la valeur probante de chaque élément de preuve, a adopté un régime d'administration de la preuve *favorable* à l'Accusation (puisque en définitive les Juges ont pris en compte toute sa preuve, même la plus faible) ; et même dans ce cadre-là, les Juges ont estimé que cette preuve était insuffisante pour poursuivre le procès.

141. Troisièmement, toujours pour tenter de prouver que les Juges n'étaient pas « pleinement informés » le 15 janvier 2019, le Procureur allègue que le Juge Tarfusser aurait décidé d'acquitter Laurent Gbagbo, *avant même* le début de la procédure de « no case to answer »⁸⁵.

142. Le Procureur fait ici comme si les Juges étaient entrés dans la procédure de « no case to answer » sans connaître l'affaire, sans qu'il y ait eu auparavant deux pleines années de procès, deux années au cours desquelles les Juges ont entendu 82 témoins, statué sur l'admission des déclarations antérieures de 15 autres témoins (à la suite d'une analyse minutieuse de leur témoignage), accepté comme soumis presque 3000 éléments de preuve documentaire par voie de « bar table », assisté aux débats contradictoires tenus en audience à propos de la soumission, par le biais d'un témoin, de plus de 1000 éléments de preuve documentaire. En d'autres termes, les Juges n'ont pas découvert le dossier du Procureur le jour du dépôt par la Défense de sa requête en « no case to answer » le 23 juillet 2019, ils n'ont pas plus dû attendre la fin des audiences de novembre 2018 pour connaître le fond du dossier du Procureur. Par conséquent, l'allégation du Procureur selon laquelle les Juges n'auraient pas été « pleinement informés » le 15 janvier 2019 apparaît pour ce qu'elle est elle : une allégation sans fondement.

143. Allons plus loin et mettons de côté, temporairement, pour les besoins de la discussion, la question de la procédure de « no case to answer ». Si l'on s'intéresse au procès lui-même, il convient de constater que le Procureur a pu présenter librement la totalité de son dossier à charge devant la Chambre pendant deux ans. En toute logique, puisque la charge de la preuve repose sur l'Accusation, les Juges devaient pouvoir, en théorie, se prononcer sur le fait de savoir si le Procureur avait démontré les charges au-delà de tout doute raisonnable au moment de la clotûre de son cas par le Procureur, au printemps 2018. Et uniquement sur la

⁸⁵ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 75.

base de ce dossier à charge. Dans ces conditions n'est-il pas en réalité normal qu'un Juge, qui a assisté à la présentation de la totalité de la preuve du Procureur pendant deux ans, ait pu se faire une idée claire du caractère solide ou faible du dossier du Procureur et cela, indépendamment du fait que la Défense dépose ou non une requête en « no case to answer » ?

144. Disons le clairement : le fait qu'un Juge ait une idée claire de ce qu'est le dossier de l'Accusation à l'issue de la présentation de son cas par le Procureur ne peut être assimilé à un biais, contrairement à ce que semble sous-entendre le Procureur. Cela relève de l'exercice normal de la fonction de Juge.

145. Quatrièmement, le Procureur, toujours pour tenter de montrer que les Juges n'auraient pas été « pleinement informés » en janvier 2019, avance une nouvelle fois qu'il existerait des divergences entre les Juges de la Majorité concernant la nature de la décision ou le standard de preuve⁸⁶, divergences qui apparaîtraient dans leurs opinions de juillet 2019. Non seulement, comme la Défense l'a démontré précédemment, il n'existe pas en réalité de désaccord entre les Juges de la majorité sur ces deux questions, mais encore alléguer de telles divergences ne permet en aucune manière de soutenir que le 15 janvier 2019 les Juges de la Majorité n'auraient pas été « pleinement informés » lorsqu'ils ont acquitté Laurent Gbagbo.

146. Cinquièmement, le Procureur allègue que la lecture des Motifs écrits de juillet 2019 révélerait des « incohérences » de raisonnement dans l'analyse qu'a faite le Juge Henderson de sa preuve⁸⁷. Tout d'abord, cette allégation qui fonde en grande partie le second moyen d'appel, n'est pas fondée, comme il le sera démontré dans la seconde partie de la présente réponse. Surtout, encore une fois, en quoi alléguer des incohérences dans les Motifs écrits de juillet 2019 permettrait de démontrer d'une quelconque manière que le Juge Henderson n'aurait pas été « pleinement informé » en janvier 2019 ?

⁸⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 76 et suivants.

⁸⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 83.

3. Quels que soient les arguments présentés par le Procureur, il convient de constater qu’aucun d’entre eux, même à considérer pour les besoins de la discussion que certains d’entre eux soient fondés, ne permet d’annuler la décision d’acquiescement (paragraphe 98 à 102 du mémoire du Procureur).

147. Il ressort clairement de ce qui précède que la Majorité a respecté les droits de toutes les Parties en procédant comme elle l’a fait les 15 janvier et 16 juillet 2019 ; la procédure suivie par les Juges a été pleinement respectueuse de l’esprit du Statut, des droits de l’homme internationalement reconnus, de l’esprit et de la lettre de l’Article 74(5) du Statut, de l’Article 64(2) et du précédent qu’est l’affaire *Ruto*.

148. Pour que l’analyse soit complète, il convient d’examiner la nature des arguments présentés par l’Accusation. Si l’on posait, pour les besoins de la discussion, la validité de chacun d’entre eux, il conviendrait de constater que même dans ce cas, cela n’ouvrirait pas droit à l’annulation de l’acquiescement. Pourquoi ? parce le Procureur ne démontre pas que les erreurs alléguées seraient telles qu’elles auraient porté « atteinte à la régularité de la décision attaquée »⁸⁸, ce qui est pourtant la condition *sine qua non* qui seule justifie l’intervention de la Chambre d’appel.

149. Plus précisément, si l’on examine l’argument du Procureur selon lequel le non-respect d’une ou plusieurs des modalités prévues à l’Article 74(5) suffirait, à lui seul, à annuler la décision, il convient de noter que le Procureur n’est capable d’apporter un quelconque exemple de jugement international qui aurait été annulé pour violation des conditions de forme lors de la délivrance d’un Jugement.

150. Le Procureur en est réduit à s’appuyer 1) sur un chapitre d’un livre rédigé en espagnol par l’un des membres de son bureau⁸⁹, chapitre qui n’a aucune pertinence pour la présente discussion puisqu’il semble porter sur le devoir qu’ont les protagonistes au procès de respecter les règles en matière de collecte de la preuve et sur la sanction encourue en cas de non respect de ces règles de collecte et 2) sur quelques exemples nationaux, listés de manière sommaire en note de bas de page, qui concernent des cas tout à fait exceptionnels de violation des droits fondamentaux de la personne poursuivie (par exemple, la délégation par un Juge

⁸⁸ Article 83(2) du Statut de Rome.

⁸⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, nbp. 216.

américain de ses fonctions à son secrétaire pendant les délibérations du Jury⁹⁰), cas qui ne sont absolument pas applicables à la présente affaire⁹¹.

151. Par ailleurs, le renvoi par le Procureur au Jugement d'appel dans l'affaire *Bemba et al* du 8 mars 2018⁹² n'est pas plus pertinent, puisque dans l'extrait auquel renvoie le Procureur, la Chambre d'appel explique que l'absence de motivation d'une décision pourrait constituer une erreur de procédure, du fait qu'elle interdirait à l'Accusé de « usefully exercise available rights of appeal »⁹³. Or, comme nous l'avons déjà expliqué (cf *supra*), il n'y a aucun doute possible : les 950 pages des motifs signés par le Juge Henderson, mais rendus au nom des deux Juges de la Majorité, constituent une motivation suffisante pour respecter l'esprit et la lettre du Statut, motivation qui a permis au Procureur d'exercer son droit de faire appel.

152. D'ailleurs, la Défense note que le Procureur ne soulève pas comme un moyen d'appel en tant que tel une supposée absence de motivation de la décision attaquée. Il ne peut donc logiquement se prévaloir d'une telle absence de motivation, ce qu'il fait pourtant *de facto* en s'appuyant sur le Jugement *Bemba* pour demander l'annulation de la décision attaquée.

III. Réponse au second moyen d'appel : Contrairement à ce qu'avance le Procureur, les Juges de la Majorité ont examiné la preuve du Procureur sous le prisme d'un standard approprié.

153. L'Accusation regroupe sous son deuxième moyen d'appel un ensemble de points disparates pour démontrer, selon elle, que la Majorité aurait « [...] commis une erreur de droit et/ou de procédure en acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans dûment énoncer et systématiquement appliquer une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement définie en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve. »⁹⁴.

154. A l'analyse, l'argument du Procureur semble pouvoir être résumé de la façon suivante : il allègue que le manque, selon lui, de définition, de clarté et de consensus parmi

⁹⁰ [Court of Appeals of the State of New York, People v. Ahmed](#), cité dans ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, nbp. 216.

⁹¹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, nbp. 216.

⁹² ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 99, nbp. 213.

⁹³ [ICC-01/05-01/13-2275-Red](#), par. 102.

⁹⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, Titre IV.

les Juges de la Majorité à propos de la norme d'administration de la preuve et de la procédure applicables lors d'une procédure de « no case to answer » serait constitutif à la fois d'une erreur de droit⁹⁵ et d'une erreur de procédure⁹⁶.

155. Il convient de remarquer que les allégations du Procureur ne sont pas claires : les arguments semblent se chevaucher et les reproches faits aux Juges sont particulièrement flous. L'Accusation semble, dans son second moyen d'appel, en réalité mélanger plusieurs questions très différentes et qui ont en définitive peu de choses à voir les unes avec les autres : 1) la question de savoir à quel stade de la procédure de « no case to answer » doit être définie par les Juges la norme d'évaluation de la preuve applicable et à quel moment les Juges en informent les Parties ; 2) la question de savoir si la norme d'évaluation de la preuve retenue est définie dans leurs motifs par les Juges d'une façon appropriée ; 3) la question de savoir si les Juges de la Majorité étaient d'accord sur la définition de la norme d'évaluation de la preuve ; et 4) la question de savoir si la norme d'évaluation de la preuve a été appliquée à bon escient.

156. Une fois ces questions posées et le débat éclairci, il apparaîtra de manière évidente que l'Accusation n'a démontré dans son Mémoire ni erreur de droit, ni erreur de procédure.

1. La question de savoir à quel stade de la procédure de « no case to answer » doit être définie par les Juges la norme d'évaluation de la preuve applicable et à quel moment les Juges en informent les Parties (paragraphe 122 à 125, 127, 131-161 du Mémoire du Procureur).

157. Concernant cette question, le Procureur, dans son Mémoire semble suggérer que la Chambre aurait erré en droit en n'informant pas les Parties pendant le déroulé de la procédure de « no case to answer » du standard applicable à l'évaluation de la preuve⁹⁷.

158. Le Procureur allègue que la soi-disant incertitude sur le standard de preuve au stade du « no case to answer » l'aurait empêché de pouvoir présenter sa preuve et ses arguments de façon satisfaisante et complète. L'argument du Procureur vise à donner l'impression que

⁹⁵ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 123.

⁹⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 122, 124, 125, 131.

⁹⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 131-136.

c'était dans le cadre de la procédure de « no case to answer » qu'il présentait sa preuve aux Juges pour la première fois. Cet argument revient à passer sous silence les deux ans de procès qui ont précédé cette procédure de « no case to answer ». Pendant ces deux années pleines, le Procureur a pu, au soutien de ses allégations, soumettre toute la preuve qu'il a estimé utile de soumettre et appeler tous les témoins qu'il a estimé nécessaire d'appeler. Pendant cette phase de procès, il n'y avait aucune ambiguïté sur le cadre juridique applicable : le Procureur a présenté un dossier qui pouvait établir, d'après lui, « au-delà de tout doute raisonnable » la réalité des charges alléguées, conformément à l'obligation que l'Article 66 du Statut de Rome fait peser sur lui.

159. L'affirmation du Procureur selon laquelle les Parties auraient dû être informées par les Juges *au cours de* la procédure de « no case to answer », c'est-à-dire avant décision, de ce qu'était le standard applicable n'est donc pas compréhensible : cela n'aurait rien changé à la façon dont le Procureur a présenté sa preuve pendant le procès, puisque durant cette période, il était soumis à un standard bien établi, le « au-delà de tout doute raisonnable ». Il ne peut par conséquent faire état d'un quelconque préjudice, encore moins d'une quelconque injustice⁹⁸.

160. Replacer, comme nous venons de le faire, la discussion dans le contexte approprié, celui du procès, permet de constater que les arguments présentés ne reposent sur rien et que les exemples que le Procureur donne sont sans pertinence :

161. Ainsi, le Procureur s'appuie sur une décision dans l'affaire *Lubanga*, dans laquelle la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas suffisamment expliqué aux Parties et participants le standard qu'elle appliquerait à l'évaluation des éléments de preuve présentés, au stade des réparations⁹⁹. La Chambre d'appel a dans cette décision *Lubanga*, identifié un préjudice concret découlant pour les Parties et participants de l'incertitude en amont à propos du standard de preuve : Parties et participants n'avaient pas été en position de pouvoir présenter leurs arguments en toute connaissance de cause, et ne savaient pas quels éléments de preuve ils devaient apporter au soutien de leurs arguments¹⁰⁰.

⁹⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 155.

⁹⁹ [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 165-169.

¹⁰⁰ [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 165-169.

162. La situation est très différente ici, puisque 1) au moment où le Procureur a présenté sa preuve au cours du procès, il savait très bien qu'elle devait être évaluée selon le standard de « au-delà de tout doute raisonnable » et 2) il n'y a pas eu de « varying views » exprimés entre Juges sur le standard applicable pendant la procédure de « no case to answer », contrairement à ce qu'avance le Procureur.

163. De plus, contrairement à ce qu'affirme le Procureur que « Seul un bref débat a eu lieu à l'audience, bien après le dépôt des observations écrites des parties »¹⁰¹, les Parties ont pu amplement et librement exposer leurs positions sur la question du standard de preuve tout au long de la procédure de « no case to answer ».

164. Ainsi, la Défense de Laurent Gbagbo, dès le mois d'avril 2018, dans un document dans lequel elle indiquait son intention de déposer une requête en « no case to answer », soulignait qu'une telle requête s'imposait en raison de la faiblesse de la preuve du Procureur, faiblesse illustrée par l'utilisation massive de ouï-dires (souvent anonymes), de preuves indirectes, circonstancielles et non corroborées¹⁰². La Défense de Laurent Gbagbo plaçait donc, dès le début, la faible qualité de la preuve du Procureur au cœur de la procédure de « no case to answer ». Dans ses soumissions en « no case to answer » déposées le 23 juillet 2018, la Défense détaillait quelle était d'après elle la façon dont la Chambre devait procéder pour évaluer la preuve du Procureur. La Défense consacrait de longs développements aux éléments que les Juges devaient, d'après elle, examiner pour jauger la preuve du Procureur tels que la fiabilité, l'authenticité, la valeur probante de la preuve documentaire présentée par le Procureur, et la crédibilité des témoins de l'Accusation. Le 10 septembre 2018, dans sa réponse à la requête de la Défense, le Procureur exposait en détail la manière dont il estimait que sa preuve devait être évaluée dans le cadre d'une procédure de « no case to answer »¹⁰³, précisant ensuite lors des audiences des 1, 2 et 3 octobre 2018 sa position. Quant à la Défense, le 13 novembre 2018, elle détaillait devant les Juges sa vision de ce que devait être le standard applicable à la preuve lors d'une procédure de « no case to answer »¹⁰⁴.

¹⁰¹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 150.

¹⁰² [ICC-02/11-01/15-1157-Conf](#).

¹⁰³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 34-44.

¹⁰⁴ ICC-02/11-01/15-T-225-CONF-FRA CT, p. 29 et suivantes.

165. Il y a donc eu un débat ouvert, contradictoire et complet entre les Parties sur la manière dont il convenait d'analyser et d'évaluer la preuve du Procureur au stade du « no case to answer », débat qui a été tranché par la Majorité dans le jugement d'acquittement. En d'autres termes, une procédure tout à fait normale et classique a été suivie.

166. En dehors du fait qu'il est illogique de la part du Procureur d'exiger que la Chambre expose *avant toute décision* un avis sur une question qui était en débat entre les Parties, le Procureur n'explique pas ce qu'il, concrètement, aurait fait différemment dans ce cas.

167. A ce propos, la Défense note que le Procureur, bien que se prononçant lors de la procédure de « no case to answer » pour un standard de preuve qui ne prenne en compte ni l'authenticité ni la fiabilité ni la valeur probante de ses éléments de preuve¹⁰⁵ exposait parallèlement, de manière détaillée sur plus de 1000 pages, pourquoi sa preuve était, d'après lui, crédible, fiable, authentique, etc. Comme le souligne le Juge Tarfusser dans son opinion séparée, le Procureur est même allé jusqu'à inviter les Juges à croire sur parole les témoins qui allaient dans son sens, et au contraire à douter de la crédibilité de ses témoins dont le témoignage remettait en cause ses accusations¹⁰⁶. En d'autres termes, le Procureur a présenté dans les faits, au cours de la procédure de « no case to answer », l'intégralité de son cas, de la façon la plus détaillée possible, appliquant ainsi le standard adopté formellement ensuite par les Juges. Il n'y donc ni injustice, ni préjudice à son encontre.

168. En ce sens, la procédure suivie ici n'a aucun rapport avec celle suivie dans l'affaire *Ayyash et autres*, devant le Tribunal spécial pour le Liban, sur laquelle le Procureur se repose abondamment dans son mémoire d'appel. L'Accusation renvoie à la décision rendue par la Chambre d'appel à la suite d'une requête déposée par la Défense de M. Baddredine. La Défense se plaignait de l'absence de précision concernant la norme d'évaluation de la preuve que les Juges avaient appliqué pour déterminer que l'un des co-Accusés était mort¹⁰⁷.

169. Première différence avec la présente procédure : au TSL, il n'existait pas de norme, avant l'affaire *Ayyash et autres*, pour déterminer la réalité du décès d'un accusé. Il était donc

¹⁰⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par 34.

¹⁰⁶ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 71.

¹⁰⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 143, se référant à [TSL, Ayyash et Al, Arrêt du 11 juillet 2016](#), par. 38.

naturel qu'il soit exigé de la Chambre de première instance qu'elle informe les Parties, au début de la procédure, de la norme d'évaluation de la preuve qu'elle appliquerait de façon à permettre aux Parties de présenter leurs arguments en conséquence. Ici, au contraire, 1) les Parties avaient connaissance de ce que le standard applicable tout au long du procès, en vertu de l'Article 66 était celui du « au-delà de tout doute raisonnable », et 2) concernant spécifiquement la procédure de « no case to answer », il existait le précédent de l'affaire *Ruto*, dans lequel les deux Juges de la Majorité avaient explicitement décidé d'appliquer un standard permettant d'évaluer la solidité de la preuve du Procureur, sur la base de l'examen de différents points tels que l'authenticité de la preuve ou la crédibilité des témoins. C'est ce précédent qu'est *Ruto* qu'au final les Juges de la Majorité dans la présente affaire ont suivi. A noter que le Procureur ne remet pas ici en cause le standard de preuve adopté par les Juges (cf. *infra*). Notons aussi que les positions des Parties au cours de la discussion sur l'évaluation du standard de preuve (dans le cadre de la procédure de « no case to answer ») étaient tranchées : le Procureur s'efforçant d'écarter le précédent *Ruto* alors que la Défense défendait son adoption. Mais ce n'est pas parce que le Procureur tentait de repousser *Ruto* qu'il y avait pour autant incertitude sur l'existence d'un standard, puisque le précédent *Ruto* préexistait au débat.

170. Deuxième différence avec la présente procédure : dans l'affaire *Ayyash et autres*, il ressort clairement de la procédure que la Chambre de première instance s'était prononcée sur le décès de l'Accusé dans sa décision orale du 1^{er} juin 2016 sans avoir appliqué un standard préalablement défini, puisqu'elle demanda ensuite, après avoir rendu sa décision orale, leur avis aux Parties, se référant ensuite explicitement à ces avis dans sa décision écrite du 7 juin 2016, au moment où elle indiquait quelle était la norme qu'elle avait choisi d'appliquer¹⁰⁸. Dans la présente procédure, les Juges de la Majorité ont indiqué très clairement dès le 15 janvier 2019 « avoir méticuleusement analysé les éléments de preuve et pris en considération tous les arguments de droit et de fait présentés oralement et par écrit par les parties et les participants »¹⁰⁹. Ils disposaient donc à l'évidence, préalablement à leur décision, d'un standard qui prenait en compte les arguments des Parties. Le fait que la Majorité n'ait pas indiqué explicitement lors de sa décision orale du 15 janvier 2019 quel standard elle avait appliqué à l'analyse des éléments de preuve ne veut aucunement dire qu'à ce moment-là les

¹⁰⁸ [TSL, Ayyash et Al, Arrêt du 11 juillet 2016](#), par. 40.

¹⁰⁹ ICC-02/11-01/15-T-232-FRA CT WT, p. 2, l. 26-28.

Juges n'avaient pas déjà décidé du standard de preuve applicable et qu'ils ne l'avaient pas déjà appliqué à la preuve du Procureur.

171. L'affirmation du Procureur selon qui, « Avant de faire droit aux Requêtes et de prononcer oralement l'acquittement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019, la Majorité n'avait pas établi de normes d'administration de la preuve sur lesquelles elle se fonderait, ni l'approche qu'elle adopterait »¹¹⁰, n'est donc fondée sur rien.

172. Dans le même sens, est sans fondement l'affirmation du Procureur selon qui « On ne sait pas dans quel cadre juridique et probatoire la Majorité s'est placée lors de son évaluation des éléments de preuve sous-tendant cette complexe affaire »¹¹¹. En effet, le Juge Henderson a défini de façon précise, au nom de la Majorité, dans ses motifs le standard d'évaluation de la preuve adopté. Donc, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, on sait très bien « dans quel cadre juridique et probatoire la Majorité s'est placée lors de son évaluation des éléments de preuve sous-tendant cette complexe affaire ». Pour soutenir son argument, le Procureur confond deux moments de la procédure : le moment où les Juges décident du standard applicable et le moment où les Juges font part formellement de leur décision aux Parties. La question à laquelle il convient de répondre est celle de savoir si les Juges avaient déterminé un standard de preuve préalablement à leur décision du 15 janvier 2019 ; autrement dit si cette décision du 15 janvier 2019 avait été prise en fonction d'un standard particulier. Peu importe que les Juges en aient informé ou pas les Parties le 15 janvier 2019. Ce que l'on sait, parce que les Juges l'ont dit en juillet 2019, c'est qu'ils ont appliqué à l'ensemble de leur démarche le standard qu'ils avaient décidé d'adopter. Le Procureur n'apporte aucun élément qui tendrait à prouver le contraire.

173. Pour résumer : 1) avant la procédure de « no case to answer » le Procureur a pu présenter son dossier librement sur la base d'un standard clair et reconnu, celui de « au-delà de tout doute raisonnable » ; 2) pendant la procédure de « no case to answer », il y a eu un débat ouvert et exhaustif sur le standard de preuve à appliquer à la preuve du Procureur ; 3) les Juges ont formellement décidé du standard applicable dans leur décision. Il s'agit là d'une séquence logique, du déroulé normal d'une procédure ; 4) concrètement, pendant la

¹¹⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 142.

¹¹¹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 142.

procédure de « no case to answer », le Procureur a pu « défendre » son dossier librement, comme il l'entendait, dans son « mémoire de procès » de 542 pages, dans sa réponse de 1057 pages et pendant 3 jours en audience les 1^{er}, 2 et 3 octobre 2018. Il n'y a donc pas eu de préjudice ; 5) les Juges de la Majorité ont adopté le standard d'évaluation de la preuve déterminé par les Juges dans le précédent applicable, l'affaire *Ruto* ; et 6) il convient de noter la contradiction entre le reproche fait par le Procureur aux Juges de ne pas avoir adopté un standard adéquat et le fait que le Procureur indique qu'il « n'allègue pas que le juge Henderson a commis une erreur de droit en définissant la norme d'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge »¹¹² et qu'il indique la façon dont ce standard a été appliqué¹¹³. En définitive, l'on ne voit pas très clairement de quoi le Procureur se plaint.

2. La question de savoir si la norme d'évaluation de la preuve retenue est définie dans leurs Motifs par les Juges d'une façon appropriée (paragraphe 142-161 du Mémoire du Procureur).

174. Le Procureur consacre des développements conséquents à la question théorique qui est de savoir avec quelle précision un standard de preuve doit être défini¹¹⁴. Le problème est que le Procureur ne démontre jamais dans son mémoire d'appel en quoi ces développements théoriques seraient applicables ici au cas d'espèce.

175. Le Procureur confond, une fois encore, deux moments de la procédure : tout d'abord la discussion sur le standard de preuve qui a eu lieu au cours de la procédure de « no case to answer » avant la décision (processus normal) ; ensuite ce qui est précisé dans la décision finale : la définition de la norme d'administration de la preuve. Le fait qu'il y a eu débat ne veut pas dire qu'il y a eu imprécision mais seulement que le débat a précédé la décision.

176. Il convient de noter que le Procureur ne reproche pas aux Juges de la Majorité d'avoir défini la norme d'administration de la preuve de la manière dont ils l'ont définie dans leurs motifs écrits : « [...] l'Accusation n'allègue pas que le juge Henderson a commis une erreur de droit en définissant la norme d'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge.

¹¹² ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 126.

¹¹³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 129.

¹¹⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 143-145.

»¹¹⁵. Plus même, il explique que son appel ne porte pas sur la définition du standard de preuve : « [...] le bien-fondé juridique de la norme d'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge n'est pas pertinent dans le cadre de cet appel. »¹¹⁶.

177. Dans ces conditions, il est difficile de comprendre pourquoi le Procureur affirme plus loin dans son mémoire que : « [...] la Majorité a mis fin aux poursuites sur la base d'une approche floue de l'évaluation des éléments de preuve. »¹¹⁷, alors qu'il a explicitement indiqué auparavant ne pas vouloir débattre du standard d'évaluation des éléments de preuve adopté par la Majorité en juillet 2019. La manière la plus évidente de comprendre l'argument du Procureur c'est qu'il reproche aux Juges de ne pas avoir appliqué un quelconque standard avant le 15 janvier 2019, autrement dit que cette décision n'aurait pas été fondée sur l'utilisation d'un standard. Si tel était le cas, il faudrait constater que le Procureur n'apporte aucun élément au soutien de cette thèse. La seule autre manière de comprendre le mémoire du Procureur est de considérer qu'il ne discute pas le standard de preuve adopté par les Juges, qu'il n'en discute que l'application, qui d'après lui aurait été fautive. Mais alors, pourquoi illustre-t-il son propos avec des exemples jurisprudentiels sur le degré de précision du standard de preuve qui ne sont pas applicables au cas d'espèce ?

178. Il existe un exemple concret de désaccord exprimé par le Procureur concernant la définition du standard, un seul exemple. Il porte sur la corroboration. Pour le Procureur, « [...] l'approche opaque suivie par la Majorité en matière de preuve a globalement conduit le juge Henderson à adopter en matière de corroboration une stratégie inflexible et juridiquement infondée qui ne tenait pas compte des réalités des procès internationaux. En adoptant et en appliquant cette norme, le juge (avec la Majorité) a erré en droit. Dans son analyse, la Majorité n'a pas appliqué son approche en matière de corroboration de manière cohérente. Dans ces circonstances, et puisque les parties n'ont pas été informées du caractère excessivement strict de l'approche (qui a sans doute influencé la façon dont la Majorité a décidé si les éléments de preuve étaient suffisants ou non), on peut y voir une autre cause d'injustice. »¹¹⁸.

¹¹⁵ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 126.

¹¹⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 126.

¹¹⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 141.

¹¹⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 155.

179. Plusieurs remarques :

180. Premièrement, le Procureur affirme que le standard adopté par la Majorité concernant la corroboration ne tiendrait « pas compte des réalités des procès internationaux »¹¹⁹. La signification de cette phrase n'est pas claire et rien dans le propos du Procureur ne permet de l'éclaircir. Peut-être sous-entend-t-il que, parce que dans le contexte des procès internationaux les enquêtes seraient plus difficiles à mener et les preuves plus difficiles à récolter, il faudrait adopter des standards d'évaluation de la preuve plus laxistes.

181. Cette position est d'abord contestable dans son principe : l'obligation qui pèse sur le Procureur d'avoir à prouver, sur la base d'une preuve solide, les allégations sous-tendant les charges au-delà de tout doute raisonnable est une conséquence du nécessaire respect du principe de la présomption d'innocence. Si une condamnation intervenait sans que les charges aient été prouvées « au-delà de tout doute raisonnable » alors ce serait la négation même du principe de présomption d'innocence et ce principe n'aurait plus alors aucune signification. Autrement dit, quelle que soit la difficulté à mener des enquêtes et à construire un cas, rien n'autorise, quelles que soient les raisons, à s'écarter du respect des droits fondamentaux de l'Accusé, en particulier lorsqu'il s'agit de procédure pénale internationale, laquelle doit être exemplaire.

182. Cette position est ensuite contestable dans le cas d'espèce : comme la Défense a eu l'occasion de le rappeler fréquemment, notamment lors des audiences de novembre 2018¹²⁰, le Procureur n'a fait état, au cours du procès d'aucune difficulté dans la conduite de ses enquêtes : il a bénéficié de la coopération étroite et constante du nouveau régime ivoirien issu de la crise post-électorale et était en contact avec Alassane Ouattara et ses conseillers depuis au moins la fin de l'année 2010. Par exemple, grâce à ces contacts étroits et anciens, le Procureur a pu rencontrer des témoins – P-0009, P-0010, P-0011, P-0046 et P-0047 – dans les semaines qui ont immédiatement suivi la crise¹²¹. Le Procureur s'est vu donner accès, sans restriction, aux archives de différentes administrations de l'Etat (police, gendarmerie, etc.)¹²². De manière générale, rien n'indique que le Procureur ait connu la moindre difficulté pour

¹¹⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 155.

¹²⁰ ICC-02/11-01/15-T-224-CONF-FRA CT, p. 27 et suivantes.

¹²¹ ICC-02/11-01/15-T-224-CONF-FRA CT, p. 29, l. 2 à p. 30, l. 15.

¹²² ICC-02/11-01/15-1029-Conf, par. 67-96.

rencontrer des témoins potentiels ou collecter des éléments de preuve. Dans ces conditions, il est étrange de la part du Procureur d'essayer de justifier la faiblesse de sa preuve, par une prétendue « réalité des procès internationaux », qui, si on le comprend bien, permettrait de donner à l'Accusation des pouvoirs exorbitants et l'autoriserait à utiliser des standards bas pour obtenir une condamnation.

183. L'on peut prendre la question de la « réalité des procès internationaux » sous un autre angle ; le sous-entendu du Procureur est le suivant : s'il avait pu enquêter dans d'autres conditions, il aurait pu, selon lui, rassembler une meilleure preuve. Or, ce raisonnement est évidemment faux puisqu'il part du présupposé qu'une prétendue « meilleure preuve » existerait. La réalité est bien plus simple : puisque le Procureur a pu enquêter librement pendant près de cinq ans avant le début du procès (et qu'il a continué à enquêter après le début du procès), et qu'il n'a rien trouvé, la seule conclusion raisonnable est que cette preuve n'existe tout simplement pas.

184. Deuxièmement, il convient de relever qu'il est étonnant de la part du Procureur d'affirmer que l'approche adoptée par le Juge Henderson, au nom de la Majorité, sur la corroboration aurait constitué pour lui *a posteriori* une découverte inattendue¹²³. Il se trouve que la Défense a, tout au long du procès, mis en garde contre l'approche erronée qu'avait adopté le Procureur en matière de corroboration, approche qui dénaturait le concept même de corroboration¹²⁴, position qu'elle a rappelée pendant la procédure de « no case to answer »¹²⁵. La question de la corroboration était donc, à tout le moins, une question ouverte et pendant le procès et pendant la procédure de « no case to answer » et le Procureur ne saurait prétendre aujourd'hui ne pas avoir été au courant du débat qui avait lieu sur ce point. Par ailleurs, le Juge Henderson lui-même a, à plusieurs reprises pendant le procès et de manière très claire, exprimé des vues sur la question¹²⁶ qui correspondent à ce qu'il explique au nom de la Majorité, dans ses motifs écrits. Il est étonnant que le Procureur prétende découvrir le 16 juillet 2019 la conception qu'ont les Juges de la corroboration.

185. Cette remarque illustre d'ailleurs l'argumentation superficielle du Procureur dans son second moyen d'appel : la question de la corroboration est sur la table depuis le début du

¹²³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 133.

¹²⁴ ICC-02/11-01/15-495-Conf, par. 38-41, 46. Voir aussi : [ICC-02/11-01/15-884-Conf](#), par. 96-100.

¹²⁵ ICC-02/11-01/15-T-225-CONF-FRA CT, p.50, l. 1-3.

¹²⁶ ICC-02/11-01/15-950-Conf-Anx, par. 7; ICC-02/11-01/15-466-Conf-Anx, par. 6-7.

procès en 2016. Elle ne découle donc pas d'un prétendu manque de clarté des Juges dans l'organisation de la procédure de « no case to answer ». Lier les deux éléments est gratuit et artificiel. Ce sont deux choses bien différentes qui n'entretiennent entre elles aucun rapport logique.

186. Troisièmement, isoler la question de la corroboration et l'aborder sous un angle théorique est une manière pour le Procureur d'essayer de faire oublier que les Juges ont procédé à une évaluation globale de la qualité de sa preuve et ont estimé, de façon globale, qu'elle était insuffisante pour démontrer les charges. Les Juges de la Majorité se sont attachés, dans le cadre de leur pouvoir souverain de Juges du fait, à analyser la solidité de la preuve du Procureur à partir d'un ensemble de critères, et la question de la corroboration ou de l'absence de corroboration est seulement l'un de ces critères. Il existe d'autres critères, par exemple, l'utilisation massive de oui-dires (souvent anonymes) et le manque de démonstration de l'authenticité de nombre d'éléments de preuve. En d'autres termes, contrairement à ce que semble suggérer le Procureur, la Majorité n'a pas refusé de considérer des éléments de preuve ou des témoignages de façon automatique, simplement parce qu'ils n'auraient pas été corroborés. Elle a pris en compte l'absence de corroboration (très fréquente) comme un élément pertinent pour évaluer la crédibilité d'un témoin ou la valeur probante d'un élément de preuve. L'examen qu'ont effectué les Juges de la preuve du Procureur a donc été un examen complet, méticuleux et approfondi dans le cadre duquel l'analyse de la corroboration ne constitue qu'un élément parmi d'autres.

187. Ainsi, il était parfaitement raisonnable par exemple, pour les Juges de la Majorité, de ne prêter aucun crédit à l'idée que Laurent Gbagbo aurait pu donner des ordres directement au Colonel Dadi sachant que les Juges avaient établi que : 1) cette allégation venait d'un subordonné de Dadi, P-0239, qui aurait entendu Dadi la rapporter à des tiers, mais qui n'avait pas entendu lui-même des ordres être formulés, ce qui constitue donc un oui-dire ; 2) la Majorité a estimé que, pour diverses raisons, le témoignage de P-0239 n'était pas digne de foi et 3) la teneur de cette allégation n'était corroborée par aucun autre élément au dossier. L'on voit donc dans cet exemple que la preuve du Procureur pose plusieurs problèmes, et que c'est la combinaison de ces problèmes qui conduit les Juges à rejeter l'allégation du Procureur.

188. Quatrièmement, concernant ce que recouvre la notion de corroboration et le standard à appliquer, le Procureur confond deux cas de figure: le premier est de savoir si un même fait

est corroboré par deux sources différentes ; le second de savoir si plusieurs faits peuvent se corroborer les uns les autres pour établir, sur la base de cette corroboration, l'existence de l'élément contextuel des crimes.

189. Le premier point, qui touche au cœur de ce qu'est la « corroboration » au sens premier du terme, revient tout simplement à examiner si un *même fait* est corroboré par deux sources différentes.

190. Il est bien évident que deux témoignages, ou de manière plus générale deux éléments de preuve, qui ne portent pas sur *le fait* que le Procureur tente de démontrer ne peuvent, par définition et logiquement, pas se corroborer quant à la réalité du fait en question. Affirmer le contraire, comme le fait le Procureur, lorsqu'il affirme par exemple que la Majorité « [...] a erronément et injustement limité son évaluation de la corroboration aux seuls actes/crimes survenus à des endroits et des moments exactement identiques [...] »¹²⁷, est très étrange. En effet, comment la preuve de l'existence d'un « acte » pourrait-elle servir de preuve d'un autre acte, survenu à un endroit différent et à un moment différent ?

191. La Défense note que le Procureur se garde bien de rappeler que, si les Juges de la Majorité ont procédé à une recherche de corroboration concernant un même fait c'est parce que le Procureur affirmait qu'existaient de telles corroborations (le terme « corroboration » et ses dérivés apparaissent plus de 300 fois dans la réponse du Procureur à la requête de la Défense en « no case to answer »)¹²⁸. Comment dès lors reprocher aux Juges d'avoir directement vérifié si ce qu'avancait le Procureur en matière de corroboration était vrai ?

192. Par ailleurs, la Défense note que le Procureur reproche fréquemment à la Majorité de s'être focalisée sur des « détails » pour estimer que des témoignages n'étaient pas compatibles entre eux, autrement dit pas corroborés¹²⁹. Mais à l'évidence, c'était le devoir des Juges d'analyser en détail les témoignages et de prendre en compte tous les éléments qu'ils jugeaient utiles pour évaluer chaque témoignage. Les Juges qui ont entendu tous les témoignages, observé l'attitude et les réactions des témoins lors des interrogatoires et des

¹²⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 159.

¹²⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1.

¹²⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 195, 205.

contre-interrogatoires, analysé la preuve du Procureur en détail et dans sa globalité ont mis tous ces éléments ensemble pour en faire un tamis à travers lequel faire passer les allégations du Procureur. C'est à la lumière de l'ensemble de ces éléments qu'ils ont pu considérer que l'absence de corroboration ou les contradictions entre témoignages étaient significatives et même cruciales pour déterminer que la réalité d'un fait n'était pas avérée. En parlant de « détails », le Procureur tente de minimiser le travail fait par les Juges, de le réduire à une simple approche formelle, et de nier ainsi la réalité de l'analyse approfondie à laquelle les Juges ont procédé.

193. Et ce d'autant plus que le Procureur a une vision très particulière du « détail » :

194. Par exemple, le Procureur a, dans sa réponse à la requête en « no case to answer » de la Défense, présenté à la Chambre des témoignages et des éléments de preuve documentaire en affirmant qu'ils se corroborent entre eux pour tenter de prouver qu'il y aurait eu des tirs de mortier de 120mm en provenance du Camp Commando le 17 mars 2011¹³⁰.

195. Les Juges de la Majorité ont repris un à un chacun de ces éléments, les ont analysés de façon minutieuse, et ont identifié toutes les contradictions ou incertitudes qui ressortaient de l'analyse de ces éléments, notamment : 1) qu'il était impossible, sur la base de ces éléments, d'établir avec la moindre certitude qu'il y aurait eu des mortiers de 120mm au Camp Commando le 17 mars 2011¹³¹ ; 2) que P-0239, seul témoin présenté par le Procureur comme témoin direct des tirs, ne se souvenait pas en réalité de la date des tirs dont il aurait été le témoin¹³² ; 3) que le récit de P-0239 et les allégations du Procureur divergeaient fortement puisque pour P-0239 il y aurait deux tirs coup sur coup dans la même direction et pour le Procureur six tirs dans des directions différentes¹³³ ; 4) que P-0226, qui dit avoir entendu des tirs provenant du Camp Commando, les situait début mars et non le 17 mars ; P-0226 était le seul à donner une date précise. Par conséquent, soit son témoignage portait sur un autre incident que celui décrit par P-0239, et donc ne le corroborait pas, soit les deux témoignages concernaient le même incident qui n'avait pas eu lieu le 17 mars, contrairement à ce qu'affirmait le Procureur¹³⁴ ; 5) que les rapports de l'ONU contemporains de l'incident

¹³⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 812 et suivants.

¹³¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1811.

¹³² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1812.

¹³³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1814.

¹³⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1817.

allégué faisaient état de tirs de mortiers de 81mm (et non de 120mm contrairement à ce qu'alléguait le Procureur) et ne donnaient aucun élément utile sur l'origine des tirs¹³⁵. C'est donc raisonnablement que la Majorité a conclu que l'allégation telle que formulée par le Procureur ne pouvait être soutenue par la preuve, prise dans son ensemble, qu'il avait présentée.

196. Et pourtant, dans son mémoire d'appel, le Procureur reproche à la Majorité de s'être trop focalisée sur les contradictions et de ne pas avoir accepté, contrairement à ce qu'a fait la Juge Carbuccia, le présupposé que « [...] plusieurs de ces témoignages sont vrais et prouvent les mêmes faits ou des faits similaires ou une série de faits liés entre eux. »¹³⁶. Mais comment des témoignages pourraient-ils prouver la réalité de l'allégation du Procureur (six tirs provenant d'un mortier de 120mm effectués du Camp Commando le 17 mars 2011) quand aucun ne donne de date ou quand chacun donne une date différente de celle retenue par le Procureur, quand aucun ne permet d'avoir la certitude de la présence d'un mortier de 120mm au Camp Commando, quand aucun ne conforte le déroulé de l'incident tel que décrit par le Procureur, et qu'ils sont contradictoires entre eux ? Le Procureur ne l'explique pas dans son mémoire d'appel. La position du Procureur selon qui l'approche de la corroboration retenue par les Juges de la Majorité est trop rigide est fondée en réalité sur la dénaturation qu'il fait du travail effectué par les Juges puisque les Juges avaient procédé à une analyse subtile et exhaustive de la preuve du Procureur.

197. Enfin, la Défense note que le Procureur continue de renvoyer, comme il l'a fait lors de la procédure de « no case to answer »¹³⁷, à une définition de la corroboration qu'il tire de la jurisprudence du TPIR selon laquelle : « [...] la corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible *prima facie* soit compatible avec un autre témoignage crédible *prima facie* à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux. »¹³⁸. L'utilisation de cette définition par le Procureur n'a qu'un seul objectif : essayer de convaincre que deux éléments de preuve faibles pourraient par miracle se renforcer l'un l'autre, sans que l'on ne sache exactement comment, et constituer par cette alchimie bizarre un élément de preuve fort. Notons que cette approche a été sévèrement critiquée par les Juges van den Wyngaert et Morrisson dans leur opinion séparée au Jugement d'appel dans l'affaire

¹³⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1819.

¹³⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 197.

¹³⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 198.

¹³⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 157.

Bemba : « Nous rejetons également la conclusion que semble avoir tirée la Chambre, selon laquelle une preuve testimoniale faible peut d'une certaine façon être corroborée par une preuve documentaire faible, surtout dans le cas où l'une de ces preuves, ou les deux, reposent sur du oui-dire (anonyme). »¹³⁹.

198. L'autre point, très différent du premier, est de savoir si des faits distincts, mais obéissant à une même logique, parce qu'il révéleraient ainsi un « pattern » (en français « un schéma »¹⁴⁰ ou « pratiques récurrentes »¹⁴¹) ou une « course of conduct » (en français « un comportement »¹⁴²) se corroboreraient les uns les autres et par conséquent matérialiseraient l'existence de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité. Plusieurs remarques à ce propos :

199. Tout d'abord, il convient de commencer par une évidence : affirmer que deux incidents distincts démontreraient l'existence d'un « pattern » ou d'une « course of conduct » postule que le Procureur ait préalablement démontré la réalité de chacun des deux incidents qu'il veut ainsi rapprocher. Or il ne le fait jamais. Rappelons à ce propos que la réalité des incidents dont le Procureur dit qu'il constituerait l'élément contextuel ne reposent que sur des oui-dires anonymes, des rapports non-vérifiés, contradictoires entre eux et contradictoires avec les dires de ses témoins, des incidents dont la matérialité n'est jamais corroborée. C'est ce qu'avait démontré la Défense, incident par incident, dans sa requête en « no case to answer »¹⁴³ et c'est ce qu'a fait en détail la Majorité dans les motifs de juillet 2019¹⁴⁴.

200. Ensuite, pour que deux incidents puissent être considérés comme faisant partie d'un « pattern » ou d'un « course of conduct », encore faut-il démontrer un lien entre ces incidents, en ce qui concerne l'identité et les motivations des auteurs, la qualité des victimes alléguées, les circonstances, etc. En reprochant à la Majorité des Juges d'avoir adopté une approche trop stricte de la corroboration, le Procureur tente de faire oublier qu'il n'a jamais, ni pendant le procès, ni dans son « mémoire de procès », ni dans sa réponse à la requête en « no case to

¹³⁹ [ICC-01/05-01/08-3636-Anx2](#), par. 64.

¹⁴⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1386.

¹⁴¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 197.

¹⁴² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1371 ; Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 122.

¹⁴³ ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3-Corr, par. 629-767.

¹⁴⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1418-1613, 1773-1787, 1802-1839, 1848-1862.

answer » déposée par la Défense, ni lors des audiences d'octobre 2018, démontré la réalité des incidents qu'il mettait en avant comme constitutifs de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, ou même démontré l'existence d'un quelconque lien entre ces incidents isolés, comme l'expliquait le Juge Henderson, au nom de la Majorité, dans les motifs¹⁴⁵.

3. La question de savoir si les Juges de la Majorité étaient d'accord sur la définition de la norme d'évaluation de la preuve (paragraphe 132 à 141 du Mémoire du Procureur).

201. Le Procureur s'appuie sur ce qu'il perçoit comme une incohérence entre l'approche du Juge Tarfusser et l'approche du Juge Henderson sur le standard de preuve, pour avancer qu'il n'y aurait pas eu, sur ce point consensus entre les deux¹⁴⁶.

202. Une fois encore, le Procureur tente de faire oublier que le Juge Tarfusser s'est entièrement rallié aux conclusions juridiques et factuelles du Juge Henderson¹⁴⁷, conclusions auxquelles le Juge Henderson est parvenu sur la base, rappelons-le (cf *supra*) d'un standard de preuve que le Procureur ne conteste pas. Tout le point du Procureur repose donc sur une distinction artificielle qu'il crée pour les besoins de son argumentation entre le consensus existant entre les deux Juges portant sur les motifs et l'absence de consensus qu'il allègue concernant le standard de preuve, alors que l'adhésion du Juge Tarfusser à toutes les conclusions factuelles et juridiques tirées par le Juge Henderson entraîne nécessairement son adhésion au standard de preuve qui a conduit à de telles conclusions.

203. Il suffit de lire l'opinion du Juge Tarfusser pour se rendre compte de son adhésion totale au raisonnement développé par le Juge Henderson. Par exemple, le Juge Tarfusser renvoie plus d'une centaine de fois aux Motifs dans sa propre opinion, ce qui démontre bien une adhésion complète, dans les détails, et non pas une adhésion de façade contrairement à ce que voudrait faire croire le Procureur.

¹⁴⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1888.

¹⁴⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 255.

¹⁴⁷ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 1.

204. Plus précisément, concernant le standard de preuve applicable, si le Président Tarfusser évoque bien le standard de « au-delà de tout doute raisonnable »¹⁴⁸ comme pouvant s'appliquer en théorie à une procédure de « no case to answer », il précise que dans le cas d'espèce, le Juge Henderson et lui-même sont entièrement d'accord sur la manière d'aborder les éléments de preuve : « Bien au-delà des étiquettes et des approches théoriques, ce qui importe c'est que la position de la Majorité repose fermement et solidement sur une analyse approfondie des éléments de preuve (et de leur exceptionnelle faiblesse), sur laquelle mon confrère le juge Geoffrey Henderson et moi-même ne pourrions pas être plus en accord. »¹⁴⁹.

205. Le Juge Tarfusser explique ensuite très clairement que, dans le cas d'espèce, la question du standard a peu de conséquences pratiques, puisque la preuve du Procureur est si faible qu'elle ne satisfait à aucun standard de preuve, même le plus bas : « En outre, les caractéristiques mêmes de la présente affaire et des éléments de preuve produits — telles qu'examinées de manière exhaustive dans les Motifs et soulignées dans la présente opinion pour celles que j'ai trouvées particulièrement importantes — ne rendent pas nécessaire d'analyser davantage le fondement théorique ou l'application pratique de cette notion. [...] **Pour dire les choses simplement, il n'existe pas d'éléments de preuve au vu desquels, en fonction de la norme appliquée, la conclusion de la Majorité quant à la nécessité ou non d'entendre les moyens de la Défense aurait été modifiée** »¹⁵⁰.

206. Le Juge Tarfusser dit donc clairement avoir considéré, en fonction de la « norme appliquée », c'est-à-dire la norme définie dans les motifs écrits du Juge Henderson, que rien n'étayait les allégations du Procureur. Les Juges de la Majorité sont donc en accord complet puisqu'ils ont, en l'espèce, suivi une même démarche, appliqué un même standard et sont parvenus aux mêmes conclusions. Dans ces conditions, il n'est nul besoin de débattre du commentaire théorique que fait le Juge Tarfusser à propos du standard « au-delà de tout doute raisonnable » puisque le Juge Tarfusser explique que d'après lui – et d'après le Juge Henderson – le Procureur n'a pas satisfait à la norme la plus basse, celle adoptée par la Majorité. S'il n'a pas satisfait à la norme la plus basse, par définition il n'a pas satisfait à la norme plus haute, c'est-à-dire la norme d'« au-delà de tout doute raisonnable ».

¹⁴⁸ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 2.

¹⁴⁹ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 67.

¹⁵⁰ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 68 (nous soulignons).

4. La question de savoir si la norme d'évaluation de la preuve a été appliquée à bon escient (paragraphe 162 à 253 du Mémoire du Procureur).

207. Dans la dernière partie de son second moyen d'appel le Procureur tente d'illustrer, au moyen d'exemples factuels, les erreurs de droit et de procédure qu'il alléguait exister dans la première partie de son second moyen d'appel. Pour lui, ces exemples de mauvaise appréciation de la preuve sont la conséquence de « l'absence de clarté de la part de la Majorité et d'un consensus entre ses juges s'agissant de leur approche »¹⁵¹.

208. Pour le Procureur, l'absence de définition d'un standard à appliquer et l'absence d'accord entre les Juges concernant ce standard au cours de la procédure de « no case to answer » les auraient conduit à décider de l'acquitter en janvier 2019 dans un contexte d'absence de clarté et par conséquent les auraient conduit à mal évaluer sa preuve dans les motifs écrits de juillet 2019.

209. Premièrement, le Procureur ne démontre jamais, que la mise en œuvre soi-disant problématique du standard de preuve serait la conséquence du soi-disant flou entourant la question de ce standard pendant la procédure de « no case to answer ». Comment pourrait-il le démontrer, puisque, de son propre aveu, le Procureur ne remet pas en cause le standard tel qu'adopté dans ses Motifs par le Juge Henderson ?¹⁵² Même si l'on acceptait, pour les besoins de la démonstration, qu'aurait existé une incertitude sur le standard de preuve pendant la procédure de « no case to answer », cela n'a aucun rapport avec la manière dont le standard finalement adopté a été mis en œuvre dans le Jugement d'acquiescement lui-même.

210. Deuxièmement, et de toute façon, comme nous l'avons expliqué (cf *supra*), le Procureur n'a démontré ni « absence de clarté » concernant le standard de preuve appliqué, ni « absence de consensus » entre les Juges de la Majorité. C'est probablement parce qu'il ne les a pas démontrées qu'il est obligé de tenter une autre approche : prendre un fait et essayer de convaincre la Chambre d'appel que les Juges de première instance ne n'ont pas donné à ce fait la valeur qu'il méritait. Autrement dit, dans tous ses exemples, le Procureur va postuler la réalité de l'allégation, ce qui est la négation même d'une démarche juridique qui postule une démonstration et de passer la preuve au filtre d'un standard. Le Procureur ici pose les

¹⁵¹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 123 et 160.

¹⁵² ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 126.

incidents allégués qui constituent son narratif comme existants quoi qu'il arrive. Il ne procède donc pas à une quelconque démonstration mais procède par simples affirmations.

211. Que reste-t-il dans ces conditions du second moyen d'appel du Procureur, puisqu'il n'a en réalité démontré ni d'erreur de droit ni d'erreur de procédure ? Il reste de simples désaccords avec la manière dont le Juge Henderson (au nom de la Majorité) a appliqué le standard de preuve, et encore uniquement dans des cas isolés.

212. De tels désaccords peu nombreux ne peuvent justifier l'intervention de la Chambre d'appel dans la présente espèce. Et ce d'autant plus que le Procureur lui-même reconnaît que de tels désaccords ne peuvent remettre en cause la décision de la Chambre de première instance puisqu'il indique qu'il n'est pas demandé à la Chambre d'appel : « de manière générale d'appliquer la norme d'examen des faits ni de déclarer, sur cette base, que les conclusions générales de la Majorité relatives aux cinq événements visés par les charges (ainsi que dans les éléments généraux des crimes contre l'humanité) étaient déraisonnables, de sorte qu'il y a eu erreur judiciaire justifiant l'annulation des acquittements. »¹⁵³.

213. En d'autres termes, ce qui ressort clairement du mémoire d'appel, c'est que 1) le Procureur ne reproche pas à la Majorité le standard qu'elle a adopté ; 2) il ne lui reproche pas les conclusions générales auxquelles elle est parvenue. Pour le dire clairement, le Procureur ne conteste tout simplement pas le fond de la décision d'acquiescement.

214. La Défense note d'ailleurs que le Procureur, en conclusion de son moyen d'appel, estime ne pas avoir à démontrer que les erreurs alléguées auraient pu affecter la décision attaquée : « on ne peut attendre d'un appelant contestant une décision d'acquiescement de près de 1 000 pages dans le cadre d'une affaire complexe comme celle-ci – impliquant de multiples constatations de fait fondées – qu'il prouve que la décision finale aurait forcément été différente »¹⁵⁴.

215. Cette affirmation est particulièrement surprenante car c'est bien ce qui est attendu d'une Partie lors d'un appel d'avoir à démontrer que les erreurs alléguées que cette Partie

¹⁵³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 129.

¹⁵⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 260.

reproche aux Juges ont eu un effet et que sans ces erreurs alléguées, l'issue de la procédure aurait été différente. Ici, l'appelant, le Procureur, renonce à soutenir quoi que ce soit en renonçant à démontrer quoi que ce soit.

216. Dans toutes les affaires de justice pénale, l'appelant doit démontrer qu'une ou plusieurs erreurs, notamment de fait, avaient affecté la décision attaquée, et ce quelle que soit la complexité de l'affaire ou la longueur du jugement. Que faut-il comprendre du fait que le Procureur ne s'estime pas tenu par une telle obligation de démonstration ? Que pour lui sa preuve a une valeur intrinsèque que rien ne peut remettre en cause ?

217. Prenons la logique du Procureur à l'envers et comprenons ce qu'il dit : pour lui, un acquittement fondé sur une décision détaillée, motivée de manière approfondie, qui a abordé de manière précise tous les aspects de l'affaire et évalué tous les éléments de preuve selon un standard que d'ailleurs il ne remet pas en cause – une décision qui a suivi deux années pleines de procès lors desquelles la preuve du Procureur a été présentée et débattue, qui a suivi ensuite une procédure de « no case to answer » lors de laquelle toutes les Parties et participants se sont exprimés de façon libre et complète – pourrait être remis en cause sur la base de simples affirmations non démontrées et d'une poignée de simples désaccords tirées de manière aléatoire des 1000 pages des motifs.

218. Quelle est donc l'utilité de ces « exemples » s'il ne peuvent, de l'aveu même du Procureur, servir à étayer une démonstration dont le but serait de remettre en cause l'acquittement ? Il convient donc que la Chambre d'appel écartent ces exemples inutiles.

219. En réalité, ces « exemples » ont une autre fonction : attirer les Juges d'appel sur le terrain du fait, comme si les allégations du Procureur avaient encore la moindre consistance alors que les Juges du fait, les Juges de première instance ont considéré – après un travail d'examen et d'évaluation de plusieurs années – que la preuve du Procureur était d'une « faiblesse exceptionnelle »¹⁵⁵, qu'elle n'avait pas de consistance. Le Procureur semble vouloir faire oublier que sa preuve n'a pas survécu au test ultime, celui du procès et du débat contradictoire. Le Procureur veut faire oublier que les témoins de l'Accusation, témoin après témoin, ont remis en cause son narratif, sans qu'il en tire la moindre conclusion comme l'a

¹⁵⁵ ICC-02/11-01/15-T-234-FRA ET WT, p. 3, l. 25.

souligné le Juge Tarfusser dans son opinion : « Si l'on devait absolument identifier la lacune la plus marquante, il s'agirait sans conteste du choix du Procureur, à ce jour des plus inquiétants, de ne pas ajuster et progressivement modifier sa cause compte tenu des éléments déclarés ou révélés à l'audience. Au lieu de cela, sa thèse est restée la même, du tout début de la phase préliminaire à ce jour »¹⁵⁶. La Chambre d'appel ne saurait suivre le Procureur dans cette démarche qui consiste à nier et les deux ans de procès, et le travail d'analyse exhaustif et complet de la preuve du Procureur que les Juges de la Majorité ont effectué et présenté de manière claire dans leurs motifs écrits.

220. La réalité est simple : le Procureur n'est tout simplement pas capable de remettre en cause l'acquittement sur le fond. Et ce constat est la clef pour comprendre le véritable sens de la section du moyen d'appel fondée sur les exemples factuels. En effet, quel est l'intérêt de présenter des « exemples » d'erreurs factuels alléguées commises par les Juges si au final le Procureur ne remet pas en cause l'acquittement ? S'agit-il de donner pour lui de donner l'impression au monde extérieur qu'il continue de défendre son dossier (et encore au prix d'une déformation caractérisée des raisonnements des Juges, cf *infra*.) ?

221. Et c'est parce qu'il est incapable de remettre en cause l'acquittement, que le Procureur est incapable de démontrer le moindre préjudice qui résulterait des erreurs alléguées, se contentant d'affirmations générales. Il affirme par exemple : « En particulier, l'Accusation, en tant que partie portant l'affaire devant la Cour, a subi un préjudice. Son rôle va au-delà du rôle de partie dans une procédure judiciaire. En cherchant à remédier à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves, elle représente les intérêts de la communauté internationale. Dès lors, il était injuste envers l'Accusation de mettre abruptement un terme à l'affaire qu'elle a portée contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé – dans des circonstances qui n'étaient ni claires ni correctes. Cela s'avère également contraire aux attentes plus importantes placées dans le mandat du Bureau du Procureur et injuste envers d'autres parties prenantes comme les victimes dans cette affaire, les citoyens de Côte d'Ivoire et la communauté internationale au sens plus large »¹⁵⁷. Plusieurs remarques :

¹⁵⁶ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 104.

¹⁵⁷ [ICC-02/11-01/15-1277-ConF-tFRA](#), par. 262.

222. Tout d'abord, le Procureur confond ici deux choses : 1) son rôle en tant que Partie à un procès lors duquel il est censé représenter la communauté internationale ; 2) un rôle qu'il s'attribue à lui-même de porte-parole de ce qu'il considère être le bien. Au nom de ce bien, il s'érige arbitre de ce qui doit être fait, se plaçant *de facto* au dessus des Juges. Il ne s'estime à ce titre pas tenu par les règles qui gouvernent le procès. Selon lui, les Juges de la majorité lui ont causé un préjudice du simple fait d'avoir examiné la solidité de sa preuve, c'est-à-dire son narratif. Il leur reproche donc semble-t-il d'avoir fait leur travail.

223. Dans le même sens, le Procureur déplace le débat du plan judiciaire au plan moral de la lutte contre l'impunité, s'érigeant en unique champion de ce combat. Or, la lutte contre l'impunité est la mission de la Cour pénale internationale prise dans son ensemble, et le Procureur n'est qu'un rouage de ce mécanisme qui constitue la CPI, au même titre que les Juges, les représentants légaux des victimes et la Défense, qui participent tous ensemble à l'œuvre de justice laquelle est matérialisée par l'existence d'un processus fondé sur le respect des accusés.

224. Enfin, quand le procureur avance que la Chambre aurait mis fin au procès « abruptement », il donne, une fois encore, une fausse image de la procédure qui a été suivie et « oublie » la réalité d'un procès qui a duré deux années pleines, procès au cours duquel il a pu présenter son dossier de manière exhaustive. Il « oublie » aussi la réalité de la procédure de « no case to answer », lors de laquelle tout a pu être discuté par les Parties, procédure qui a abouti à un jugement de 964 pages dans lequel les juges ont minutieusement et méticuleusement analysée sa preuve avant de prononcer l'acquiescement. Il n'y a donc rien d'abrupte dans ce processus.

IV. Réponse au second moyen d'appel du Procureur : les exemples factuels présentés par le Procureur dans son second moyen d'appel pour tenter de montrer que les Juges auraient mal appliqué le standard de preuve ne sont pas convaincants.

225. Dans la dernière partie¹⁵⁸ de son second moyen d'appel, le Procureur tente d'illustrer les conséquences au plan des faits qu'auraient eues, dans la manière dont les Juges ont évalué la preuve, les erreurs de droit et de procédure qu'ils auraient d'après lui commises. Autrement dit, la manière aberrante dont les Juges auraient traité tel ou tel incident révélerait les erreurs commises en amont.

226. A la lecture des six exemples que le Procureur retient, il convient de constater que :

227. Premièrement, il procède à chaque fois à une présentation tronquée et caricaturale de ce qu'ont fait les Juges de la majorité. Le Procureur soutient par exemple à de nombreuses reprises que, à propos d'un point en discussion, la majorité n'aurait pas fondé ses conclusions alors que, à chaque fois, la majorité a expliqué en détail la manière dont elle a compris et analysé la preuve du Procureur, élément par élément et comme un tout, et que ce n'est qu'à l'issue de cette analyse qu'elle a considéré que la preuve était insuffisante pour atteindre au standard de preuve.

228. A ce propos, il convient de constater qu'alors qu'il reproche (à tort) à la majorité de ne pas s'être intéressée à sa preuve dans son ensemble, le Procureur, lui, procède en atomisant l'analyse de la majorité, en extrayant telle ou telle considération qu'a pu émettre la majorité au sujet d'un élément de preuve particulier sans jamais faire l'effort d'examiner cette considération au regard de l'analyse globale qu'ont effectuée les Juges.

229. Dans le même sens, la Défense note le caractère souvent vague et superficiel de l'argumentation du Procureur. Il affirme par exemple à de nombreuses reprises que la majorité aurait ignoré « d'autres preuves » ou « d'autres témoignages » portés du dossier, sans jamais préciser lesquels¹⁵⁹. Il demande donc aux Juges d'appel de revenir sur ce qu'ont

¹⁵⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, « IV.B.4. Les erreurs de la Majorité ressortent de manière évidente des exemples suivants ».

¹⁵⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 203, 212.

fait les Juges de première instance sans leur fournir de quelconques éléments utiles. En outre, il demande aux Juges d'appel de croire sur sa parole que ces « preuves » existeraient, alors qu'en réalité elles n'existent pas.

230. Deuxièmement, la Défense relève que, dans son exposé concernant les six exemples, le Procureur ne renvoie qu'à la version anglaise des transcrits de ce qu'ont dit les témoins, alors que l'immense majorité d'entre eux s'est exprimée en français ; de plus, le Procureur ne renvoie à aucun élément de preuve documentaire en langue française, alors que l'immense majorité des éléments de preuve est en français. C'est donc uniquement sur la base de ce qui lui était accessible en anglais que le Procureur semble avoir construit la vision du dossier qu'il soumet aux Juges d'appel. Autrement dit, il ne leur propose qu'une version partielle et incomplète du dossier.

231. Troisièmement, il convient de constater que le Procureur, confronté à la faiblesse de sa preuve, change, de façon plus ou moins sensible, la façon dont il présente la preuve relative à chacun des incidents dont il parle dans son mémoire (cf *infra*). A noter que c'est un procédé auquel le Procureur a eu recours tout au long de la procédure¹⁶⁰. Ce procédé semble révéler de sa part ici la volonté de « sauver » son dossier à tout prix en proposant une nouvelle explication aux Juges d'appel qui lui permettrait de surmonter les contradictions inhérentes à sa preuve pointées par les Juges de première instance.

232. Quatrièmement, au lieu d'analyser chacun des incidents dont il parle en fonction du standard de preuve adopté par les Juges et de tirer de cette analyse une vision critique de la manière dont les Juges ont évalué tel ou tel élément de preuve, le Procureur se contente d'écarter chaque analyse que les Juges ont faite, au motif que sa preuve, pour chaque incident, devrait être considérée comme un tout (« as a whole ») corroboré, clair, cohérent et convaincant et aurait donc du poids en elle-même.

233. En procédant ainsi, le Procureur suit la même démarche que celle qu'il a suivie tout au long du procès, ainsi que l'on relevé les Juges¹⁶¹, consistant à mettre en avant le dossier pris comme un tout pour en faire échapper le détail à toute analyse critique.

¹⁶⁰ Voir par exemple, ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3-Corr, par. 229.

¹⁶¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 87-88.

234. Notons que la majorité avait même anticipé les arguments que le Procureur allait utiliser en appel : « en s’abstenant de broser un tableau probant clair, le Procureur pourra toujours soutenir que quelles que soient les réserves que la Chambre émet au sujet d’un aspect particulier des preuves, cet aspect particulier ne sera pas décisif pour l’issue de l’affaire »¹⁶². Et c’est ce que le Procureur fait dans les six exemples qu’il donne dans son mémoire: il y critique des aspects particuliers de l’analyse des Juges, toujours en renvoyant à son dossier pris comme un tout. La Majorité avait d’ailleurs prévu que : « Il n’est pas inconcevable que le Procureur tente de faire valoir que la Chambre a omis de prendre en considération certaines preuves au moment d’adopter sa conclusion. Toutefois, on ne saurait permettre au Procureur de se cacher derrière les gros volumes de preuves produites et un « système de preuves » indéterminé pour échapper à l’examen de sa cause »¹⁶³.

235. En définitive, l’argumentation du Procureur relative à chaque exemple factuel se réduit à un rappel de ce que représente, pour lui, sa propre preuve qu’il considère valable sans avoir à examiner, de façon approfondie et détaillée, ce que les Juges en ont dit. C’est pourquoi, le Procureur suggère que la majorité aurait agi de façon déraisonnable du simple fait qu’elle ne l’a pas suivi. Cette approche n’est pas acceptable.

236. A l’analyse, il apparaît donc que le Procureur part systématiquement du constat que les faits seraient vrais pour en déduire que sa preuve serait solide. Puisque pour lui les faits sont vrais, les incohérences ou contradictions de sa preuve n’ont pas de signification et doivent être ignorées. Cette position revient à nier l’utilité d’un débat judiciaire. D’une certaine manière, le Procureur tente de faire oublier le rôle du Juge qui est d’évaluer sa preuve ; c’est l’étape même du procès qu’il tente de faire oublier : le Procureur semble vouloir passer directement de son mémoire préliminaire à une condamnation, sans passer par le procès.

237. La majorité a relevé cette tendance qu’aura eu le Procureur tout au long de l’affaire, de partir du principe que tout ce qu’il affirme est vrai, sans jamais prendre en compte la réalité : « En l’espèce, le Procureur semble être parti du principe que sa théorie de l’affaire est correcte et que cette théorie apporte la cohérence nécessaire pour établir un lien entre les éléments de preuve disparates sur lesquels il se fonde. Toutefois, cela revient à mettre la

¹⁶² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 88.

¹⁶³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 90.

charrue avant les bœufs. Pour prouver sa cause, le Procureur doit tout d'abord *démontrer* ces liens et cette cohérence, ce qu'il n'a pas fait. Même s'il s'est démené en exposant toute une série d'allégations factuelles, il a omis d'expliquer de façon claire et cohérente en quoi elles sont toutes liées »¹⁶⁴.

1. Premier exemple factuel : d'après le Procureur, les Juges auraient mal évalué les éléments de preuve relatifs à ses allégations concernant des tirs provenant d'un convoi qui aurait visé des civils à Abobo le 3 mars 2011 (paragraphe 166 à 182 du mémoire du Procureur).

238. Concernant cet incident, le Procureur alléguait que des membres des forces de sécurité auraient tiré sur un regroupement de femmes le 3 mars 2011. La Défense avait relevé, dans sa requête en « no case to answer », la faiblesse du narratif du Procureur et de la preuve qu'il apportait à son soutien¹⁶⁵.

239. Les Juges ont analysé l'ensemble de la preuve relative à l'incident pour conclure que : « Compte tenu de ce qui précède, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure que le convoi a ouvert le feu dans le but de tuer ou de blesser des manifestantes pro-Ouattara non armées. Cette conclusion est renforcée par l'absence de preuve de l'existence d'instructions de recourir à la violence contre des civils, [EXPURGÉ], et que le convoi ne savait rien de la marche des femmes et a été pris par surprise lorsqu'il est tombé sur les manifestantes. En résumé, si l'utilisation d'une mitrailleuse lourde dans un environnement fortement peuplé de civils pose de sérieuses interrogations, il n'est pas possible de déterminer sur la base des preuves disponibles que les soldats à l'intérieur du BTR 80 ou de tout autre véhicule du convoi ont tué ou blessé les 13 victimes de la marche des femmes du 3 mars 2011, et encore moins qu'ils ont eu l'intention de les prendre pour cible pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, religieux ou autre. Ces faits restent simplement trop flous pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse tirer la moindre conclusion définitive. »¹⁶⁶.

240. Le Procureur, choisit d'ignorer cette analyse exhaustive de l'ensemble de sa preuve et de se focaliser sur un point, pris isolément du reste de l'analyse. En procédant ainsi, le

¹⁶⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 79.

¹⁶⁵ ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3-Corr, par. 245-412.

¹⁶⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1786-1787.

Procureur dénature le débat qui a eu lieu, et pendant le procès, et pendant la procédure de « no case to answer » à propos de cet incident.

241. Selon le Procureur, « Le fait que la Majorité n'ait pas attribué aux coups de feu tirés depuis le convoi des FDS la mort et blessures des 13 victimes est un exemple frappant de l'opacité, de l'incohérence et du caractère déraisonnable de l'évaluation des preuves par la Majorité au stade de l'examen des requêtes en insuffisance de moyens à charge. »¹⁶⁷.

242. Ici comme ailleurs, l'argumentation du Procureur vise à faire oublier et la faiblesse de sa preuve et l'analyse détaillée et exhaustive que les Juges de la majorité en ont faite dans leurs motifs.

243. Rappelons que le Juge Henderson, dans les premiers paragraphes de ses motifs, la méthodologie qu'il suivrait pour apprécier les preuves, précisant qu'une approche holistique n'était pas incompatible avec la nécessité de procéder aussi à une analyse rigoureuse de chaque élément de preuve¹⁶⁸.

244. En suivant cette méthodologie, c'est à dire en analysant tous les éléments relatifs à l'incident allégué du 3 mars 2011, par exemple la vidéo soumise par le Procureur et le rapport d'examen s'y rapportant, les différents témoignages (analysés l'un après l'autre puis comparés les uns aux autres), il concluait « [...] il n'est pas possible de déterminer sur la base des preuves disponibles que les soldats à l'intérieur du BTR 80 ou de tout autre véhicule du convoi ont tué ou blessé les 13 victimes de la marche des femmes du 3 mars 2011, et encore moins qu'ils ont eu l'intention de les prendre pour cible pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, religieux ou autre. »¹⁶⁹.

245. Par conséquent, si la majorité n'a pas suivi le Procureur, ce n'est pas qu'elle aurait pêché en analysant certains éléments de preuve ou l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux tirs les uns par rapport aux autres, c'est au contraire parce que rien dans la preuve du Procureur ne permet de soutenir son allégation et son narratif.

¹⁶⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 167.

¹⁶⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 31 (nous soulignons).

¹⁶⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1787.

246. Reprenons les arguments du Procureur : le Procureur soutient que la majorité « n’a pas compris que les éléments de preuve étaient cohérents et corroborés »¹⁷⁰, et qu’ « en partie en raison de son interprétation rigide de la « corroboration » et de la « cohérence » des éléments de preuve, **la Majorité a rejeté un grand nombre de preuves cohérentes** (témoignages oculaires, vidéos, experts, rapports d’autopsie) [...] »¹⁷¹.

247. Pourtant, les Juges ont bien proposé, sur chacun de ces points, une analyse détaillée et exhaustive de la preuve avant de conclure que cette preuve ne permettait pas de soutenir les allégations du Procureur.

1.1. Concernant les soi-disant témoins « oculaires ».

248. Le Juge Henderson annonce au début de l’analyse à laquelle il procède concernant qui pourrait être à l’origine des tirs que « Il n’y a pas de preuves directes permettant de répondre à cette première question de savoir qui a tiré les balles qui ont touché les victimes. »¹⁷². Il explique donc d’emblée que s’il ne discute aucune des preuves directes (y compris ce qu’ont dit les soi-disant témoins « oculaires ») c’est qu’après analyse il considère qu’aucun prétendu témoin « oculaire » n’apporte d’information utile.

249. Le Juge Henderson analyse, dans son développement intitulé « Pourquoi le convoi a-t-il ouvert le feu ? »¹⁷³ ce que disent les témoins, témoin par témoin, au regard de la question de savoir qui pourrait être à l’origine des tirs. Dans ces conditions le reproche que fait le Procureur au Juge Henderson de ne pas avoir procédé à cette analyse est incompréhensible.

250. S’agissant de P-0580, la majorité a décidé d’écarter son témoignage car il n’a pas vu de tirs et n’apporte pas d’information particulière pertinente sur l’incident allégué¹⁷⁴. La Défense avait d’ailleurs relevé que : « dix des témoins *crime based* sur les treize appelés par le Procureur **n’étaient pas présents au moment de l’incident.** »¹⁷⁵.

¹⁷⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, p.108, Titre IV.B.4.i.b.

¹⁷¹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 177 (nous soulignons).

¹⁷² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1775.

¹⁷³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1778-1785.

¹⁷⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1782.

¹⁷⁵ ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3-Corr, par. 256 (nous soulignons).

251. S'agissant de P-0184, le Juge Henderson explique dans un paragraphe entièrement consacré à ce témoin pourquoi il ne le considère pas comme un témoin fiable de l'incident du 3 mars 2011. Le Juge Henderson écarte son témoignage après avoir relevé que le témoin déclare ne pas savoir d'où les tirs venaient, qu'il tournait le dos au convoi, qu'il était tombé à deux reprises et avait perdu connaissance pendant quelques secondes ou minutes, qu'il avait vu un drapeau blanc sur l'un des véhicules qui passaient (alors qu'aucun drapeau n'apparaît sur les véhicules filmés dans la vidéo présentée par le Procureur), et que le convoi aurait ouvert le feu juste après que les véhicules soient passés à côté de lui, « ce qui ne cadre pas non plus avec ce que l'on peut voir sur la vidéo », d'après le Juge Henderson¹⁷⁶.

252. S'agissant de P-0114, le Juge Henderson estime que son témoignage n'est pas « très instructif »¹⁷⁷ puisque : ce témoin n'a pas été précis concernant le nombre de véhicule qu'il aurait vu et a en outre « déclaré avoir oublié beaucoup de choses sur les événements du 3 mars 2011 »¹⁷⁸.

253. S'agissant de P-0582, le Juge Henderson relève qu'« après avoir fui le rond-point du Banco, elle avait entendu un grand bruit d'arme, qui avait fait trembler le sol »¹⁷⁹, ce qui signifie qu'elle n'était pas présente sur les lieux au moment des tirs allégués.

254. S'agissant de P-0190, le Juge Henderson relève que ce témoin a affirmé que « [...] lorsqu'elle se trouvait à la marche, quelque chose était tombé *avant* qu'elle ne voie que des coups de feu étaient tirés. [...] Aucune des parties n'ayant abordé cette question, la Chambre en est réduite à se demander ce qui s'est réellement passé. En tout état de cause, si une explosion s'était produite avant que les tirs ne commencent, cela ne ferait qu'ajouter à la confusion quant au déroulement des événements, et jetterait un doute supplémentaire sur la version des faits présentée par le Procureur »¹⁸⁰.

255. Par conséquent, lorsque le Procureur reproche à la majorité d'avoir exclu des témoins « oculaires », il commet une confusion puisque dans ses motifs le Juge Henderson n'a pas

¹⁷⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1781.

¹⁷⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1783.

¹⁷⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1783.

¹⁷⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, nbp. 3982.

¹⁸⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, nbp. 3982.

exclu de témoin *a priori*, mais a, après analyse, considéré que ces témoins – présentés comme des témoins oculaires par le Procureur – n’étaient pas des témoins utiles.

256. Notons en passant que l’argumentation développée par le Procureur dans son mémoire d’appel, montre qu’il a une vision assez particulière et flexible de ce que serait un témoin « oculaire » ou « direct » d’un incident, puisqu’ici, comme tout au long du procès, toute personne qui évoque un événement, qu’elle en ait été ou non le témoin direct, peut être, d’après lui, considérée comme témoin « oculaire » de cet événement.

1.2. Concernant la vidéo présentée par le Procureur au soutien de ses allégations.

257. Concernant cette vidéo, le Juge Henderson explique qu’elle « ne montre qu’un tout petit aspect des faits dans leur ensemble, et que la séquence est de mauvaise qualité »¹⁸¹. Il relève en outre, que si les trois premiers tirs entendus à l’écoute de la vidéo pouvaient « « [TRADUCTION] probablement » être attribués à l’une des deux mitraillettes montées sur la tourelle du BTR 80 que l’on aperçoit sur la vidéo »¹⁸², il n’en est pas de même des autres tirs entendus ensuite¹⁸³. Par conséquent, « [...] à moins d’établir que les 13 victimes ont été tuées ou blessées par la première rafale de trois coups de feu, il n’est pas possible de savoir qui est responsable de leur mort ou blessures. »¹⁸⁴. Or, puisque les Juges ont estimé que le Procureur n’avait pas démontré que « les 13 victimes ont été tuées ou blessées par la première rafale de trois coups de feu », c’est raisonnablement qu’ils ont conclu que la vidéo ne permettait pas de soutenir les allégations du Procureur.

258. Le Procureur, pour tenter de contourner l’analyse effectuée par les Juges et montrer qu’ils n’auraient pas analysé la vidéo et le rapport d’expert afférent de manière appropriée, en est réduit à interpréter faussement la teneur et de la vidéo et celle du rapport d’expert :

259. Ainsi, si le Procureur reconnaît, concernant la la première rafale de tirs (timecode 03 :39 à 03 :46), que « la Majorité a jugé à raison que cela pouvait sans doute être attribué aux armes de gros calibre fixées sur la tourelle du véhicule blindé BTR-80 du convoi des

¹⁸¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1780.

¹⁸² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1775.

¹⁸³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1775, nbp. 3965 (CIV-OTP-0089-1030, p. 1059).

¹⁸⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1776.

FDS », il poursuit : « On entend ensuite 17 coups de feu à différents intervalles jusqu'à 05 :15. »¹⁸⁵, laissant sous-entendre que ces tirs pourraient aussi être attribués au BTR-80 du convoi des FDS.

260. Ce que le Procureur ne dit pas c'est qu'il y a un intervalle de temps de 40 secondes entre la première rafale et les « coups de feu » qui auraient suivi. Pourtant, le Juge Henderson a justement relevé ce fait, crucial, puisque dans cet intervalle de temps le convoi disparaît ; le Juge précise que « le convoi semble avoir déjà dépassé l'endroit où étaient réunies les manifestantes et il traverse un carrefour largement déserté »¹⁸⁶, constat compatible avec le rapport d'expert¹⁸⁷. Autrement dit les coups de feu entendus dans le second temps ne peuvent provenir du convoi. Le Procureur se garde bien d'indiquer qu'il n'a produit aucun élément qui aurait donné une indication quelconque sur la provenance de ces tirs dans une zone contrôlée par la rébellion armée.

261. Autre exemple : le Procureur, commentant cette même vidéo, avance que « l'enregistrement, comme le confirme l'analyse des experts, **montre le convoi passer tout près des corps de femmes gisant sur le sol à 04:07**, soit 28 secondes après qu'on a entendu le premier tir. »¹⁸⁸. Cette affirmation est tout simplement fausse, puisque ni la vidéo, ni aucun élément porté au dossier, y compris le rapport d'expert auquel le Procureur renvoie pourtant en note de bas de page¹⁸⁹, ne montre le convoi passer « près des corps des femmes », contrairement à ce qu'affirme le Procureur.

262. Ce que dit le Procureur dans son mémoire d'appel est d'autant plus étonnant que la Défense de Laurent Gbagbo avait, lors de l'audience du 13 novembre 2018, démontré, images de la vidéo à l'appui, qu'il n'y avait aucun corps gisant au sol au moment du passage du convoi et que des corps n'étaient apparus sur les images qu'après disparition du convoi¹⁹⁰. Ce simple constat, illustré par les images proposées par le Procureur lui-même, démontrait que les victimes alléguées ne pouvaient pas avoir été tuées par le convoi. Plutôt que d'analyser la faiblesse de sa preuve concernant cet incident et d'en tirer les conséquences, le

¹⁸⁵ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 172.

¹⁸⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1785.

¹⁸⁷ CIV-OTP-0089-1030, p. 1076, 1079.

¹⁸⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 172 (nous soulignons).

¹⁸⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, nbp. 362.

¹⁹⁰ ICC-02/11-01/15-T-225-CONF-FRA CT, p. 9, l. 3 à p.12, l. 9.

Procureur préfère ne présenter qu'un aspect de la question pour tenter de mettre en accusation les Juges et de faire ainsi oublier l' « extrême faiblesse » de son dossier.

1.3. Concernant la soi-disant preuve balistique et médico-légale.

263. A propos du reproche fait par le Procureur aux Juges d'avoir mal utilisé les éléments de la preuve balistique et médico-légale qu'il a présentés, il convient de constater que le Procureur n'apporte rien au soutien de cette argumentation : il n'explique à aucun moment en quoi la démarche de la majorité aurait été une démarche erronée.

264. Pourtant, concernant les rapports d'autopsie de trois des victimes alléguées¹⁹¹, le Juge Henderson a considéré qu'ils ne permettaient pas de lier les armes du BTR-80 aux blessures ayant causées la mort des trois victimes autopsiées¹⁹².

1.4. Les arguments du Procureur sur la mauvaise utilisation par les Juges du témoignage de [EXPURGÉ] n'ont pas de fondement.

265. Le Procureur avance que « [...] la Majorité a préféré la version des événements donnée par [EXPURGÉ] aux récits des trois autres témoins oculaires, aux preuves vidéo, aux rapports d'autopsie et à la déposition de l'expert en balistique. »¹⁹³ et que « [...] la Majorité s'est fondée à tort sur le témoignage de [EXPURGÉ] pour écarter la valeur probante de tous les autres éléments de preuve »¹⁹⁴ peut être pour faire faire oublier que c'est à la suite d'une analyse rigoureuse et exhaustive de l'ensemble de sa preuve que la Majorité a rejeté les allégations de l'Accusation portant sur l'incident du 3 mars 2011, et ce, indépendamment du témoignage de [EXPURGÉ].

266. Le Procureur estime en outre que le témoignage de [EXPURGÉ] n'aurait pas dû être pris en considération par les Juges puisqu'il s'agirait « témoignage biaisé »¹⁹⁵. Rappelons d'abord qu'il s'agit de son propre témoin. Notons ensuite, que la position du Procureur ici est symptomatique de son approche générale vis-à-vis de ses propres témoins : il faut les croire

¹⁹¹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 181.

¹⁹² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1776.

¹⁹³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 178.

¹⁹⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 179.

¹⁹⁵ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 177.

sur parole lorsque, d'après le Procureur, leurs dires iraient dans le sens des accusations qu'il porte, et écarter ce qu'ils peuvent dire quand ils ne vont pas dans le sens des allégations du Procureur. Cette approche peu rigoureuse et fondée sur l'opinion *a priori* que s'est faite le Procureur du déroulé de la crise post-électorale et non sur l'écoute des témoins, doit évidemment être rejetée par la Chambre d'appel, tout comme elle a été rejetée par la majorité en première instance.

267. Comme le relève le Juge Henderson dans les motifs écrits : « [EXPURGÉ]. »¹⁹⁶.

1.5. La question des « indicateurs logiques ».

268. Pour tenter de donner corps aux reproches qu'il fait aux Juges, le Procureur va sur un terrain plus abscons : « [...] bien que la Majorité ait ressenti le besoin dans son évaluation de relier les « tirs » aux « corps », elle a ignoré d'autres indicateurs logiques du contexte plus large qui montraient que le convoi des FDS était responsable »¹⁹⁷. Plusieurs remarques :

269. Premièrement, en l'absence de tout élément de preuve objectif qui permettrait de démontrer la réalité d'un tir provenant du convoi sur le groupe qui apparaît sur les images de la vidéo, le Procureur en est réduit à demander aux Juges d'appel d'écarter cette absence de preuve et de la remplacer par des éléments non-objectifs simplement parce qu'il s'agit de « sauver » son narratif.

270. Deuxièmement, la Défense note le ton utilisé par le Procureur : « bien que la Majorité ait ressenti le besoin dans son évaluation de relier les « tirs » aux « corps » »¹⁹⁸. Le Procureur semble reprocher ici aux Juges d'avoir fait leur travail, en présentant ce travail comme un « ressenti ». Il leur reproche d'avoir procédé à l'analyse des éléments de preuve pour vérifier si les allégations du Procureur selon lesquelles des tirs émanant du convoi que l'on voit dans la vidéo auraient pu être à l'origine de la mort d'un certain nombre de personnes. La première tâche des Juges était donc d'examiner si le Procureur avait bien démontré un lien entre les « tirs » et les « corps ». En l'absence d'un tel lien, il ne pouvait évidemment rien rester de l'allégation.

¹⁹⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1779.

¹⁹⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 173.

¹⁹⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 173.

271. Troisièmement, le Procureur n'explique pas d'où viendrait cette notion d'« indicateur logique » qui, d'après lui, aurait dû conduire les Juges de la majorité à suivre son narratif quel que soit le degré de faiblesse de sa preuve. Pour illustrer ce que seraient ces « indicateurs logiques », le Procureur se contente de dresser une liste d'éléments qu'il affirme vrais, qu'il affirme avoir une seule signification et qu'il affirme révéler – sans la moindre preuve, sans référence et sans note de bas de page – une réalité qui ne découle pas de la vidéo ou du témoignage. Il ne s'agit pas là d'une démarche rigoureuse.

272. Quatrièmement, non seulement cette démarche n'est pas rigoureuse, mais elle est en l'espèce factuellement fautive. Le Procureur affirme que les « indicateurs logiques » qu'il liste montreraient que « la foule craignait les actions du convoi des FDS »¹⁹⁹. Or il suffit de regarder la vidéo pour constater qu'au moment où le convoi passe sur la route, il n'y a aucune image de victime, aucun mouvement de crainte parmi les badauds, ni mouvement de panique. C'est seulement dans un second temps, alors que le convoi a disparu des images, que 1) l'on entend des rafales de tirs et 2) l'on voit des personnes courir vers des corps allongés sur la chaussée. À noter qu'à l'endroit où se trouvent ces corps il n'y avait rien sur la chaussée quand le convoi passait, comme en font foi les images de la vidéo. Si le Procureur avait appliqué de bonne foi ses « indicateurs logiques » à ses éléments de preuve, il aurait dû procéder aux constats suivants qui découlent de sa preuve elle-même : 1) les rafales de tirs que l'on entend ne pouvaient provenir du convoi ; 2) il est probable que si victimes alléguées il y a, elles ont été touchées par ces tirs postérieurs au passage du convoi, puisque les corps n'apparaissent sur le goudron qu'après le passage du convoi et donc 3) que si victimes alléguées il y a, elles n'ont pu logiquement être victimes du convoi. L'on voit bien ici que ce que le Procureur appelle « indicateurs logiques », ne lui sert qu'à faire oublier la réalité de l'extrême faiblesse de sa preuve et la réalité des faits.

¹⁹⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 173.

2. Deuxième exemple factuel : d’après le Procureur, les Juges auraient mal évalué les éléments de preuve relatifs à ses allégations concernant des tirs de mortier qui auraient eu lieu le 17 mars 2011 (paragraphe 183 à 198 du Mémoire du Procureur).

273. Dans les Motifs, la Majorité consacre des dizaines de pages à l’analyse de la preuve du Procureur relative à l’incident allégué du 17 mars 2011, avant de conclure qu’il ne pouvait être établi sur la base de la preuve que 1) il y aurait eu des mortiers au Camp commando le 17 mars 2011²⁰⁰ ; 2) il y aurait eu des tirs de mortiers provenant du Camp Commando ce jour-là²⁰¹ ; 3) même dans l’hypothèse où il y aurait eu des tirs de mortier ce jour-là, rien n’indiquait que le narratif du Procureur était juste et qu’en particulier il y aurait eu six tirs ce jour-là²⁰² ; 4) même dans l’hypothèse où il y aurait eu des tirs de mortier ce jour-là, rien n’indiquait qu’ils avaient pour cible la population civile²⁰³ et 5) même dans l’hypothèse où il y aurait eu des tirs de mortier ce jour-là, rien n’indiquait que les tirs auraient été effectués en conséquence d’un ordre de quiconque, encore moins d’un ordre du Président Gbagbo²⁰⁴.

274. On peut noter qu’à chaque étape de son raisonnement, la Majorité a en quelque sorte donné le bénéfice du doute au Procureur puisque, même en l’absence de tout élément de preuve convaincant relatif à des points fondamentaux tel que la date où auraient eu lieu les tirs ou tel que la présence même de mortiers au Camp Commando, les Juges ont examiné chaque hypothèse et discuté de l’ensemble des allégations du Procureur de façon détaillée et exhaustive. Par exemple, la Majorité a posé l’hypothèse de la réalité d’explosions ayant eu lieu à Abobo ce jour-là, mais a dû constater que : « Il est toutefois difficile de savoir pleinement et précisément le lieu, le moment et le nombre d’explosions survenues ce jour-là. Nombre de témoins ne se souviennent ni ne savent clairement où et quand ont eu lieu ces explosions dont ils parlent, ni combien elles étaient. »²⁰⁵.

²⁰⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1811.

²⁰¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1820.

²⁰² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1814.

²⁰³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1831.

²⁰⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1838, 1839.

²⁰⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par.1803.

275. Confronté à une analyse exhaustive de sa preuve effectuée par les Juges, le Procureur choisit de ne discuter qu'un élément de son narratif à propos de cet incident : que des obus de mortiers auraient été tirés du Camp Commando le 17 mars 2011²⁰⁶.

276. Sur ce point, le Procureur fait essentiellement deux critiques aux Juges : 1) ils n'auraient pas tiré les bonnes conclusions des témoignages pris dans leur ensemble et 2) ils n'auraient pas donné assez de crédit au rapport d'expertise présenté par le Procureur. Sous ces deux aspects, l'argumentation du Procureur est peu convaincante.

2.1. La Majorité a procédé à une analyse détaillée de tous les témoignages présentés par le Procureur pour conclure que la présence de mortiers au Camp Commando le 17 mars 2011 n'avait pas été prouvée.

277. La Majorité a estimé que les témoignages ne se corroboraient pas les uns les autres. Le Procureur reproche aux Juges d'avoir appliqué la notion de corroboration à la teneur de chaque témoignage pour conclure qu'il n'y avait pas corroboration. Pour lui, il y aurait corroboration dès lors que les témoignages mentionneraient des « faits similaires »²⁰⁷. Son idée de la corroboration est donc la suivante : il y aurait corroboration dès lors que deux témoins mentionneraient des faits qui *grosso modo* (roughly) se ressemblent²⁰⁸.

278. Mais l'analyse des Juges est plus subtile. Par exemple, le Juge Henderson reconnaît que plusieurs témoignages peuvent être « véridiques »²⁰⁹ alors même qu'il existe des contradictions entre eux. Ce qu'explique le Juge Henderson, c'est que : « le facteur majeur qui ressort de l'analyse ci-dessus est qu'aucun témoignage relatif à la présence de mortiers de 120 mm au Camp Commando ne porte spécifiquement et sans équivoque sur la date de l'événement en question, à savoir le 17 mars 2011 »²¹⁰. Contrairement à ce que dit le Procureur, le Juge Henderson n'a donc pas considéré comme « non vrais » ou « incorrects » les témoignages de P-0226, P-0239 et P-0164 du fait des contradictions qu'ils recèlaient²¹¹ ; il

²⁰⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 185.

²⁰⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 194, 197.

²⁰⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 194.

²⁰⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1811.

²¹⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1811.

²¹¹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 197.

les a simplement écartés en ce qu'ils n'étaient pas l'allégation du Procureur relative au 17 mars 2011.

279. Autre exemple concernant le fait que des mortiers de 120mm soient ou non parvenus au Camp Commando : selon le Procureur, « le plus frappant du caractère déraisonnable de l'approche adoptée par la Majorité face à des témoignages à première vue compatibles »²¹² concerne les témoignages de P-0226 et P-0239. Ces deux témoignages portent en autres choses sur la question de l'arrivée de mortiers de 120mm au Camp Commando. Pour le Procureur, il s'agissait donc de témoignages « compatibles » malgré leurs divergences puisque ces divergences portaient uniquement sur les « détails des événements au cours desquels ils avaient vu les mortiers au Camp Commando »²¹³.

280. Or, le Juge Henderson a analysé ces témoignages pour établir qu'ils divergeaient s'agissant de : 1) qui aurait mis les mortiers en batterie ; 2) où les mortiers ont été mis en batterie ; 3) la date exacte de l'évènement décrit²¹⁴. Il est difficile de suivre le Procureur quand il prétend qu'il ne s'agirait que de « détails ».

281. La Défense note la contradiction entre la nature importante des divergences entre témoignages et le fait que le Procureur présente ces témoignages comme compatibles. Elle note aussi la contradiction entre cette idée de compatibilité et ce que dit plus loin le Procureur lorsqu'il admet qu'il « [...] est probable qu'ils renvoient à des événements différents. »²¹⁵. En fait, le seul véritable argument du Procureur est d'affirmer que ces témoignages seraient « corrects », quelles que soient les contradictions qu'ils recèlent.

282. Il est intéressant de constater qu'ici encore le Procureur écarte toute discussion sur la réalité des événements au profit d'une affirmation de principe : ses témoignages seraient « corrects ». Le simple constat est que les deux témoignages ne peuvent se corroborer s'ils renvoient à des *événements différents*. A ce propos, la Défense note le recul du Procureur : c'est la première fois de tout le procès que le Procureur concède que ses deux témoins ne parlent pas du même évènement. En effet, dans sa réponse à la requête en « no case to

²¹² ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 196.

²¹³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 195.

²¹⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1808.

²¹⁵ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 195.

answer » de la Défense, le Procureur laissait clairement penser que ces témoignages portaient sur un même évènement²¹⁶.

283. Notons que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, le Juge Henderson accepte que ces différents témoignages puissent être vrais mais porter sur des événements différents, à des dates différentes. Le Juge Henderson relève, que si ces témoignages sont vrais, alors « [...] il semblerait que des mortiers étaient assez fréquemment apportés au camp Commando puis retirés de celui-ci ou, du moins, qu'ils ont été mis en batterie puis désinstallés par différentes personnes à différentes occasions. »²¹⁷, ce qui ne prouve rien quant à la présence de mortiers au Camp Commando le 17 mars 2011.

284. Pourtant, le Procureur essaie de donner l'impression, dans son mémoire d'appel, qu'il n'y aurait pas de problème de date. Il n'y aurait pas de problème parce que les témoins P-0226 et P-0329 auraient tous les deux témoigné du fait que des mortiers se trouvaient au Camp Commando vers le début du mois de mars 2011²¹⁸. Or, les extraits des transcrits référencés par le Procureur ne soutiennent pas cette affirmation, puisque P-0226 évoque la « période de la crise électorale »²¹⁹ et P-0239 aucune date ou période²²⁰.

285. Autre exemple concernant la date et les tirs allégués le 17 mars 2011 :

286. Concernant la date des tirs, le Juge Henderson a analysé les témoignages de P-0226 et P-0239 et a pris en compte l'argument du Procureur selon lequel ces deux témoignages pouvaient s'accorder : « A première vue, il peut sembler que le récit par ouï-dire de P-0226 au sujet de qui a tiré les obus de mortier de 120 mm concorde avec la version des faits livrée par P-0239. »²²¹. Le Juge Henderson conclut que « Toutefois, P-0226 a déclaré que les obus de mortier ont été tirés un ou deux jours après la marche des femmes vers 17 heures, ce qui correspondrait donc au 4 ou 5 mars 2011, et non au 17 mars 2011 comme l'allègue le Procureur. »²²². Il conclut finalement qu'« Étant donné que P-0239 n'a aucun souvenir de la date précise de l'événement dont il aurait été le témoin, il est toujours possible que P-0226 et

²¹⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 812.

²¹⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1811.

²¹⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 195.

²¹⁹ ICC-02/11-01/15-T-166-CONF-FRA CT, p. 61, l. 18-26.

²²⁰ ICC-02/11-01/15-T-167-FRA CT WT, p. 52, l. 15 à p. 56, l. 7 ; p. 62, l. 13-21.

²²¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1817.

²²² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1817.

lui aient témoigné au sujet du même événement, auquel cas, tous deux feraient référence à un autre événement que celui faisant l'objet des charges.»²²³. Le Procureur se garde de rappeler l'ensemble de l'exercice auquel s'est livrée la Majorité.

287. Concernant le déroulé des tirs allégués, rappelons que le seul témoin que le Procureur présente comme témoin direct est P-0239. Après analyse de son témoignage, le Juge Henderson a conclu que la version donnée par le témoin (deux tirs coup sur coup dans la même direction) était incompatible avec la thèse du Procureur²²⁴, selon qui il y aurait six tirs. Le Juge Henderson note que : « Il est bien sûr possible que P-0239 n'ait été le témoin que d'une partie des tirs et que d'autres obus aient été tirés à partir d'un autre endroit et/ou à différents moments ou encore que les autres explosions aient été causées par d'autres engins. Toutefois, ce scénario s'écarte considérablement des allégations du Procureur et suscite plus de questions que de réponses »²²⁵.

288. Le Procureur plutôt que d'expliquer en quoi l'analyse faite par la Majorité du témoignage de P-0239 serait incorrecte, se focalise sur le fait que la Majorité a admis « qu'il était possible que P-0239 n'ait assisté qu'à une partie du bombardement », pour lui reprocher de n'être pas allée dans son sens²²⁶. Deux remarques à propos de l'argument du Procureur : premièrement, si P-0239 n'a assisté qu'à une partie des tirs, cela signifie qu'en fait le Procureur ne dispose d'aucun témoin direct de l'évènement, ce qui renforce la conclusion tirée par les Juges que le Procureur n'a pas démontré ses allégations. Deuxièmement, la Défense note que pendant toute la durée du procès, y compris dans sa réponse à la requête en « no case to answer » de la Défense²²⁷, le Procureur n'a jamais défendu l'hypothèse que P-0239 aurait pu n'assister qu'à une partie de l'incident. Ici, comme il l'a fait tout au long du procès, le Procureur, confronté à une difficulté, change de narratif.

2.2. Le rapport de l'expert P-0411 a été analysé de façon appropriée par la Majorité.

289. Pour comprendre la façon dont les Juges de la Majorité ont abordé le rapport de l'expert P-0411, il faut rappeler que l'audience de confirmation des charges a été ajournée le

²²³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1817.

²²⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1814.

²²⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1814.

²²⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 187.

²²⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 812.

3 juin 2013, les Juges considérant qu'il n'y avait pas de preuve balistique sérieuse dans le dossier du Procureur, notamment par rapport aux incidents allégués du 17 mars 2011²²⁸. Le Procureur a alors, dans l'urgence, mandaté un expert. Cet expert a donc visité les lieux plus de deux années après le bombardement allégué. L'expert a été incapable, dans ces circonstances, de 1) dater les impacts qu'il a pu observer dans certains lieux ; 2) déterminer si ces impacts avaient été faits à la même date ; 3) déterminer quelle arme, pour chaque site, pouvait être à l'origine des impacts ; 4) déterminer d'où auraient pu provenir les tirs. Dans ces conditions, même à prendre la teneur du rapport « at its highest », ce rapport ne pouvait pas être d'une grande utilité aux Juges et ne leur permettait pas de comprendre ce qu'il s'était produit le 17 mars 2011. Notons que la Défense avait démontré en quoi le rapport de P-0411 était « partiel et partial »²²⁹, le témoin ayant reconnu lors de son contre-interrogatoire n'avoir retenu dans le rapport que les éléments trouvés sur le terrain qui pouvaient soutenir le scénario du Procureur²³⁰, et que « l'expertise de P-0411 n'a servi qu'à « rubber stamp » la théorie du Procureur. »²³¹.

290. C'est donc à raison que le Juge Henderson indiquait à propos de ce rapport que : « Bien qu'il [l'expert] estimât que les dégâts ont probablement été causés par des mortiers de 120 mm à douille renforcée, l'expert a reconnu qu'il était aussi possible qu'ils aient été causés par d'autres types d'armes ou par un engin explosif artisanal. Le témoignage de l'expert montre donc que les preuves physiques disponibles concordent avec la thèse du Procureur selon laquelle les blessures et les dégâts ont été causés par des obus de mortier russes mais il n'en fait pas la preuve. »²³².

291. Quant au Juge Tarfusser, il relevait que l'expert avait dû intervenir « [...] plus de deux ans après les événements allégués, dans une zone qui n'avait jamais été bouclée ni fait l'objet d'une quelconque mesure visant à préserver l'intégrité du site à des fins de police scientifique. »²³³. Sur les conclusions du rapport, le Juge Tarfusser notait que ces conclusions étaient assorties de la réserve générale suivante : « « [TRADUCTION] examiné séparément, aucun des lieux étudiés ne permet de conclure formellement à la cause fondamentale de l'événement ». Il aurait dû sembler évident que, compte tenu des circonstances et,

²²⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44 (6).

²²⁹ ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3-Corr, par. 484-520.

²³⁰ ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 54, l. 20-26.

²³¹ ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3-Corr, par. 519-520.

²³² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, 1806.

²³³ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 29.

indépendamment de la possibilité que les éléments que le Procureur a mis à la disposition de l'expert aient pu influencer la conclusion de celui-ci, un tel rapport demeurerait « non concluant » en ce qui concerne tant l'identification du ou des auteurs du tir que les motifs sous-jacents. »²³⁴.

292. En d'autres termes, les Juges n'ont fait que constater l'évidence : que le rapport d'expert, s'il ne contredisait pas directement la thèse du Procureur sur l'utilisation de mortiers de 120mm, ne la démontrait pas et qu'en tout état de cause, il ne permettait pas de déterminer ni qui étaient les auteurs des tirs allégués (ni par conséquent d'où les tirs auraient eu lieu) ni le pourquoi de ces tirs.

293. Dans ces conditions, les critiques portées contre les Juges par le Procureur sont peu compréhensibles.

294. Premièrement, le Procureur affirme que la Juge Carbuccia aurait « correctement traité le témoignage de P-0411 dans le contexte des autres éléments de preuve versés au dossier » notamment « [...] en ne rejetant pas les éléments de preuve simplement parce qu'ils ne sont pas suffisants en soi pour permettre de faire certaines constatations. »²³⁵. Formuler les choses de cette manière, revient à laisser entendre qu'à contrario, les Juges de la Majorité n'auraient pas traité P-0411 *dans le contexte des autres éléments de preuve versés au dossier* et auraient rejeté le témoignage en l'espèce de P-0411 car il ne serait *pas suffisant en soi*.

295. Or, le Juge Henderson a fait exactement l'inverse de ce que le Procureur laisse entendre qu'il a fait : « Toutefois, le témoignage de l'expert ne doit pas être considéré isolément. En effet, les conclusions peuvent compléter et/ou converger avec d'autres informations figurant au dossier »²³⁶. Et le Juge Henderson a en effet mis en regard le témoignage de l'expert et d'autres témoignages pour examiner la réalité de l'allégation du Procureur²³⁷. Au terme de son analyse, le Juge Henderson conclut que « Au vu des preuves susmentionnées, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait donc affirmer

²³⁴ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 29.

²³⁵ [ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA](#), par. 192.

²³⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1807.

²³⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1807.

que des mortiers de 120 mm se trouvaient au camp Commando le 17 mars 2011. »²³⁸.

296. Dans le même sens, le Procureur avance qu'il n'est pas nécessaire que « les témoignages d'experts appuient avec une *certitude absolue* les allégations du Procureur »²³⁹. Mais le Juge Henderson n'a jamais prétendu que le rapport devait appuyer « avec une *certitude absolue* les allégations du Procureur » pour être utilisé. Il a simplement rappelé une évidence : ce n'est pas parce que qu'un rapport d'expert ne contredit pas la thèse du Procureur qu'il la démontre. C'est la raison pour laquelle, le Juge Henderson a mis en regard le témoignage de l'expert avec les autres preuves testimoniales à sa disposition.

297. Deuxièmement, le Procureur allègue que « Les deux juges de la Majorité ont adopté des approches différentes — et incompatibles — du témoignage de l'expert au sujet de l'événement survenu le 17 mars 2011. »²⁴⁰. Or dans les Motifs, le rapport de P-0411 est analysé pour comprendre *quelle était l'arme qui aurait pu servir* au bombardement allégué²⁴¹, alors que dans l'opinion du Juge Tarfusser il est utilisé pour déterminer *les auteurs des tirs et leurs motifs*²⁴². Il y a donc là complémentarité, pas incompatibilité, entre les Juges.

298. Troisièmement, le Procureur allègue que « Le juge Tarfusser a minimisé de manière déraisonnable l'importance du témoignage de cet expert. »²⁴³. Là encore, le Procureur ne retient qu'une partie des conclusions du rapport de P-0411 et des conclusions du Juge Tarfusser pour formuler cette critique.

299. Tout d'abord, si le rapport conclut, comme le rappelle le Procureur, « à une forte probabilité que les événements se soient déroulés ainsi »²⁴⁴, l'expert a émis des réserves visant ainsi sa conclusion, ce qui a été souligné par les deux Juges de la Majorité²⁴⁵. Ce n'est pas parce que le rapport conclut que les événements auraient pu se passer de la manière retenue par le Procureur, que cette conclusion doit nécessairement l'emporter sur les réserves émises par P-0411, compte tenu notamment du fait que l'expertise n'a pas eu lieu dans un

²³⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1811.

²³⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 190.

²⁴⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 188.

²⁴¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1806.

²⁴² [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 29.

²⁴³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 191.

²⁴⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 191.

²⁴⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par.1806 ; [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 29.

cadre scientifique, comme l'a noté le Juge Tarfusser.

300. Ensuite, le Procureur considère que « L'approche du juge Tarfusser est loin d'être claire. » au motif que le Juge Tarfusser « semble reconnaître les compétences de l'expert » d'un côté mais rejette « le témoignage comme étant d'un caractère « intrinsèquement non concluant », en dépit de son utilité pour aider la chambre à comprendre »²⁴⁶.

301. D'une part, en ce qui concerne les compétences de l'expert, le Procureur ne donne aucune référence pour expliquer à quel moment le Juge Tarfusser, aurait, dans son opinion, reconnu les compétences de l'expert. Le Juge Tarfusser ne fait que mentionner ce que le témoin dit de lui-même dans son curriculum vitae²⁴⁷, sans en tirer de conséquence particulière quant à la compétence qu'il pourrait reconnaître à l'expert. Notons que le Juge Tarfusser sous-entend que l'expert a possiblement pu être influencé dans ses conclusions par « les éléments que le Procureur a mis à [s]a disposition »²⁴⁸.

302. D'autre part et en tout état de cause, reconnaître les compétences d'un témoin expert n'ôte pas la possibilité aux juges de rejeter le rapport présenté par ce témoin lorsque, pour diverses raisons, il s'avère être non concluant pour déterminer la réalité d'un événement allégué.

3. Troisième exemple factuel : d'après le Procureur, les Juges auraient mal évalué les éléments de preuve relatifs à ses allégations concernant des opérations militaires menées à Abobo (paragraphe 199 à 213 du Mémoire du Procureur).

303. Avant d'évaluer l'argumentation du Procureur, il convient de faire deux remarques générales. Premièrement, le Procureur continue dans son mémoire d'appel, comme il l'a fait pendant le procès et la procédure de « no case to answer », de prétendre que les opérations militaires ayant eu lieu à Abobo à la fin février 2011 qui avaient pour objectif de repousser les attaques des rebelles seraient liées d'une manière ou d'une autre à l'incident allégué du 17 mars 2011. C'est un moyen pour l'Accusation d'essayer d'impliquer Laurent Gbagbo en tant que Président et donc chef de l'armée. C'est pourquoi le Procureur avance que les éléments

²⁴⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 191.

²⁴⁷ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 29.

²⁴⁸ [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 29.

de preuve relatifs à février et mars devraient valoir « dans leur ensemble »²⁴⁹ pour toute la période s'agissant du rôle joué par Laurent Gbagbo. Donc selon le Procureur, les preuves relatives aux événements survenus fin février 2011 devraient servir à comprendre ce qui a pu se passer le 17 mars 2011 puisque ces événements ont eu lieu « à quelques semaines d'intervalles seulement »²⁵⁰.

304. Or, le Juge Henderson a analysé les événements de fin février 2011. Rappelons que l'armée et la police ainsi que les populations civiles étaient en butte à cette époque, notamment dans le quartier d'Abobo, à des attaques permanentes menées par des groupes rebelles lourdement armés. Ceci explique qu'en février 2011 les responsables de l'armée aient cherché à reprendre certaines positions que les forces gouvernementales avaient perdu. Face à une force supérieure, ces tentatives échouèrent. En mars, la seule position que les FDS contrôlaient encore à Abobo était le Camp Commando, entièrement assiégé par les forces rebelles. A ce propos, le Juge Henderson relevait que : « Le Procureur a exposé sa thèse sur la manière dont la situation à Abobo avait évolué de début janvier 2011 jusqu'à la fin février 2011. Ce récit ne donne pas une image complète et impartiale des éléments de preuve disponibles, qui eux-même sont loin d'être exhaustifs. En particulier, bien que le Procureur reconnaisse parfois que les FDS ont subi des pertes lourdes et qu'elles ont peu à peu perdu le contrôle d'Abobo, cela n'est pratiquement pas reflété dans la façon dont son récit est construit et présenté. Si une chose cependant ressort de ces éléments de preuve, c'est que les FDS étaient en permanence sur la défensive à Abobo. Elles étaient dans une dynamique de réaction plutôt que d'action, s'efforçaient de reprendre du terrain tout en essayant de ne pas en perdre davantage. Autre point tout aussi important, les FDS étaient engagées dans une lutte asymétrique contre des ennemis insaisissables qui ne s'étaient pas identifiés et qui s'étaient fondus dans la population civile d'Abobo. Les FDS étaient parallèlement confrontés à la présence militaire et à la menace des FAFN, que ce soit à Abidjan ou en dehors. Là encore, le Procureur ne nie pas ces réalités, mais il semble leur accorder aucune importance. Il est pourtant certain que le fait que des troupes lourdement armées se trouvant dans le centre d'Abidjan, avec de nombreuses autres dans le nord du pays, prêtes à lancer une offensive

²⁴⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 202.

²⁵⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 200 ; expression similaire employée au par. 201 : « faits survenus quelques semaines plus tard seulement ».

(avec le soutien possible de troupes françaises), était au centre des préoccupations des officiers de rang supérieur des FDS. »²⁵¹.

305. Concernant le rôle allégué de Laurent Gbagbo dans les opérations militaires de fin février 2011, le Juge Henderson, après analyse de tous les éléments de preuve, concluait que : « D'après les deux généraux Mangou et Guiai Bi Poin, Laurent Gbagbo n'a pas donné aux commandants d'instruction spécifique concernant la stratégie militaire que les FDS devaient adopter lors de la seconde offensive militaire. »²⁵² ; il ajoutait : « Rien n'indique que Laurent Gbagbo a joué un rôle direct dans le bombardement d'Abobo à la fin du mois de février. »²⁵³.

306. A l'évidence, la Majorité n'a trouvé aucun lien entre les opérations militaires menées contre les rebelles à la fin février 2011 et le bombardement allégué de mars 2011. Mais pour le Procureur alléguer d'un tel lien est crucial, puisqu'à défaut il ne peut impliquer Laurent Gbagbo. Or son seul argument, pour valider son narratif concernant ces incidents et donc pour les lier, est de dire que tout élément de preuve à propos de l'un s'appliquerait automatiquement à l'autre parce que ces incidents auraient eu lieu « à quelques semaines d'intervalles seulement »²⁵⁴.

307. Deuxièmement, il convient de rappeler que le Procureur n'a jamais apporté la preuve de l'existence d'un ordre quelconque émanant de Laurent Gbagbo, quelle que soit la période, fin février 2011 ou le 17 mars 2011. Face à cette réalité, le Procureur ne cesse de changer de position et de narratif. Ainsi, dans sa réponse à la requête en « no case to answer » de la Défense, il déclarait « L'Accusation soumet que l'ordre visant à tirer des mortiers de 120 mm sur Abobo au début du mois de mars et l'ordre ultérieur du 17 mars 2011, **doivent avoir émané directement de M. Gbagbo lui-même**. Bien qu'il n'y ait aucun élément de preuve direct de ces ordres, aucune autre conclusion raisonnable ne peut être tirée des circonstances en l'espèce. »²⁵⁵ Aujourd'hui, dans son mémoire d'appel, le Procureur change d'approche et, avançant qu'une « autorisation spécifique n'était en tout état de cause pas requise »²⁵⁶ pour l'utilisation de mortiers de 120mm fin février 2011, il en tire, pour la première fois, que cela

²⁵¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1376-1377.

²⁵² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1337.

²⁵³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1355.

²⁵⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 200.

²⁵⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 809 (nous soulignons).

²⁵⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 208.

devait être la même chose au Camp Commando le 17 mars 2011²⁵⁷. Il change de narratif en faisant reposer son allégation concernant le 17 mars 2011 sur un élément de preuve concernant des opérations militaires en février 2011.

3.1. Le Procureur dénature le travail d'analyse effectué par la Majorité des Juges.

308. Confronté à l'absence de toute preuve sur le rôle qu'il allègue que Laurent Gbagbo aurait joué dans le soi-disant incident du 17 mars 2011, le Procureur en est réduit à critiquer la façon dont la Majorité a analysé la preuve circonstancielle qu'il lui a soumise.

309. Par exemple, à propos du témoignage de P-0330, un officier subalterne, qui aurait entendu le mot « Présidence » prononcé dans une conversation tenue loin de lui entre le capitaine Zadi et le colonel Doumbia le « 28 février 2011 ou vers cette date »²⁵⁸ (donc pas le 17 mars 2011), conversation qui portait sur l'installation de mortiers au Camp Commando, le Procureur allègue qu'« En écartant **arbitrairement** cet élément de preuve probant, la Majorité a agi **contrairement à l'approche qu'elle s'était elle-même fixée** en matière de preuves par ouï-dire. »²⁵⁹.

310. Premièrement, la Défense note les contradictions dans l'argumentation du Procureur, puisqu'il affirme que les Juges de la Majorité auraient écarté le témoignage de P-0330 « **arbitrairement** », pour ensuite affirmer que ce témoignage aurait été écarté « **principalement** parce qu'il s'agissait d'un témoignage par ouï-dire »²⁶⁰. Ces deux propositions sont incompatibles logiquement puisque si une raison a été donnée par le Juge, c'est que la démarche n'était pas arbitraire.

311. Deuxièmement, il s'agit là d'une dénaturation de l'analyse menée par la Majorité. Ainsi, le Juge Henderson n'a pas procédé de façon arbitraire puisqu'il a indiqué que P-0330 est un témoin peu convaincant « pour deux raisons »²⁶¹ : parce que son témoignage repose sur du ouï-dire et parce que, en tout état de cause, le Procureur n'a pas établi que le terme

²⁵⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 208.

²⁵⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 204 (nous soulignons).

²⁵⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 204 (nous soulignons).

²⁶⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 204 (nous soulignons).

²⁶¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 414.

« Présidence », renvoie au Président lui-même²⁶² : « Ainsi, même si l'ordre en question a été donné, il n'a pas été établi *qui* à la présidence a émis un tel ordre. »²⁶³. Le Procureur écarte cette difficulté majeure dans sa démonstration, en affirmant que « Il est évident que le terme « Présidence » peut inclure le « Président » en personne. Ces petits détails n'auraient pas dû empêcher la Majorité de tenir compte comme il se doit de ce témoignage à ce stade de la procédure. »²⁶⁴. Ce qui est évident, c'est que l'impossibilité pour le Procureur de démontrer ce qu'il allègue (que Laurent Gbagbo aurait donné le moindre ordre) n'est pas un « petit détail ». Par ailleurs, la Défense n'était pas informée pendant le procès que d'après le Procureur le standard d'évaluation de sa preuve était le standard du « il est évident ». Cette approche doit, à l'évidence, être écartée, puisqu'elle permettrait au Procureur de ne rien avoir à démontrer, au prétexte que la réalité de ses allégations serait « évidente ».

312. Troisièmement, en note de bas de page, le Procureur cite un extrait du paragraphe 43 des Motifs du Juge Henderson : « Je conviens que, dans certains cas, une preuve par ouï-dire peut avoir une valeur probante importante [...] »²⁶⁵, pour alléguer une contradiction entre l'approche annoncée par le Juge Henderson à propos de ouï-dires et son traitement du témoignage de P-0330.

313. Or, le Procureur fait une totale abstraction du reste du raisonnement du Juge Henderson dans ce même paragraphe 43, où le Juge poursuit : « **Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut à tout le moins que la Chambre ait reçu suffisamment d'informations concernant la fiabilité et la crédibilité de la source initiale. Malheureusement, s'agissant des preuves produites par le Procureur, ces informations font souvent défaut.** De fait, une part considérable de ces preuves relève du ouï-dire anonyme. À mon avis, aucune valeur probante ne peut être accordée à de telles preuves, parce qu'aucun juge responsable ne peut fonder ses constatations sur des preuves sans avoir de bonnes raisons d'admettre que la source des informations est suffisamment digne de foi. En cas de ouï-dire anonyme, c'est tout simplement impossible puisque, par définition, la source des informations est inconnue et ne peut donc faire l'objet d'une évaluation. »²⁶⁶.

²⁶² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 414-415.

²⁶³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 415.

²⁶⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 205.

²⁶⁵ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, nbp. 424.

²⁶⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 43 (nous soulignons).

314. Autre illustration frappante de ce que le Procureur ignore les analyses faites par le Juge Henderson : lorsqu'il allègue que « [...] P-0239 a confirmé que le colonel Dadi, son supérieur au BASA, lui avait dit qu'il recevait ses ordres directement de Laurent Gbagbo. »²⁶⁷, comme si P-0239 avait été écarté par les Juges alors même que les dires de ce témoin ont été examinés par eux. Ainsi, le Juge Henderson a indiqué à propos de P-0239 « il convient de noter que la valeur probante du témoignage de P-0239 est faible » et « Bien que l'on ne puisse conclure avec certitude que le colonel Dadi exagérait les choses en prétendant (comme il a été allégué) qu'il recevait directement des ordres de la part de Laurent Gbagbo, le fait que l'on ne puisse exclure cette possibilité, conjugué à l'absence notable de preuves corroborant les affirmations du colonel Dadi, fait qu'il serait difficile pour une chambre de première instance raisonnable d'accorder une grande importance à ces témoignages. »²⁶⁸.

315. De plus, ce que dit P-0239 n'a de toute façon aucune pertinence dans la cadre de la discussion sur l'incident du 17 mars 2011, puisque il n'est même pas établi que le colonel Dadi aurait eu le moindre rôle ce jour-là, contrairement à ce qu'affirmait, sans preuve, le Procureur dans sa réponse à la requête en « no case to answer » de la Défense²⁶⁹.

316. Autre exemple illustrant que le Procureur ignore le travail d'analyse fait par la Majorité : lorsqu'il allègue que « la conclusion de la Majorité sur les événements du 17 mars 2011 a été éclipsée par le fait qu'elle a trop insisté sur la crédibilité du témoignage de P-0164. »²⁷⁰. En réalité, la Majorité a analysé différents témoignages et éléments de preuves pour tirer ses conclusions sur l'incident allégué du 17 mars 2011, indépendamment de ce qu'a pu dire P-0164. Ensuite, comme le souligne le Juge Henderson, « Attendu toutefois que le Procureur a soulevé la question de la crédibilité du témoin, il est permis, à ce stade, de souligner que la sincérité de P-0164 est mise en doute. [...] Premièrement, P-0164 a avoué des faits d'insubordination, de sabotage, d'espionnage, et avoir été en contact avec des officiers à l'Hôtel du Golf pendant la crise alors qu'il était déployé par les FDS. Tous ces éléments mettent en évidence une forte possibilité de partialité envers les accusés. Deuxièmement, il a fait l'incroyable déclaration selon laquelle le colonel Dadi l'a envoyé en mission à Port Bouët II tout seul, en civil et sans consignes, où il a fini par aider les partisans d'Alassane Ouattara à mettre en place des barricades contre les unités des FDS. Encore plus

²⁶⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 207.

²⁶⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 411.

²⁶⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 809.

²⁷⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 212.

incroyable est l'affirmation de P-0164 selon laquelle, après que le colonel Dadi a tenté de l'éliminer et après que le colonel Dadi a probablement utilisé une substance chimique pour droguer sa famille, il est rentré de lui-même au camp du BASA à Akouédo pour ne pas perdre sa solde et avec l'intention de « donner [à Dadi] une correction qu'il n'allait jamais oublier ». S'il y a d'autres passages du témoignage de P-0164 qui soulèvent des doutes quant à sa véracité, ce n'est toutefois pas le moment d'effectuer une analyse exhaustive de sa crédibilité. Il suffit de dire qu'il est très difficile d'imaginer une chambre de première instance accorder une valeur probante aux dires de ce témoin. »²⁷¹.

3.2. Pour tenter de donner à croire qu'il dispose d'une preuve forte et que les Juges n'auraient pas analysé de façon appropriée toute cette preuve, le Procureur recourt au procédé suivant : il donne à penser au lecteur de son Mémoire d'appel qu'il disposerait d'un grand nombre de preuves au soutien de ses arguments, sans jamais les référencer.

317. Par exemple, au paragraphe 200 de son mémoire d'appel, le Procureur écrit « **Les dépositions de nombreux témoins des FDS au procès** offraient une base suffisante pour qu'une chambre raisonnable conclue que Laurent Gbagbo i) était au courant de l'utilisation de mortiers de 120 mm à Abobo en février et en mars 2011 ; et qu'il ii) a autorisé l'utilisation des mortiers à Abobo en ces occasions. »²⁷². Le Procureur ne précise nulle part quelles seraient et où se trouveraient ces « dépositions de nombreux témoins des FDS ».

318. Au paragraphe 202, il avance : « Globalement, les éléments de preuve ont montré que »²⁷³ puis il formule cinq allégations qui se déduiraient, selon lui, de ces éléments de preuve. Or, à aucun moment le Procureur ne fait référence à des éléments de preuve particuliers, ni dans le corps du texte, ni dans les notes de bas de page.

319. Au paragraphe 203 de son mémoire d'appel, le Procureur annonce que « [...] **des éléments de preuve** montrent que l'utilisation de mortiers de 120 mm devait être autorisée par ordre écrit du Président, en raison des dégâts qu'ils font. »²⁷⁴. Le Procureur appuie son

²⁷¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1836-1837.

²⁷² ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 200 (nous soulignons).

²⁷³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 202.

²⁷⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 203 (nous soulignons).

allégation sur le seul témoignage de P-0239 et conclut que la « Majorité ne l'a pas apprécié en conjonction avec **d'autres témoignages** »²⁷⁵. A deux reprises donc dans ce paragraphe, l'Accusation laisse penser que d'autres éléments de preuves pourraient soutenir son allégation mais ne donne jamais aucune référence.

320. Notons au passage que, concernant le témoignage de P-0239 et plus généralement ce qui concerne la question de l'autorisation de mise en action des mortiers de 120mm, la Majorité estimait que « on ne voit en effet pas très bien comment des forces armées pourraient s'engager dans des opérations militaires soutenues et complexes si à chaque fois qu'il leur fallait recourir à de l'artillerie lourde elles devaient d'abord obtenir l'approbation du chef de l'État ou du gouvernement. Spéculer sur ce qui a effectivement été dit aux témoins ne revêt que peu d'importance. Il suffit de relever qu'aucune preuve d'un règlement ou d'une procédure des FDS exigeant l'approbation personnelle du Président pour chaque utilisation de mortiers de 120 mm n'a été produite devant la Chambre »²⁷⁶.

321. Ensuite, au paragraphe 204, le Procureur annonce qu'« [...] il ressort de **preuves spécifiques**, qui recourent **les preuves** étayant la pratique générale, que la Présidence a donné des ordres pour que des mortiers de 120 mm soient utilisés fin février 2011. »²⁷⁷. Or, le Procureur n'appuie son allégation que sur le témoignage de P-0330 (que la Majorité a écarté). Il ne dit rien de ces autres « preuves spécifiques » et ne donne aucune référence. A noter aussi que lorsque le Procureur mentionne « les preuves étayant la pratique générale », il ne fait en réalité référence qu'à P-0239, dont on a vu que le témoignage avait été écarté.

322. Un autre exemple se trouve au paragraphe 212 de son mémoire d'appel, lorsque le Procureur écrit « Toutefois, même en tenant compte des préoccupations exprimées par la Majorité sur ce point, **le dossier contenait déjà d'autres preuves suffisantes**. »²⁷⁸ sans donner aucune référence de ces soi-disant « preuves suffisantes ».

323. Au paragraphe 210 de son mémoire d'appel, le Procureur soutient que la « [...] Majorité n'a pas tiré les conclusions qui s'offraient naturellement dans le dossier lorsqu'on regarde **les témoignages** relatifs à l'étendue des connaissances *personnelles* de

²⁷⁵ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 203 (nous soulignons).

²⁷⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1834.

²⁷⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 204 (nous soulignons).

²⁷⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 212 (nous soulignons).

Laurent Gbagbo en matière d'affaires militaires.»²⁷⁹. Cette allégation suprenante du Procureur ne repose que sur l'unique témoignage de P-0010, et il n'est fait mention – dans le paragraphe ou en référence en note de bas de page – d'aucun autre témoignage.

4. Quatrième exemple factuel : d'après le Procureur, les Juges auraient mal évalué les éléments de preuve relatifs à ses allégations concernant le déroulé des événements le 25 février 2011 à Yopougon sur le Boulevard principal (paragraphe 214 à 233 du Mémoire du Procureur).

324. Dans les Motifs, la Majorité a examiné la preuve relative aux crimes dont le Procureur dit qu'ils auraient été commis à Yopougon du 25 au 28 février 2011, dans le cadre de l'analyse globale qu'elle a effectuée des allégations du Procureur concernant l'existence de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité²⁸⁰.

325. A l'issue d'une analyse approfondie et complète de 66 pages portant sur les allégations du Procureur concernant les incidents de février 2011 à Yopougon²⁸¹, la Majorité conclut qu'il n'y pas de preuve « que les événements survenus du 25 au 28 février 2011 ont été déclenché simplement par le ciblage, par le camp pro-Gbagbo, du camp pro-Ouattara en raison de l'origine ethnique, nationale, religieuse ou de l'affiliation politique supposée de ses membres. Par conséquent, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure, à partir des éléments de preuve analysés dans cette section, que le fait de tuer et de blesser les civils à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011 est survenu en application de la politique alléguée visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix »²⁸²; les Juges précisent que cette « conclusion est corroborée par les éléments de preuve (limités et lacunaires) de ce qui s'est réellement produit sur le terrain. »²⁸³.

326. Dans son mémoire d'appel, le Procureur pour critiquer la méthode suivie par les Juges, se limite à discuter un minuscule aspect de la question, à savoir comment les Juges ont

²⁷⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 210 (nous soulignons).

²⁸⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, Section « VI. Existence d'un schéma suivant lequel des crimes ont été commis contre des civils par des personnes agissant au nom de l'accusé ou lui étant loyales ».

²⁸¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, Section VI.M.6. « Conclusion ».

²⁸² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1770.

²⁸³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1771.

traité la preuve à propos du début, de la durée et du déroulé des heurts à Yopougon le 25 février 2011(section VI.M.2. des Motifs). C'est son exemple quatre.

327. Il convient de constater que la Majorité a conduit sur ce point une analyse rigoureuse et exhaustive de la preuve du Procureur, analyse que le Procureur cherche ici à faire oublier en prétendant que les témoignages étant, « de manière générale » concordants²⁸⁴, il n'y avait nul besoin d'en discuter les détails.

4.1.L'analyse systématique et rigoureuse effectuée par la Majorité.

328. La Majorité a d'abord fait ressortir les divergences et les contradictions entre les témoignages. Elle y a procédé de manière systématique et rigoureuse, en comparant sur des points très précis les récits de cinq différents témoins appelés par le Procureur, notant que « Des contradictions apparentes dans les éléments potentiellement à charge contre les accusés méritent une attention toute particulière. »²⁸⁵. Mais elle ne s'est pas limitée à cet exercice. Elle a ensuite examiné « la question de savoir si, *dans le cas où la Chambre ignorait toutes les contradictions dans les témoignages*, il existe suffisamment d'éléments de preuve indiquant que la police a attaqué les partisans pro-Ouattara. »²⁸⁶, ce qu'elle a fait aux paragraphes 1667 à 1674 des Motifs. Il est donc clair que la Majorité n'a pas écarté « des éléments de preuve fondamentaux », contrairement à ce qu'essaie de faire croire le Procureur²⁸⁷ mais qu'elle a au contraire, donné le bénéfice du doute au Procureur à chaque étape de son raisonnement, prenant la preuve du Procureur « at its highest » pour déterminer la réalité de ses allégations.

329. La Majorité a cherché à établir ce qui s'était passé le 25 février 2011 sur le boulevard principal de Yopougon²⁸⁸ en répondant à deux questions : la question de la durée dans laquelle se sont inscrits les événements d'une part, et, la question de savoir ce qu'il s'était passé exactement, d'autre part²⁸⁹.

²⁸⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 224.

²⁸⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1656.

²⁸⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1639 (nous soulignons).

²⁸⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 214.

²⁸⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1635.

²⁸⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1639, 1658.

330. En ce qui concerne la durée des événements, et leur heure de début, la Majorité s'est basée sur les témoignages de cinq témoins (P-0109, P-0442, P-0436, P-0433 et P-0441) pour conclure qu'il était impossible d'établir avec certitude l'heure du début des événements et leur durée²⁹⁰. La Majorité a conclu qu'il existait des contradictions entre les témoignages de P-0109 et P-0436 en ce qui concerne l'heure à laquelle des tirs auraient eu lieu, et entre ceux de P-0433 et P-0441, concernant l'heure à laquelle des pierres auraient été jetées.

331. En ce qui concerne les tirs à balles réelles, la Majorité a relevé que le témoin P-0109 avait déclaré que vers midi, des miliciens avait commencé à tirer à balles réelles sur la foule, tandis que selon P-0436, des armes létales n'avaient été utilisées au cours des affrontements sur le boulevard principal qu'à partir de 16 heures²⁹¹. En ce qui concerne les jets de pierre, la Majorité a pris en compte le témoignage de P-0433 selon lequel les jeunes de Yao Sehi et de Doukouré s'étaient lancés des pierres jusque vers 10 heures, heure à laquelle la police était intervenue. D'après les Juges, ce témoignage était en contradiction avec celui de P-0441 qui déclarait que les jets de pierre avaient commencé vers midi²⁹².

332. Ce n'est que dans un deuxième temps que la Majorité a procédé à l'analyse de ce qui a pu pratiquement se passer le 25 février, sur la base du témoignage de trois des cinq témoins, les témoins P-0109, P-0442 et P-0436 (puisque ces témoins étaient censément présents ce jour-là²⁹³). Notons que les Juges ont procédé à cet exercice, nonobstant le fait que la durée et l'heure de début des incidents ne pouvaient être établies avec certitude, donnant ainsi au Procureur le bénéfice du doute.

333. En ce qui concerne le déroulé pratique des événements, la Majorité estimait dans les Motifs que les témoignages « diffèrent grandement »²⁹⁴ et « sont incompatibles s'agissant d'un certain nombre de points importants qui y sont traités »²⁹⁵. Elle précisait que la contradiction entre P-0109 d'une part et P-0436 et P-0442 d'autre part ne permettait pas de savoir ce qu'avaient fait les policiers locaux le 25 février 2011²⁹⁶.

²⁹⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1639.

²⁹¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1637.

²⁹² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1638.

²⁹³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1639.

²⁹⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1654.

²⁹⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1666.

²⁹⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1654, 1655, 1667.

334. Notamment, la Majorité a considéré qu'il était possible de déduire de leur témoignage que les trois témoins se trouvaient dans le même secteur le 25 février 2011, et que « dès lors », il était improbable que P-0109 n'ait pas remarqué la présence des policiers si ces derniers étaient intervenus de la manière décrite par P-0442 ou P-0436. La Majorité relevait aussi qu'il était « [...] peu probable que la présence de miliciens encagoulés lançant des grenades et tirant à balles réelles sur la population soit passée inaperçue par P-0442 et P-0436, qui devaient faire partie du groupe de victimes potentielles. ». Elle en concluait que les événements relatés par P-0436 et P-0109 n'auraient pas pu avoir lieu en même temps²⁹⁷.

335. En ce qui concerne les contradictions entre P-0442 et P-0436, la Majorité soulignait que « [...] chacun mentionne des faits que l'autre ne mentionne pas. », plus particulièrement trois faits. Pour les deux premiers, la Majorité estime que la divergence est « surprenante », étant donné l'importance des événements²⁹⁸. En ce qui concerne un autre fait – des éléments de la BAE auraient mis le feu à la mosquée de Lem – la Majorité estimait qu'il n'était pas plausible que P-0436 ne l'ait pas remarqué. Encore une fois, la Majorité ne s'est pas contentée de noter les incohérences, elle a procédé à une analyse extrêmement approfondie de la preuve qui l'a conduite à conclure que « ce qui est d'autant plus troublant, c'est que P-0436 et P-0442 ont donné des récits substantiellement différents du déroulement des affrontements du 25 février 2011 »²⁹⁹.

4.2. Le Procureur semble vouloir faire oublier la faiblesse de son cas.

336. Confronté à l'analyse minutieuse que fait la Majorité de sa preuve, le Procureur tente de contourner l'obstacle en prétendant que la Majorité a évalué la preuve d'une manière « incertaine et erronée »³⁰⁰. Selon l'Accusation, la Majorité aurait commis plusieurs erreurs en : (i) ne tenant pas « [...] compte du fait que si plusieurs témoignages sont disponibles concernant un seul et même événement, il n'est pas nécessaire de déterminer lequel est 'véridique dans son intégralité' pour pouvoir se fonder sur l'un d'eux ou sur tous. » ; et (ii) en omettant de conclure que les témoignages se corroboraient, écartant à tort d'« abondants éléments de preuve concordants »³⁰¹.

²⁹⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1661, 1662.

²⁹⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1663.

²⁹⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1664.

³⁰⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 215.

³⁰¹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 215.

337. Premièrement, et de manière générale, il convient de relever le manque de logique de l'argumentation du Procureur : le Procureur avance que parce que certains des témoignages qu'il présente auraient des points communs il faudrait ignorer les contradictions. Mais c'est bien le travail des Juges que d'examiner ce qui, dans un récit, est plausible et ce qui ne l'est pas. En réalité, ce que le Procureur reproche à la Majorité c'est de ne pas avoir ignoré les contradictions de sa preuve. Pour lui, tant que la preuve n'est pas entièrement contradictoire, elle est valable. C'est là un standard difficilement acceptable.

338. Deuxièmement, et toujours pour parvenir à passer sous silence les contradictions entre ses témoins, le Procureur prétend que la Majorité aurait « [...] procédé à une appréciation déraisonnablement fragmentaire des éléments de preuve, affirmant que les témoignages se « [TRADUCTION] contredi[saient] » alors qu'ils ne divergeaient que sur des détails mineurs reposant sur ce que chaque témoin avait personnellement vu et vécu. »³⁰². Il sous-entend que les divergences s'expliqueraient par le fait que « chaque témoignage exprimait l'expérience individuelle de ce témoin »³⁰³.

Si l'on comprend bien le Procureur, le fait que les témoins d'un même évènement en donnent chacun dans le détail un récit complètement différent ne devrait pas conduire à écarter les éléments qui se contredisent puisqu'il serait normal qu'il est normal que chaque témoin ait sa propre perception des choses. Le Procureur confond ici deux aspects : 1) le point de vue de chaque individu et la perspective sous laquelle il peut raconter un évènement auquel il a assisté et 2) l'évènement lui-même qui n'acquiert de réalité que si des témoins en donnent un même récit. Autrement dit, les récits des témoins peuvent varier en fonction de leur angle de vue, mais cela ne change rien au fait que s'il y a contradiction entre les récits, il est impossible de déterminer la réalité du déroulé des évènements. Pourtant, c'est ce qu'avance le Procureur en prétendant que des contradictions dans la manière dont ces témoins donnent à voir le déroulé des évènements ne remettraient pas en cause son narratif. Ce qu'il sous-entend est simple : les témoignages, même contradictoires, sont au service de son narratif, lequel constitue donc la seule vérité.

339. Troisièmement, il convient de noter que le Procureur, en insistant sur le fait que les contradictions entre ses témoins ne seraient que des « détails mineurs », vise à faire oublier

³⁰² ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 223.

³⁰³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 216.

qu'en réalité, la Majorité a vérifié ce que le Procureur avait lui-même allégué concernant l'heure du début des incidents, le déroulé des événements, ou encore le rôle de la police ce jour-là. Éléments importants de son narratif tout au long du procès, ce sont aujourd'hui, dans son mémoire d'appel, des « détails mineurs ».

340. Par exemple, le Procureur allègue que la Majorité aurait déraisonnablement qualifié les récits de deux témoins des témoins P-0436 et P-0442 de « substantiellement différents »³⁰⁴. Le Procureur tente ici de faire oublier que les contradictions entre les récits des deux témoins portent sur des points essentiels de son propre narratif³⁰⁵, tels que l'incendie de la mosquée et l'endroit où se trouvaient les policiers ; et que ces éléments essentiels ont été discutés de manière approfondie pendant le procès, et donc logiquement dans les Motifs. Alléguer comme le fait le Procureur que la Majorité « [...] n'aurait pas dû mettre l'accent sur cet élément [la position exacte de la police par rapport aux deux groupes] comme elle l'a fait, au point de conclure qu'on ne pouvait se fonder sur ces témoins eux-mêmes. »³⁰⁶, revient à demander à la chambre de ne pas chercher à vérifier la réalité de ce qu'a plaidé le Procureur tout au long de son cas.

341. Quatrièmement, toujours pour essayer de faire oublier les contradictions entre ses témoins, le Procureur en est réduit à affirmer que « En général, des estimations approximatives sont suffisantes et considérées comme assez précises dans la pratique pénale internationale. »³⁰⁷ ! Sans surprise, il ne donne aucune référence à l'appui de cette affirmation vague et surprenante.

4.3. Le Procureur dénature le travail des Juges de la Majorité.

342. Il existe de nombreux exemples dans le mémoire d'appel du Procureur de dénaturation du travail des Juges.

343. Premièrement, le Procureur tente de faire croire au lecteur que la Majorité a voulu appliquer un standard très haut à l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux événements du 25 février 2011 alors qu'en réalité, la Majorité a procédé par étapes, examinant l'un après

³⁰⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 232.

³⁰⁵ Voir, par exemple, Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 637(ii).

³⁰⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 232.

³⁰⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 224.

l'autre tous les éléments que le Procureur disait venir au soutien de ses allégations, sans jamais les rejeter *a priori* du fait de contradictions apparentes. Autrement dit, les Juges ont systématiquement donné au Procureur le bénéfice du doute, examinant par exemple le déroulé des incidents, malgré les incertitudes quant au début et à la durée de ces incidents³⁰⁸. Le Juge Henderson est même allé jusqu'à préciser : « Aux fins de la présente analyse, il ne sera pas tenu compte des incohérences relevées et l'accent ne sera mis que sur la question de savoir si les témoins faisaient référence aux mêmes événements dans leurs témoignages. »³⁰⁹. Ainsi, en examinant l'intégralité des arguments du Procureur, sans s'arrêter aux contradictions sur tel ou tel aspect, la Majorité a appliqué un standard de preuve bas et favorable au Procureur.

344. Deuxièmement, le reproche fait par le Procureur aux Juges de ne pas avoir conclu à la concordance « générale » des témoignages P-0109, P-0436 et P-0442 au-delà de leurs contradictions ne tient pas. En effet, les Juges ont examiné en détail et globalement ces témoignages et en ont conclu qu'ils ne permettaient pas, pris ensemble, de vérifier la réalité des allégations du Procureur : « Par conséquent, si les récits de P-0436, P-0442 et P-0109 sont plausibles s'ils sont examinés séparément, ils sont incompatibles s'agissant d'un certain nombre de points importants qui y sont traités. Leurs récits respectifs ne pouvant tous être intégralement véridiques en même temps, cela soulève de sérieuses questions quant à leur véracité. Étant donné qu'un seul des trois témoignages peut être véridique dans son intégralité et qu'il n'y a aucun moyen de savoir duquel il s'agit, il serait difficile pour une chambre de première instance raisonnable de tirer une quelconque conclusion sur la base de ces éléments de preuve »³¹⁰.

345. Troisièmement, la Défense note qu'à de nombreuses reprises, le Procureur déforme le méticuleux travail d'analyse auquel s'est prêtée la Majorité.

346. Par exemple, le Procureur semble reprocher à la Majorité de ne pas avoir pris en compte le fait que P-0109 aurait dit que les affrontements auraient « repris vers 17h », sur la base du simple fait que cette information aurait été mentionnée en note de bas de page³¹¹. Déjà, le fait que la Majorité prenne la peine de citer le témoignage de P-0109 sur ce point,

³⁰⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1635.

³⁰⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1658.

³¹⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1666.

³¹¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1637, nbp. 3704.

montre bien qu'elle l'a considéré dans son analyse. En outre, contrairement à ce qu'avance le Procureur, ce que dit ici le témoin n'a strictement aucune conséquence puisque cela ne fait pas disparaître les contradictions entre lui et P-0436, notamment sur le début des affrontements. De plus, la Majorité a estimé que P-019 « **a cru** que les tirs avaient repris vers 17 heures »³¹², ce qui est une conclusion raisonnable, puisqu'à la lecture de son témoignage, il ressort que P-0109 n'a ni vu des personnes tirer, ni même entendu des tirs, mais a seulement entendu quelqu'un crier « ils arrivent »³¹³, précision que le Procureur se garde bien de rappeler.

347. Autre exemple : dans son analyse, la Majorité répond à l'argument développé par l'Accusation dans sa réponse à la requête de la Défense en « no case to answer », argument selon lequel la contradiction entre le témoignage de P-0109 et ceux de P-0436 et de P-0442, sur la présence de policiers ce jour-là, s'expliquerait par le fait que P-0109 aurait pu confondre policiers et miliciens, en raison des vêtements qu'ils portaient³¹⁴. La Majorité répond en rappelant que les récits de P-0109 d'une part de P-0436 et P-0442 d'autre part sont très différents, et que la question n'est pas celle de la confusion : « L'affirmation selon laquelle cette contradiction est due au fait que P-0109 a confondu policiers et miliciens n'est pas convaincante, les témoins ayant décrit différemment les personnes dont ils ont dit qu'elles ont ouvert le feu et lancé des grenades sur les habitants de Doukouré. »³¹⁵. Changeant alors son fusil d'épaule, le Procureur avance maintenant que cette contradiction devrait être ignorée puisque P-0109 n'était pas présent lors d'une partie des affrontements allégués³¹⁶.

348. Autre exemple encore : le Procureur dénature la position des Juges en faisant croire qu'ils auraient refusé l'idée même qu'il y aurait eu des affrontements ce jour-là après avoir examiné les contradictions des témoignages. Le Procureur estime que « [...] vues globalement (...) les preuves établissent que des affrontements ont commencé dans la matinée et ont dégénéré à un certain moment au cours de la journée. »³¹⁷ et en tire comme conséquence que toute analyse plus approfondie aurait été inutile puisque ce simple constat suffisait à valider son cas. Mais le Procureur se trompe : qu'il y ait eu des incidents n'a

³¹² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1637, nbp. 3704 (nous soulignons).

³¹³ ICC-02/11-01/15-T-155-CONF-FRA CT, p. 15, l. 19 à 25.

³¹⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 641.

³¹⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1654, 1655.

³¹⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 229.

³¹⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 226.

jamais été disputé. D'ailleurs la Majorité elle-même a conclu que : « Il ressort des éléments de preuves que les affrontements qui ont commencé avec deux groupes de jeunes qui se lançaient des pierres se sont intensifiées au point que la force létale a été utilisée contre les civils. »³¹⁸. La question est de savoir qui a fait quoi, pour quelles raisons et avec quelles conséquences pendant ces incidents. Or c'est sur tous ces points que le Procureur est non-convaincant en raison des contradictions dans le récit de ses témoins, et c'est pourquoi les Juges ont considéré que le Procureur n'avait pas de cas.

349. Dernier exemple : le Procureur estime « déraisonnable »³¹⁹ le fait que la Majorité ait utilisé comme repère temporel – pour tenter de comprendre les récits des différents témoins – l'appel du Muezzin à la prière³²⁰. Au contraire, ce point montre que la Majorité a pris en compte tous les facteurs pertinents pour examiner la plausibilité de chaque récit et les comparer les uns aux autres. Il est intéressant de noter qu'après avoir procédé à cette analyse, la Majorité a estimé qu'un tel repère temporel permettait de mieux saisir les divergences entre témoignages³²¹.

5. Cinquième exemple factuel : d'après le Procureur, les Juges auraient mal évalué les éléments de preuve relatifs à ses allégations concernant les viols qui auraient été commis à l'occasion de la marche sur la RTI (16 au 19 décembre 2010) et à Yopougon (12 avril 2011) (paragraphes 234 à 347 du Mémoire du Procureur).

350. Sur cette question le Procureur avance que la Majorité aurait adopté une approche « viciée » pour évaluer les éléments de preuve relatifs aux allégations de viol. Les Juges auraient en effet évalué les allégations de viol différemment de la manière dont ils avaient évalué les « autres crimes »³²² en les soumettant « à un examen supplémentaire déraisonnable et injustifié »³²³. Le Procureur en tire l'idée que « [...] la Majorité a fixé un seuil trop élevé pour considérer ces allégations comme faisant partie d'un tel contexte — en tant que preuve de la politique ou du plan commun visant à commettre l'attaque. »³²⁴.

³¹⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1636.

³¹⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 227.

³²⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, nbp. 3711.

³²¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, nbp. 3711.

³²² ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 235.

³²³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, Section IV.B.4.v.a.

³²⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 236.

351. Il est important de rappeler ici que les allégations de viol sont un élément important des allégations du Procureur relatives à l'existence des éléments contextuels des crimes contre l'humanité et à l'existence d'un plan commun³²⁵.

352. Ceci explique que la Majorité annonce : « Aux fins de cet exercice, *il sera présupposé que les faits allégués quant aux victimes sont établis*. Cela n'implique pas que les éléments de preuve concernant chaque victime alléguée sont suffisants pour satisfaire au seuil requis. Par conséquent, le fait que la présente opinion ne remette pas en question l'exactitude de ces allégations ne doit pas être interprété comme signifiant qu'elles ont été prouvées. »³²⁶. Autrement dit, les Juges ne vont pas analyser la réalité des allégations de viol incident par incident, mais traitent les allégations de viol sur le même plan que l'ensemble des allégations de crimes pour déterminer si toutes ensembles, ces allégations permettent de démontrer ou pas l'existence d'un plan commun.

353. Pour examiner l'argument du Procureur, il convient donc de se placer dans le cadre de l'allégation générale qu'il formule, celle de l'existence d'un plan commun et de l'existence d'une attaque systématique et généralisée à l'encontre de la population civile³²⁷. Le Procureur allègue en outre que le plan commun aurait évolué au point d'inclure une politique d'Etat ou d'organisation visant à attaquer des civils³²⁸. C'est dans ce cadre que des viols auraient eu lieu. C'est la raison pour laquelle les Juges ont examiné la question des viols dans ce cadre plus général dressé par le Procureur lui-même.

354. Examinons donc l'approche générale qu'a adoptée la Majorité des Juges pour examiner l'allégation du Procureur sur l'existence d'un soi-disant plan commun/politique et les conclusions qu'elle a tiré à l'issue de son examen.

³²⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, Section III. Voir aussi ICC-02/11-01/15-T-221-CONF-FRA CT, p. 65, l. 14-18.

³²⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1392 (nous soulignons).

³²⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, Section III. Voir aussi ICC-02/11-01/15-T-221-CONF-FRA CT, p. 65, l. 14-18.

³²⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, Section V. Voir aussi ICC-02/11-01/15-T-221-CONF-FRA CT, p. 66, l. 13-16.

5.1.L'analyse approfondie et rigoureuse par les Juges des allégations du Procureur concernant les crimes faisant partie du plan commun/politique allégués.

5.1.1. Les conclusions de la Majorité concernant la thèse du Procureur dans son ensemble

355. D'emblée, dans une section préliminaire des Motifs intitulée « La thèse du Procureur », la Majorité pointe les « problèmes soulevés par le récit du Procureur »³²⁹, ainsi que les problèmes que crée l'approche du Procureur en matière de preuve³³⁰. La Majorité souligne notamment que le Procureur manque à ses obligations concernant la charge de la preuve lorsqu'il ne parvient pas à donner à la chambre toutes les informations nécessaires permettant de situer les preuves à charge dans leur véritable contexte. La Majorité relève que le Procureur « [...] a affirmé l'existence d'un certain nombre de modes opératoires qu'il a retenus comme preuve circonstancielle pour établir certains éléments clés en l'espèce, tels que le plan commun/la politique allégués et l'attaque contre une population civile. Certes, de tels modes opératoires peuvent constituer une preuve très convaincante, mais seulement lorsque leur existence est avérée. »³³¹.

356. La Majorité souligne aussi un « autre défaut grave dans l'approche retenue par le Procureur en matière de preuve », défaut qui « tient au jeu du chat et de la souris auquel il se livre au sujet de la teneur du plan commun/de la politique »³³². En particulier, la Majorité relève que le Procureur n'a présenté aucun élément qui prouve l'aspect criminel de cette politique. Elle relève que le Procureur se contente d'affirmer que le caractère criminel du plan commun/de la politique pourrait être déduit de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier. La Majorité estime que « Le problème quant à cette approche du Procureur est qu'aucun des éléments factuels sur lesquels il se fonde n'indique clairement l'existence d'un plan ou d'une politique visant à attaquer des civils. »³³³

³²⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, Section III.A.2.

³³⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, Section III.B.

³³¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 80.

³³² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 85.

³³³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 86.

357. La Majorité rappelle que : « Cependant, comme le Procureur l'a admis, il n'a pas présenté de preuves directes de l'existence de ces plan commun/politique allégués. Au lieu d'éléments de preuve directs, il a présenté une pléthore de preuves indirectes et nous a demandé d'en tirer une conclusion disproportionnée. »³³⁴.

358. Néanmoins, malgré la faiblesse de la preuve du Procureur, la Majorité a procédé à l'analyse de tous les éléments de preuve qu'il a présentée concernant l'existence d'un plan commun/d'une politique et concernant l'attaque alléguée contre la population civile, y compris les éléments de preuve relatifs aux allégations de viol. Or, il convient de constater que la Majorité a rejeté les allégations du Procureur que ce soit sous l'angle du soi-disant plan commun ou sous l'angle de l'attaque alléguée contre la population civile.

5.1.2. Les conclusions de la Majorité concernant le plan commun allégué

359. En ce concerne la marche sur la RTI, la Majorité a consacré 40 pages de ses Motifs à l'examen des éléments de preuve que le Procureur prétendait être convaincants à propos d'un lien qui aurait existé entre des instructions émanant des autorités et les crimes allégués commis le 16 décembre 2010³³⁵.

360. A l'issue de cette analyse la Majorité a fait le constat suivant : « [...] il convient de noter que, en ce qui concerne un certain nombre de crimes, ceux-ci n'ont pas de lien évident avec l'opération visant à réprimer la marche sur la RTI. Il s'agit, par exemple, des cas de viols par des membres des FDS et des jeunes. La Chambre a conscience que le Procureur a averti que les crimes de violence sexuelle ne devraient pas être considérés comme des actes opportunistes et que le viol était une caractéristique de l'attaque menée par les forces pro-Gbagbo contre les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. Toutefois, les éléments de preuve présentés par le Procureur ne permettent pas d'appuyer cet argument. D'ailleurs, ce dernier ne déploie aucun effort sérieux pour développer un argument probant à cet égard. »³³⁶.

³³⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1899.

³³⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1122-1218.

³³⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1917.

361. Par conséquent pour la Majorité, « [...] les éléments de preuve ne permettent pas à une chambre de première instance raisonnable de conclure que les mesures mises en place pour faire respecter l'interdiction de la marche de la RTI visaient, délibérément ou indirectement, à provoquer la commission de crimes violents contre des partisans civils d'Alassane Ouattara. »³³⁷.

362. En ce qui concerne les incidents allégués du 12 avril 2011, la Majorité relève que : « Hormis le fait de déclarer que les auteurs appartenaient aux « forces pro-Gbagbo », le Procureur n'est pas en mesure d'identifier qui, parmi les groupes considérés, a commis les crimes allégués le 12 avril 2011 à Yopougon. »³³⁸. Il lui donc difficile d'imputer des crimes à des groupes « pro-Gbagbo » et donc de conclure à l'existence d'un quelconque plan commun.

363. La Majorité note que « Même si l'on accepte la version du plan commun présentée par le Procureur, on ne voit toujours pas comment la commission au hasard d'actes de violence contre des civils innocents pourraient contribuer de quelque façon que ce soit à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir. Étant donné que Laurent Gbagbo était déjà détenu le 12 avril 2011, il aurait fallu qu'il soit libéré et rétabli dans ses fonctions pour pouvoir reprendre son règne. Absolument rien n'indique que les meurtres et viols qui auraient été commis à Yopougon ce jour-là auraient contribué ne serait-ce qu'un tant soit peu à cet objectif. »³³⁹.

364. La Majorité précise que « [...] quand bien même on accepterait à première vue les allégations du Procureur (lesquelles sont largement fondées sur des ouï-dire anonymes), la proportion d'événements allégués impliquant un viol ou d'autres formes de violence sexuelle serait encore relativement faible. », et que « [...] comme pour de nombreux autres crimes allégués dans cette affaire, il n'est pas immédiatement évident de voir en quoi la commission de viols et d'actes de violence sexuelle auraient pu d'une manière ou d'une autre contribuer à l'objectif de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir. »³⁴⁰.

³³⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1218.

³³⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1940.

³³⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1917.

³⁴⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1918.

365. La Majorité a donc examiné en détail les allégations de viol et les a en outre replacées dans le contexte plus général du plan commun allégué. Mais quel que soit l'angle retenu par les Juges, la conclusion de leur analyse reste la même : il n'y a rien de concret pour soutenir les allégations du Procureur.

5.1.3. Les conclusions de la Majorité concernant l'existence de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité.

366. La Majorité a aussi examiné les éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de l'allégation selon laquelle les crimes – et notamment les viols –, perpétrés le 16 décembre 2010, et le 12 avril 2011 à Yopougon, auraient été constitutifs d'une attaque contre la population civile et d'une politique dont le but était de commettre ces crimes³⁴¹.

367. Pour évaluer ces allégations du Procureur, la Majorité indique que « [...] la Chambre a examiné s'il existait, pour chaque crime allégué, des éléments de preuve quant aux motifs ou aux raisons qui auraient poussé l'auteur présumé à commettre le crime en question. », une telle motivation étant « [...] pertinente pour déterminer si les auteurs en question ont agi en application ou dans la poursuite de la politique alléguée. »³⁴².

368. La Majorité explique : « Le simple fait qu'un membre des FDS ou qu'un milicien pro-Gbagbo ait tué ou violé un civil pro-Ouattara ne signifie pas ipse facto qu'il ait agi en application de la politique présumée d'une organisation. Il est tout à fait possible que les individus en question aient eu différentes raisons de commettre le crime. La criminalité régulière, les raisons personnelles, l'autodéfense, etc., font partie des motifs pour lesquels une personne pourrait adopter un certain comportement indépendamment de l'existence d'une politique, voire même malgré cette politique. Dans certains cas, la violence peut ne pas avoir eu du tout de motif en particulier, comme c'est le cas d'un agent de police qui ferait un usage excessif de la force dans l'exercice de ses fonctions. »³⁴³.

³⁴¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, Section VI.

³⁴² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1389.

³⁴³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1389.

369. Par conséquent, estime la Majorité, « [...] le fait que les éléments de preuve puissent indiquer qu'un auteur matériel en particulier ait eu des raisons personnelles d'adopter un certain comportement criminel n'empêche pas qu'il ait en même temps eu connaissance de la politique et que ses actes ait suivi cette politique. On ne peut cependant pas partir simplement du principe que c'est ce qui s'est passé, en particulier en l'espèce, aucun élément de preuve direct et indépendant ne démontrant l'existence d'une politique. »³⁴⁴.

370. Les Juges relèvent aussi que le procédé utilisé par le Procureur visant à confondre différentes catégories sous l'appellation floue et vague de « pro-Gbagbo » ne peut être acceptée et que le Procureur doit prouver la réalité du lien entre l'auteur du crime allégué et les autorités : « Lorsqu'un individu a commis un crime et que son seul lien avec l'accusé est l'allégation du Procureur selon laquelle c'est un « pro-Gbagbo », cette affirmation doit être traitée comme toute autre affirmation devant être prouvée sur la base des éléments de preuve figurant dans le dossier. Très souvent, la prétendue affiliation est le fruit d'une déduction. Le problème avec ces déductions, c'est que le raisonnement est circulaire. Sans complément d'information, la Chambre ne peut pas déterminer si un individu est « pro-Gbagbo » parce qu'il a commis le crime reproché ou s'il a commis le crime en question parce qu'il est « pro-Gbagbo ». [...] Pour conclure qu'en l'espèce un individu a commis un crime en application du plan commun, il ne suffit pas de se contenter d'alléguer que ledit individu était « pro- » Gbagbo et *par conséquent* faisait partie des « jeunesses pro-Gbagbo » et/ou des « forces pro-Gbagbo ». L'affiliation à Laurent Gbagbo n'est pas criminelle en soi. La loyauté non plus. Il faudrait un complément de faits et/ou de déductions pour parvenir à une telle conclusion. »³⁴⁵.

371. La Majorité ajoute : « [...] dans de nombreux cas l'identité des auteurs matériels ne ressort pas des éléments cités à l'appui. »³⁴⁶. Autrement dit, le Procureur ne donne aucun élément sur l'identité des auteurs des crimes qu'il allègue avoir été commis et ne parvient même pas à montrer que ces auteurs anonymes auraient un lien quelconque avec les autorités. Dans ces conditions, comment le suivre ? pourtant c'est ce qu'il reproche aux Juges, de ne

³⁴⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1390.

³⁴⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1398-1399.

³⁴⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1393.

pas l'avoir suivi alors même qu'il ne leur a donné aucun élément utile permettant de déterminer la réalité d'une politique.

372. Partant de ce constat sur l'importance qu'il y a à prendre en compte la motivation des auteurs, la Majorité annonce la manière dont elle va procéder à l'analyse des éléments de preuve qui seront examinés « [...] dans l'objectif de déterminer : i. si la victime était un civil faisant partie de l'un des groupes généralement considérés – d'après le Procureur – comme partisans d'Alassane Ouattara ; ii. si le crime allégué a été commis par une personne appartenant aux FDS ou à toute force pro-Gbagbo irrégulière ; et iii. *quelles pouvaient être les raisons ou les motivations de l'auteur allégué de commettre le crime.* »³⁴⁷.

373. La Majorité annonce aussi que « Aux fins de cet exercice, *il sera présupposé que les faits allégués quant aux victimes sont établis* »³⁴⁸. Il est intéressant de noter ici la bienveillance des Juges vis-à-vis à du Procureur puisque ce « présupposé » est par définition favorable au Procureur. Autrement, dit le standard de preuve utilisé par les Juges est bas.

374. C'est sur la base de cette approche que la Majorité a examiné les éléments de preuve relatifs aux incidents allégués ayant eu lieu le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 à Yopougon, dans le contexte plus générale de l'analyse effectuée par la Majorité des cinq incidents sous-tendant les charges et des vingt autres incidents présentés par le Procureur comme permettant de démontrer l'existence de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité³⁴⁹. La Majorité conclut notamment :

375. a) En ce qui concerne les viols allégués qui auraient eu lieu à l'occasion de la marche du 16 décembre 2010, la Majorité rappelle « la qualité discutable de bon nombre des éléments de preuve sur lesquels se fonde le Procureur concernant les événements du 16 au 19 décembre 2010 »³⁵⁰. La Majorité relève que « [...] il convient de souligner que les preuves disponibles ne peuvent justifier de conclure à l'existence d'un mode opératoire consistant à utiliser des armes à feu/des grenades contre des manifestants politiques. Premièrement, concernant les victimes identifiées, il n'est pas possible, sur la base des éléments de preuve disponibles, de déterminer qui a tué/ blessé 63 des 76 victimes considérées. Deuxièmement,

³⁴⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1391 (nous soulignons).

³⁴⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1392 (nous soulignons).

³⁴⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1388.

³⁵⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1608.

quand bien même on pourrait attribuer tous les cas de décès/blessures aux FDS ou aux forces irrégulières pro-Gbagbo, cela resterait accessoire au vu de l'ampleur de la marche sur la RTI et des centaines de confrontations entre manifestants et éléments des forces de l'ordre. Il n'est donc pas possible de soutenir que l'intention d'attaquer des manifestants civils peut être déduite des événements sur le terrain. »³⁵¹.

376. b) En ce qui concerne les crimes qui auraient été commis à Yopougon le 12 avril 2011, la Majorité a estimé que la preuve que des crimes auraient été commis en application d'une politique n'avait pas été rapportée : « On peut en effet concevoir que certains des crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 étaient de nature opportuniste, en ce sens que leurs auteurs ont profité de l'état général de non-droit et du fait que les victimes étaient sans défense. »³⁵².

377. La Majorité précise : « Rien n'indique que les auteurs aient agi en application ou dans la poursuite d'une quelconque sorte de politique. En effet, il est parlant que de tous les crimes figurant dans le récit du Procureur, ceux commis lors des événements du 12 avril 2011 étaient les moins susceptibles de contribuer à l'objet de la politique alléguée visant à maintenir Laurent Gbagbo à tout prix. À ce moment-là, Laurent Gbagbo avait déjà été arrêté et la lutte pour le pouvoir était dans les faits terminée. Dans la mesure où les informations disponibles permettent de tirer des conclusions sur ce point, il semble que les crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 étaient principalement motivés par la vengeance. »³⁵³.

378. c) plus généralement, la Majorité constate que la preuve présentée ne permettait pas d'établir que « [...] les individus de certains groupes ethniques, de certaines nationalités ou d'une certaine religion étaient automatiquement tués, violés ou blessés une fois identifiés comme tels. »³⁵⁴.

379. La Majorité conclut, concernant les crimes commis le 12 avril à Yopougon, que les éléments de preuve indiquent que « [...] le moment où ils se sont produits et leur nature ne

³⁵¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1613.

³⁵² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1859.

³⁵³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1861.

³⁵⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1880.

permettent pas d'affirmer qu'ils obéissent à un schéma récurrent dont on pourrait déduire un quelconque rapport avec le plan commun ou une politique. »³⁵⁵.

5.2. Le Procureur déforme le travail d'analyse des Juges de la Majorité relatif à la question des viols.

380. Le Procureur affirme que la Majorité a traité les allégations de viols différemment des « autres crimes »³⁵⁶ en les soumettant « à un examen supplémentaire déraisonnable et injustifié »³⁵⁷. Pour le Procureur la Majorité aurait « fixé un seuil trop élevé pour considérer ces allégations comme faisant partie d'un tel contexte — en tant que preuve de la politique ou du plan commun visant à commettre l'attaque. »³⁵⁸.

381. Premièrement, cette critique ne résiste pas à l'examen : nous avons vu que la Majorité a conclu que de manière générale, le Procureur n'avait démontré ni plan commun, ni politique visant à attaquer la population civile ; il en découle qu'aucun des crimes allégués par le Procureur – y compris les viols – ne pouvait être considéré comme ayant été commis en application d'un tel plan commun ou d'une telle politique. Par exemple, comme rappelé plus haut, la Majorité a conclu de son analyse des crimes allégués ayant eu lieu à Yopougon le 12 avril 2011 que : « [...] il semble que les crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 étaient principalement motivés par la vengeance. »³⁵⁹. Prétendre, comme le fait le Procureur, que la Majorité aurait appliqué un « seuil trop élevé » aux allégations de viol est donc tout simplement sans fondement.

382. Deuxièmement, il n'est pas exact d'affirmer que la Majorité aurait soumis les allégations de viol « à un examen supplémentaire déraisonnable et injustifié ». En effet, la Chambre n'a pas procédé à l'examen de la réalité des viols allégués puisqu'elle a considéré que pour les besoins de son analyse portant sur l'existence d'un plan commun ou d'une politique, « il sera présupposé que les faits allégués quant aux victimes sont établis »³⁶⁰. Dans ces conditions, il n'est pas compréhensible que le Procureur prétende que la Majorité aurait

³⁵⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1884.

³⁵⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 235.

³⁵⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, Section IV.B.4.v.a. Titre.

³⁵⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 236.

³⁵⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1861.

³⁶⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1392.

soumis « les preuves de crimes sexuels à un degré d'examen plus strict », alors que la Majorité a posé comme acquis, pour les besoins de sa démonstration, la réalité des allégations de viol, et n'a donc pas soumis « les preuves de crimes sexuels » à examen.

383. On voit donc bien ici que l'allégation du Procureur selon qui la Majorité aurait commis une erreur de droit en soumettant les violences sexuelles à un standard trop élevé ne repose sur rien.

384. Troisièmement, le Procureur critique le fait que la Majorité ait rejeté sa preuve concernant les soi-disant instructions qui auraient été données par Simone Gbagbo aux fins de violer les femmes participant à la marche sur la RTI. Le Procureur reproche à la Majorité d'avoir cherché à déterminer s'il existait une politique « distincte » visant à violer des manifestantes pro-Ouattara, au lieu de s'intéresser à l'existence d'une politique plus générale³⁶¹. Or il a été démontré que les Juges de la Majorité se sont attachés à examiner dans le moindre détail si avait existé une politique à caractère général, sur la base de l'analyse de tous les éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de toutes ses allégations.

385. Quatrièmement, toujours à propos de l'allégation visant Simone Gbagbo, le Procureur tente d'attaquer le raisonnement de la Majorité qui avait estimé que : « [...] il faut se pencher sur l'allégation selon laquelle Simone Gbagbo a donné pour instruction de violer les femmes prenant part à la marche sur la RTI. Le seul élément de preuve relatif à cette affirmation est le témoignage préalablement enregistré de [EXPURGÉ], qui a déclaré que deux policiers différents le lui avaient dit en utilisant à peu près les mêmes termes. Comme cela constitue un ouï-dire anonyme et qu'il n'est pas corroboré, aucune Chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure sur la base de ce seul élément qu'il y a eu des instructions, un accord et/ou une politique aux fins que soient violées les manifestantes pro-Ouattara. »³⁶².

386. Le Procureur avance tout d'abord que parce que ces propos émaneraient de « deux policiers distincts », « l'identité de la source n'était donc pas totalement inconnue au point de la qualifier « d'anonyme » »³⁶³. Cet argument est un peu étrange, il revient à dire que anonyme + anonyme = pas anonyme. Il est bien évident qu'en l'absence de quelconques

³⁶¹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 237.

³⁶² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1883.

³⁶³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 246.

informations sur les policiers qui auraient tenu ces propos, en particulier leur identité, la source doit être considérée comme anonyme. A ce sujet, il convient de rappeler que dans la partie introductive portant sur la méthodologie qu'ils avaient adoptée pour évaluer les éléments de preuve qui leur étaient présentés, les Juges de la Majorité avaient pris le soin d'expliquer que « Il est important de souligner qu'il ne suffit pas de simplement connaître l'identité de la source. Tout comme lorsqu'il s'agit de déterminer le poids à accorder à une déposition faite dans le prétoire, il est nécessaire d'avoir des informations fiables sur la manière dont la source a eu connaissance de l'information en question, d'écarter toute préoccupation quant à la mémoire de la source et de vérifier s'il y a des raisons de penser que la source a pu délibérément donner des informations qu'elle ne croyait pas correctes. »³⁶⁴. En application de cette méthodologie, même en acceptant pour les besoins de la démonstration que [EXPURGÉ] dise vrai, le fait que « deux policiers distincts » aient été mentionnés par [EXPURGÉ] comme source de son information ne dit rien sur l'origine réelle de cette information, ou le crédit à donner à chacun des policiers.

387. Le Procureur avance ensuite qu'étant donné que le témoin relate les propos de deux personnes différentes, il s'agirait donc d'une part de deux éléments de preuve différents et d'autre part d'éléments de preuve se corroborant l'un l'autre, donc solides. Cet argument est lui aussi étrange. En effet, il ne s'agit pas de deux informations, mais d'une seule, puisque provenant d'un seul témoignage, celui de [EXPURGÉ]. En reprochant aux Juges de n'avoir pas accepté cette corroboration, le Procureur transforme le sens du raisonnement des Juges qui parlaient d'une absence de corroboration parce que ce que disait [EXPURGÉ] n'était corroboré par aucun autre élément dans le dossier.

388. Notons ici que le Procureur adopte une fois encore une nouvelle argumentation en appel, puisque ni pendant le procès, ni dans son « mémoire de procès », ni au cours de la procédure de « no case to answer », il n'a soutenu que le témoignage de [EXPURGÉ] aurait été corroboré³⁶⁵.

389. Cinquièmement, le Procureur pose une supposée incohérence entre différentes constatations qu'aurait faite la Majorité à propos des viols commis aussi bien le 16 décembre

³⁶⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 44.

³⁶⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx, par. 506, 510 ; Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 367.

2010 que le 12 avril 2011 et le fait qu'elle n'en aurait pas tiré la conclusion qu'aurait existé un plan commun ou une politique. Il ne s'agit pas là d'une démonstration mais de l'expression par le Procureur d'un simple désaccord vis-à-vis des Juges. Encore une fois le Procureur tente ici de faire oublier que la Chambre a conclu de manière générale à l'inexistence du soi-disant plan commun et de la politique, après examen de tous les incidents, y compris les viols, allégués par le Procureur.

6. Sixième exemple factuel : d'après le Procureur, les Juges auraient introduit dans leur raisonnement des éléments non portés au dossier, ce qui les aurait conduit à mal évaluer la preuve présentée par le Procureur.

390. Le Procureur annonce dans le titre du développement relatif à son sixième exemple que : « La Majorité a commis une erreur en évaluant les éléments de preuve relatifs au mode opératoire généralement suivi pour la commission des crimes par référence à un critère, inutile et non étayé.»³⁶⁶ ; il ajoute dans le premier paragraphe : « Bien qu'un certain contexte soit nécessaire pour établir un mode opératoire, la Majorité a adopté une approche par trop rigide (nécessitant une précision empirique) pour déterminer le mode opératoire généralement suivi pour la commission des crimes, utile pour établir l'existence d'une politique consistant à lancer une attaque dirigée contre la population civile.»³⁶⁷.

391. Mais, par la suite, dans ses développements, le Procureur aborde un autre point : d'après lui la Majorité aurait commis une erreur en utilisant, dans le cadre de son raisonnement des éléments autres que ceux présentés au dossier³⁶⁸, par exemple des données chiffrées relatives à la population d'Abidjan, au nombre de musulmans se trouvant à Abidjan, ou au nombre de « soi-disant membres des « forces pro-Gbagbo »³⁶⁹ présents à Abidjan à cette époque³⁷⁰. Autrement dit, il a abandonné en cours de route toute velléité de démontrer ce qu'il annonce vouloir reprocher aux Juges dans son titre.

392. Le Procureur fait référence au passage suivant des motifs :

³⁶⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, Titre IV.B.4.vi.

³⁶⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 248.

³⁶⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 250.

³⁶⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 251.

³⁷⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 251.

« À partir de ces considérations, il est absolument clair que, même si l'on prenait pour argent comptant toutes les allégations formulées par le Procureur au sujet des événements visés et non visés dans les charges, il n'y aurait toujours aucune Chambre de première instance raisonnable pour conclure à l'existence d'un véritable schéma de comportement criminel qui permettrait de déduire qu'il devait y avoir une politique visant à commettre de tels crimes. En effet, d'après le Procureur, la période considérée s'étend sur 137 jours et le lieu concerné est Abidjan. Toujours selon la même source, rien qu'Abobo abritait 1,5 million d'habitants³⁷¹ et l'ensemble de la population devait totaliser plus de 4 millions d'âmes. Le Procureur n'a fourni aucune information quant au nombre de personnes constituant les catégories retenues dans sa cause, mais on peut probablement affirmer sans trop se tromper qu'on dénombrerait au moins 1 million de musulmans, personnes du nord du pays et étrangers confondus. Du côté des auteurs allégués des crimes, on ne sait pas non plus combien de membres des diverses forces régulières et irrégulières se trouvaient à Abidjan à ce moment, ni de quel armement ils disposaient. Il ne fait toutefois aucun doute que plusieurs milliers d'individus armés se trouvaient à Abidjan pendant cette période. D'après le Procureur, tous ces individus appartenaient à des organisations contrôlées par les accusés. Ces milliers de soi-disant membres des « forces pro-Gbagbo » ont amplement eu l'occasion de commettre des crimes violents contre la ou les populations civiles concernées d'Abidjan. Pourtant, même en tenant pour recevable le nombre total de victimes allégué par le Procureur (soit 528 personnes) et en considérant chacun de ces événements comme une unité, cela ne représenterait toujours que 0,052% de la population des victimes potentielles.

Même s'il est parlant, ce nombre n'est pas nécessairement déterminant. Ce qui importe, c'est la fréquence à laquelle les forces « pro-Gbagbo » ont appliqué la politique alléguée lorsqu'elles avaient l'occasion de le faire. Vu la rareté des éléments de preuve à cet égard, il est impossible de tirer de façon empirique des conclusions sur ce point. En considérant toutefois que sur les milliers d'éléments pro-Gbagbo qui étaient présents à Abidjan lors de la crise postélectorale, au moins 75 d'entre eux ont chaque jour eu l'occasion de s'en prendre à au moins un individu soupçonné d'être un partisan d'Alassane Ouattara, le nombre de ces occasions s'élèverait à plus de 10 000 pour toute la période. Si le nombre total de 528 victimes allégué par le Procureur était retenu et que chaque occurrence était comptabilisée comme un événement, alors cela signifierait que les éléments pro-Gbagbo

³⁷¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx, par. 419.

n'auraient appliqué la politique allégué que dans à peine plus de 5% des cas. En réalité, ce pourcentage était probablement encore plus faible »³⁷².

393. Que retient le Procureur de cette démonstration ? que « le dossier de l'affaire n'étaye aucun des chiffres ou des estimations se rapportant à l'analyse mathématique réalisée (plus haut) par la Majorité »³⁷³.

394. Plusieurs remarques :

395. Notons d'abord que le Procureur fait ici, par inadvertance, l'aveu de ses propres manques : si les Juges ont été placés dans l'obligation de devoir faire des spéculations éduquées (educated guess) à propos de la population d'Abidjan, c'est parce le Procureur n'a pas donné à la Chambre tous les éléments nécessaires pour qu'elle puisse faire son travail, ce que la Majorité a d'ailleurs relevé : « Nous convenons parfaitement que ces chiffres sont fondés sur des estimations et de simples suppositions. Cependant, cela est principalement dû au fait que le Procureur n'a pas communiqué suffisamment de renseignements à la Chambre »³⁷⁴.

396. Surtout, ce que dit ici la Majorité est uniquement illustratif et ne concerne qu'un aspect du raisonnement des Juges : celui se rapportant au fait que le Procureur ne leur a donné aucun élément pour resituer les incidents dans le contexte plus général de ce qui avait pu se passer à Abidjan pendant la crise : « En plus des considérations relatives aux éléments de preuve dont il est question plus haut, il est important de souligner une autre faiblesse fondamentale des arguments du Procureur quant à l'existence de schémas criminels récurrents. La lacune principale de l'argumentation du Procureur est qu'il n'a aucunement tenté de démontrer que les 24 événements mis en avant pour prouver cette existence sont représentatifs de ce qui s'est passé à Abidjan pendant la crise postélectorale. N'importe qui peut affirmer qu'il existe un schéma criminel en grapillant des exemples qui correspondent à des caractéristiques préconçues et en ignorant toutes les autres informations qui n'y sont pas

³⁷² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1892-1893.

³⁷³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 252.

³⁷⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, nbp. 4223.

conformes. C'est au Procureur qu'il revient de montrer comment et pourquoi il a choisi les événements sur lesquels il s'est appuyé dans sa Réponse. »³⁷⁵.

397. La Majorité poursuit : « Au vu de la durée de la crise postélectorale et la taille d'Abidjan, il est impossible de supposer que les événements sur lesquels s'appuie le Procureur ont été les seuls cas où les prétendues forces pro-☐Gbagbo se sont retrouvées en contact avec la population civile pro-☐Ouattara. Cela est crucial car faute d'éléments concernant la façon dont les « forces pro-☐Gbagbo » ont interagi avec la population pro-☐Ouattara en général, il est impossible de déterminer si ces événements constituent un échantillon représentatif de pratiques récurrentes largement répandues ou si ce ne sont vraiment que des exceptions »³⁷⁶.

398. Ce qu'explique la Majorité est clair : en l'absence de tout élément utile relatif au contexte dans lequel auraient eu lieu les incidents, il est impossible de déterminer si les incidents allégués, même s'ils devaient être considérés comme avérés pour les besoins de la démonstration, pourraient s'inscrire dans une politique générale.

399. Autrement dit, les Juges après avoir examiné pendant plusieurs centaines de pages dans leurs motifs la preuve du Procureur et en avoir conclu que cette preuve ne permettait pas d'étayer ses allégations concernant l'existence d'un soit-disant plan commun ou d'une politique visant à s'en prendre aux civils, abordent ici la question sous un autre angle, celui de la mise en perspective factuelle des allégations du Procureur. Si la Chambre note les manques de la démonstration du Procureur concernant le contexte qui prévalait à Abidjan à l'époque, ces remarques n'entrent pas dans la démonstration faite par les Juges pour aboutir à la conclusion qu'il n'existait pas de plan commun ou de politique. Si les Juges utilisent des chiffres ici, c'est pour matérialiser ce qu'ils reprochent au Procureur : de ne pas avoir placé les incidents dont il allègue l'existence dans le cadre plus général de l'ensemble des interactions possibles entre la population entre les différents groupes actifs (y compris les forces de maintien de l'ordre) présents à Abidjan à l'époque. Par conséquent, non seulement ces remarques, dont le Procureur tente de faire un outil pour délégitimer la démonstration des Juges concernant l'absence de plan commun ou de politique, ne rentrent pas dans le cadre de la démonstration des Juges et sont plutôt surabondantes, mais encore l'utilisation par les

³⁷⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1887.

³⁷⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, par. 1889.

Juges de données chiffrées ne change rien à leur raisonnement dans le cadre de cet argument : il ne s'agit pour eux que d'illustrer, par pédagogie, à quel point les manques du Procureur sont criants dans un contexte aussi complexe, dans une ville aussi peuplée, dans une période aussi longue.

400. Deuxièmement, il convient de constater que les Juges, en utilisant ces chiffres, ont simplement tenté de mettre en perspective les allégations du Procureur pour vérifier si elles pouvaient soutenir l'idée d'un schéma de comportement récurrent. Ils ont simplement tenté de préciser, en utilisant des chiffres pour mieux évaluer la façon dont les incidents allégués se seraient déroulés, ce que pouvait vouloir dire le Procureur.

401. Par ailleurs, l'affirmation du Procureur selon qui le dossier de l'affaire n'« étaye » pas le raisonnement de la Majorité est trompeuse³⁷⁷. Il fait ici comme si c'étaient les chiffres mentionnés par les Juges qui avaient conduit aux conclusions des Juges dans ce développement alors qu'il ne s'agissait pour les Juges que d'illustrer par des chiffres leur réflexion. De plus, le Procureur tente, en utilisant la question des chiffres, de faire croire que les Juges auraient suivi un raisonnement non fondé dans le dossier. En réalité, si l'on écarte les chiffres mentionnés ici, l'on doit constater que le raisonnement de la Majorité est fondé à chaque étape sur une analyse détaillée des allégations du Procureur. Son raisonnement est donc construit sur ce qu'a avancé lui même le Procureur, les chiffres ne lui servant qu'à illustrer un point de son raisonnement. Ce que disent ici les Juges c'est que si un plan commun avait été conçu et mis en œuvre pendant 10 ans par tous les organes de l'Etat (notamment la police, la gendarmerie, l'armée, des groupes politiques, etc.), comme le soutient le Procureur, alors il y aurait dû y avoir bien plus d'incidents, et plus révélateurs que ceux dont parle le Procureur. Ce constat reste vrai indépendamment de l'utilisation ou pas de chiffres.

402. Que la Chambre se soit reposée sur des chiffres ou des calculs qui ne ressortent pas directement du dossier de l'affaire ne change rien au raisonnement de principe présenté par les Juges de la Majorité: ils considèrent que le Procureur n'a pas démontré que ses allégations pouvaient s'inscrire dans une politique visant à attaquer la population civile. Les paragraphes critiqués par le Procureur ne sont en aucune manière nécessaires à la démonstration. En effet,

³⁷⁷ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 252.

le point important à retenir ici, c'est que c'est le Procureur qui aurait dû présenter aux Juges tous les éléments utiles.

403. A ce sujet, la Défense note la référence totalement inappropriée que fait le Procureur à la jurisprudence *Gotovina* du TPIY³⁷⁸. Dans cette affaire, la Chambre de première instance avait considéré un bombardement constitutif d'une attaque indiscriminée contre la population civile puisqu'ayant touché une cible à plus de 200 mètres d'une position militaire. Ce qu'il faut comprendre c'est à quel point la question des 200 mètres une question centrale dans cette affaire, puisque c'est sur la base de ce constat d'une attaque contre la population civile que la Chambre avait ensuite considéré le tir illégal, cette illégalité ayant constitué le fondement principal de son raisonnement qui concluait à l'existence d'une entreprise criminelle commune et à la responsabilité des accusés³⁷⁹. La Chambre d'appel reprocha à la Chambre de première instance de ne pas avoir justifié sur la base du dossier le critère des 200 mètres³⁸⁰ et annula les condamnations des accusés³⁸¹. Le problème est très différent ici : les données chiffrées données par la Majorité dans son raisonnement n'ont rien à voir avec la démonstration à laquelle elle a longuement procédé avant de conclure à l'inexistence d'une politique visant à attaquer la population. Cette conclusion repose entièrement et uniquement sur l'analyse qu'ont fait les Juges de la preuve du Procureur. A noter que le Procureur ne remet à aucun moment techniquement en cause ni dans ses arguments, ni dans le remède demandé – mistrial –, la conclusion à laquelle sont parvenus les Juges de la Majorité sur l'absence d'un plan commun/politique, conclusion à laquelle il suffit de parvenir pour conclure que le Procureur n'a pas de cas.

404. Enfin, le Procureur conclut son argumentation en affirmant que « Cela démontre à nouveau dans cette affaire que la Majorité n'avait pas encore retenu l'approche en matière d'évaluation des preuves qu'elle appliquerait *avant* d'apprécier les preuves au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge »³⁸². Il convient de noter qu'il n'existe aucun lien logique entre le constat fait par les Juges que le Procureur n'a pas apporté la preuve d'une politique ou d'un plan commun et la question de savoir si les Juges avaient retenu un standard de preuve avant d'évaluer la preuve du Procureur. Il s'agit là d'une

³⁷⁸ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 249.

³⁷⁹ [TPIY, The Prosecutor v. Ante Gotovina and Mladen Markač, Judgment](#), par. 96.

³⁸⁰ [TPIY, The Prosecutor v. Ante Gotovina and Mladen Markač, Judgment](#), par. 58.

³⁸¹ [TPIY, The Prosecutor v. Ante Gotovina and Mladen Markač, Judgment](#), par. 98.

³⁸² ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 252.

tentative artificielle et non-convaincante de donner une base juridique – fondée sur l’absence sur le standard de preuve – au désaccord qu’il exprime par rapport aux conclusions des Juges.

V. Réflexions a propos du remède demandé par le Procureur, le « mistrial » (section V du Mémoire du Procureur) (paragraphe 264 à 267 du Mémoire du Procureur).

405. Le Procureur termine son mémoire d’appel en affirmant que : « Les circonstances de l’espèce exigent que le procès soit déclaré entaché de vices. »³⁸³ (mistrial). Autrement dit, il avance avoir fait, dans son mémoire, une démonstration dont l’issue logique devrait être, si les Juges le suivaient, une déclaration de « mistrial ».

406. Premièrement, il convient de constater que le Procureur propose à la Chambre d’appel un remède qui n’est pas un remède prévu en appel par le Statut de Rome. L’Article 83(2) du Statut donne une liste exhaustive des remèdes à la disposition de la Chambre d’appel si elle devait constater des erreurs ayant affecté la décision attaquée ; elle pourrait alors « a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation ; ou b) Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente. »³⁸⁴.

407. La Défense note que le Procureur invite ici la Chambre d’appel à s’éloigner du Statut de Rome, alors qu’il prône ailleurs dans son mémoire d’appel une application stricte et littérale du Statut.

408. La Défense note aussi que le Procureur s’appuie sur une décision d’appel dans *Bemba et al*³⁸⁵ alors que cette décision n’a rien à voir avec le « mistrial », puisque dans *Bemba* les Juges d’appel n’avaient envisagé de « mesures » qu’entrant dans le cadre du Statut³⁸⁶.

409. Par ailleurs, le fait que le « mistrial » ne soit pas un remède approprié dans le cadre d’un appel est confirmé par la jurisprudence du TPIY, selon laquelle une déclaration de « mistrial » est « [...] not available or necessary in the appeal phase of a case. »³⁸⁷. C’est la

³⁸³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 265.

³⁸⁴ Article 83(2) du Statut de Rome.

³⁸⁵ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, nbp. 552.

³⁸⁶ [ICC-01/05-01/13-2275-Red](#), par. 108.

³⁸⁷ [TPIY, The Prosecutor v. Mico Stanišić and Stojan Župljanin, Decision](#), par. 33.

nature même de ce qu'est un « mistrial » qui conduit les Juges à lui dénier la qualité de « remède » en appel. En effet, un « mistrial » permet de mettre fin à une procédure, par exemple sur la base de la violation d'un droit fondamental appartenant à un Accusé, sans qu'il y ait jugement sur le fond, cas de figure qui ne peut se produire qu'en première instance. Si les Juges de première instance n'ont pas prononcé de « mistrial », et que la question de la violation du droit est posée à la Chambre d'appel, les Juges d'appel la traiteront sous l'angle d'un moyen classique et le remède appliquée sera le remède appliqué classiquement en appel.

410. Dans *l'Affaire Stanišić et Župljanin*, les accusés avaient été condamnés en première instance et avaient fait appel. La Défense de Stanišić avait demandé aux Juges d'appel qu'ils déclarent un mistrial en soulevant que « a reasonable observer, properly informed, could reasonably apprehend bias in favour of conviction on the part of Judge Harhoff »³⁸⁸. Les juges d'appel avaient souligné qu'aucune des jurisprudences nationales citées par la Défense ne soutenait « the “extraordinary remedy” requested in the Motions » (le « mistrial ») et précisait « [...] the decisions either referred or remanded the cases to a different judge or re-constituted bench. »³⁸⁹, rejetant ainsi la demande de « mistrial » et considérant la question du biais sous l'angle de remèdes classiques dans le cadre de l'appel général.

411. Ce simple constat devrait suffire pour rejeter la demande du Procureur.

412. Deuxièmement, alors que le Procureur appuie son argument sur la jurisprudence *Ruto*, il convient de constater que cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce.

413. Dans l'affaire *Ruto*, rappelons-le, les deux Juges de la majorité, les Juges Eboe-Osuji et Fremr, considéraient que 1) le Procureur n'avait pas de cas et 2) la conséquence logique d'un tel constat était une décision d'acquittement. Néanmoins, prenant en compte des interférences et pressions sur les témoins qui avaient eu lieu pendant le procès³⁹⁰, la majorité décidait de déclarer un « mistrial ».

414. Il est intéressant de noter la démarche suivie par le Juge Eboe-Osuji dans son opinion séparée : ayant rappelé d'abord qu'il était d'accord avec le Juge Fremr pour constater la

³⁸⁸ [TPIY, The Prosecutor v. Mico Stanišić and Stojan Župljanin, Decision](#), par. 6.

³⁸⁹ [TPIY, The Prosecutor v. Mico Stanišić and Stojan Župljanin, Decision](#), par. 30.

³⁹⁰ [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 2.

faiblesse du cas du Procureur³⁹¹, il poursuivait : « [...] was the Prosecution's case weak because there really was no better evidence left to be obtained and tendered without the factor of witness interference and political intimidation? Or was it weak because the Prosecution did the best they could with the only evidence they could eke out amidst difficult circumstances of witness interference and political intimidation? Because of the tainted process, I am unable to say. It is for that reason that I prefer declaration of a mistrial as the right result.»³⁹².

415. Ce raisonnement est à l'évidence inapplicable ici : à aucun moment le Procureur n'allègue dans son mémoire d'appel avoir rencontré de quelconques difficultés dans la présentation de son cas en raison d'interférences extérieures. Au contraire, comme nous l'avons rappelé (cf. *supra* par. 182), le Procureur a pu enquêter pendant des années avec l'entier soutien du nouveau régime ivoirien, et, lors du procès, il a pu présenter de façon libre et exhaustive sa preuve et notamment fait venir à la barre tous les témoins qu'il avait jugé nécessaire d'appeler.

416. Il n'y a donc ici aucun doute : la faiblesse de la preuve du Procureur est uniquement due à l'incapacité du Procureur de construire un cas solide et convaincant. Cette faiblesse, comme l'ont rappelé à juste titre les Juges de la Majorité est intrinsèque au cas du Procureur. Ce ne sont pas les Juges qui en mal évaluant les éléments de preuve qui leur étaient présentés n'auraient pas su saisir l'intérêt de la preuve, c'est tout simplement qu'il n'y avait pas de preuve du tout. Cela n'a rien à voir avec la manière dont a été conduite la procédure de « no case to answer ». Preuve en est que déjà en 2013, en prononçant l'ajournement de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire constatait la faiblesse de la preuve du Procureur, notamment en ce qui concernait les éléments contextuels des crimes contre l'humanité³⁹³. C'est ce même constat qu'ont fait à leur tour les Juges de la Majorité dans leur décision d'acquiescement, constat fondé sur l'analyse rigoureuse et complète de la preuve du Procureur.

417. Pour contourner le fait que *Ruto* ne s'applique pas, le Procureur avance dans son mémoire d'appel que « Dans l'affaire *Ruto et Sang*, ce sont des facteurs externes qui ont porté préjudice à la procédure. Dans le cas présent, nous affirmons que ce sont des facteurs

³⁹¹ [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 1.

³⁹² [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 2.

³⁹³ [ICC-02/11/01/11-432-tFRA](#), par. 35.

internes – à savoir la propre approche des juges de la Majorité – qui ont nui à la procédure. »³⁹⁴. Là encore, le Procureur n'est pas convaincant : en quoi ce qui a pu se passer pendant la procédure de « no case to answer » – une mauvaise approche du standard de preuve, d'après lui – avait-il pu empêcher le Procureur de présenter son cas comme il l'entendait pendant le procès, ce qui est le critère retenu par les Juges dans *Ruto* ?

418. La Défense note enfin qu'en s'appuyant sur la jurisprudence *Ruto*, le Procureur concède par le fait ne pas avoir de cas étant donné que dans *Ruto* les Juges étaient d'accord sur le constat que le Procureur n'avait pas de cas. Autrement dit le « mistrial » dans *Ruto* était substitué à l'acquittement alors même que le Procureur ne prétendait pas avoir de cas ; la demande de « mistrial » donc signifie *ipso facto* ici que le Procureur reconnaît ne pas avoir de cas.

419. Troisièmement, le Procureur affirme que prononcer un « mistrial » « [...] laissera l'affaire entre les mains du Procureur, qui décidera alors de la marche à suivre pour que justice soit faite au mieux dans cette affaire. »³⁹⁵. En d'autres termes, le Procureur veut rester maître, *ad vitam aeternam*, du destin de Laurent Gbagbo qu'il pourrait décider de poursuivre à volonté, selon son bon vouloir. Dans la mesure où le Procureur ne remet pas en cause l'acquittement – puisqu'il indique dans son mémoire d'appel qu'il ne demande pas à la Chambre d'appel « [...] d'appliquer la norme d'examen des faits ni de déclarer, sur cette base, que les conclusions générales de la Majorité [...] étaient déraisonnables, de sorte qu'il y a eu erreur judiciaire justifiant l'annulation des acquittements. »³⁹⁶ – demander à la Chambre de prononcer un « mistrial » constitue un abus de procédure, puisqu'alors Laurent Gbagbo, acquitté, ne bénéficierait pas des protections que lui accorde le Statut en matière de « non bis in idem », et serait à la merci du Procureur. Autrement dit, le Procureur demande à la Chambre d'appel de lui forger une épée de Damoclès qu'il ferait prendre au-dessus de la tête de Laurent Gbagbo.

420. La volonté du Procureur d'utiliser une déclaration de « mistrial » à sa convenance et pour des raisons d'opportunité, est apparue clairement lors de l'audience du 6 février 2020, quand le Procureur a indiqué son intention de conduire un nouveau procès dans le cas où son

³⁹⁴ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 265.

³⁹⁵ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 266.

³⁹⁶ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 129.

appel serait accueilli³⁹⁷, tout en sous-entendant que sa décision de conduire ou pas un nouveau procès dépendrait d'un grand nombre de facteurs³⁹⁸. Le Procureur affirmait aussi que son intention avait toujours été de faire un nouveau procès³⁹⁹, alors qu'il affirme dans son mémoire d'appel qu'il demande à la Chambre d'appel de prononcer un « mistrial » « au lieu de » lui demander d'ordonner un nouveau procès⁴⁰⁰. Que penser de cette contradiction entre ce qui est dit dans le mémoire d'appel et ce qu'il a dit le 6 février 2020 sinon qu'il s'agit en réalité de demander aux Juges, sans fondement juridique convaincant, de lui laisser avoir barre sur Laurent Gbagbo.

421. Ce risque d'abus de l'utilisation du « mistrial » est reconnu dans la jurisprudence de common law. Ainsi, dans l'affaire *Arizona v. Washington*, la Cour Suprême des Etats Unis a estimé que: « The Double Jeopardy Clause does protect a defendant against governmental actions intended to provoke mistrial requests and thereby to subject defendants to the substantial burdens imposed by multiple prosecutions. It bars retrials where 'bad-faith conduct by judge or prosecutor' . . . threatens the '[h]arassment of an accused by successive prosecutions or declaration of a mistrial so as to afford the prosecution a more favorable opportunity to convict' the defendant. Thus, the strictest scrutiny is appropriate when the basis for the mistrial is the unavailability of critical prosecution evidence, or when there is reason to believe that the prosecutor is using the superior resources of the State to harass or to achieve a tactical advantage over the accused. »⁴⁰¹.

422. Finalement, si le Procureur utilise le « mistrial » comme une arme à l'encontre de Laurent Gbagbo, il faut constater qu'il l'utilise aussi et surtout comme un moyen d'échapper à sa propre responsabilité, essayant de faire peser sur les épaules des Juges de première instance le poids de son échec. C'est là semble-t-il l'objectif du mémoire d'appel. Ceci explique que le Procureur évite soigneusement de traiter dans son mémoire la véritable question que pose son cas : cette question est et reste – quel que soit l'angle sous lequel on examine la preuve du Procureur – la faiblesse de cette preuve. Preuve en est que le Procureur déclare lui-même ne pas remettre en cause la décision d'acquittement en tant que telle⁴⁰² et

³⁹⁷ ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-FRA ET, p.35, l. 21-27 et p. 50, l. 1-3.

³⁹⁸ ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-FRA ET, p.49, l. 11-15.

³⁹⁹ ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-FRA ET, p.35, l. 21-27 et p. 43, l. 9-22.

⁴⁰⁰ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 266.

⁴⁰¹ [U.S. Supreme Court, Arizona v. Washington.](#)

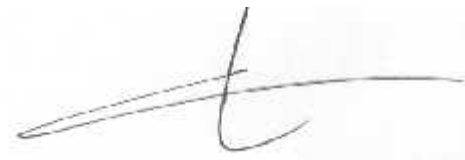
⁴⁰² ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 129.

admet qu'il n'a même pas cherché à démontrer que les erreurs alléguées, notamment les erreurs factuelles, auraient eu une quelconque incidence sur la décision finale d'acquittement⁴⁰³. C'est la raison pour laquelle il est incapable de prouver 1) une quelconque erreur qu'auraient commise les Juges et 2) qu'une de ces hypothétiques erreurs aurait eu un quelconque impact sur la décision d'acquittement. Cette décision en réalité il ne la remet pas en cause. Dans ces conditions, il convient que la Chambre d'appel rejette dans sa totalité l'appel du Procureur, confirme l'acquittement de Laurent Gbagbo de toutes les charges portées contre lui et mette fin immédiatement à toute mesure restrictive de liberté.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE:

- **Rejeter** dans sa totalité l'appel du Procureur ;
- **Confirmer** l'acquittement de Laurent Gbagbo de toutes les charges portées contre lui ;
- **Mettre fin** immédiatement à toute mesure restrictive de liberté.

Et ce sera justice.



Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 13 mars 2020 à La Haye, Pays-Bas

⁴⁰³ ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 260.